



VILLE
de
CHATEAUBRIANT

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE PUBLIQUE DU JEUDI 22 FEVRIER 2024

DIRECTION GÉNÉRALE
DGS/MH

Membres en exercice : 33

Délibération n° 04 : Convention de déversement du secteur Nord de la commune d'Erbray sur le réseau d'assainissement de la Ville de Châteaubriant

Le vingt-deux février 2024, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le seize février 2024, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAUT, Maire.

Etaient présents :

M. HUNAUT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme BOURDAIS, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, M. TRIMAUD, Mme JARRET, M. LE MOEL, Mme DEGRE, M. SINENBERG, M. EMERIAU, Mme HEBERT, Mme RICHEL, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE, M. LE HECHO.

Etaient excusés :

M. GICQUEL a donné procuration à Mme CIRON
Mme GITEAU a donné procuration à M. BOISSEAU
M. FLATET a donné procuration à Mme BOMBRAY
M. AMIOUNI a donné procuration à M. MARSOLLIER
M. KESKIN a donné procuration à Mme BOURDAIS
Mme PAYET a donné procuration à M. PADIOLEAU
M. BEASSE a donné procuration à M. NOMARI
Mme CHAUVIN a donné procuration à Mme BOURDEL
M. BARON a donné procuration à M. GAUDIN
Mme GALLAND a donné procuration à M. LE HECHO

Secrétaire de séance : Mme HEBERT

OBJET : Convention de déversement du secteur Nord de la commune d'Erbray sur le réseau d'assainissement de la Ville de Châteaubriant

EXPOSE

A la demande de la commune d'Erbray, une première convention a été conclue le 13 juin 2002 avec la Ville de Châteaubriant concernant le raccordement du secteur Nord-Ouest de la commune d'Erbray sur le réseau d'assainissement de la Ville de Châteaubriant. La Ville de Châteaubriant a accepté de réceptionner et traiter sur la Station d'Épuration de la Goupillère (ci-après désignée « la STEP de Châteaubriant ») des eaux usées en provenance des villages de « La Touche » et « La Feuvrais », situés sur la commune d'Erbray, qui ne pouvaient être traitées sur les installations de la commune. Cette convention a acté 380 branchements et 40 000 m³. Toujours dans un souci de coopération, la Ville a accepté de renouveler la convention à compter du 1^{er} janvier 2020 sur une base d'un débit journalier de rejet maximum autorisé de 100 m³ par jour vers la STEP de Châteaubriant soit 36 500 m³ par an.

Cependant, la Ville a constaté un dépassement avéré des volumes autorisés par la convention, avec le traitement de 42 129 m³ en 2020 et 42 461 m³ en 2021. Compte-tenu des réalisations et projets d'urbanisation, tels que les Coteaux de la Borderie, l'îlot des Terrasses, et des nombreux projets privés, ce non-respect de la convention obère le développement de l'urbanisation de la ville.

Aussi, au regard de la demande de la commune d'Erbray d'augmenter le nombre de raccordements, en dépit du non-respect de la convention, la Ville de Châteaubriant a décidé de résilier cette convention à compter du 21 janvier 2022.

Dans ce cas de figure, la convention prévoyait dans son article 9, la constitution d'un Comité de Règlement Amiable afin de régler cette problématique.

A l'issue des travaux du Comité de Règlement amiable, il convient donc d'adopter une nouvelle convention afin de fixer les modalités techniques et financières de la réception et du traitement sur la station d'épuration de la Ville de Châteaubriant des eaux usées en provenance des villages raccordés du secteur Nord d'Erbray.

La Ville de Châteaubriant continue de recevoir sur la base de 552 branchements, les effluents des 2 villages précités. La commune d'Erbray s'est engagée à ne pas réaliser de branchements supplémentaires.

Cette convention a aussi pour objet de régulariser la facturation des volumes, supplémentaires (à ceux autorisés dans la convention), déversés par Erbray depuis le 1^{er} janvier 2020.

Il vous est, à présent, proposé d'adopter la convention annexée à la présente délibération.

DECISION

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- 1) d'approuver le projet de convention, annexé à la présente délibération, entre Châteaubriant et Erbray pour la réception et le traitement des eaux résiduaires domestiques des villages situées sur le secteur Nord de la commune d'Erbray et de la station d'épuration de Châteaubriant.

- 2) d'autoriser M. le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer l'ensemble des documents s'y afférent et prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant

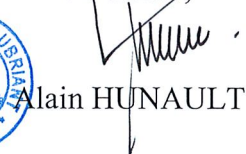
A l'Hôtel de Ville, le 22 février 2024

La secrétaire de séance,



Ilona HEBERT

Le Maire,



Alain HUNAUT

Préfecture de Loire-Atlantique

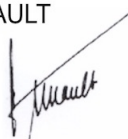
044-214400368-20240229-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 29-02-2024

Publication le : 29-02-2024

Le Maire,
Alain HUNAUT



DEPARTEMENT DE LOIRE-ATANTIQUE (44)

COMMUNE DE CHATEAUBRIANT

COMMUNE D'ERBRAY

CONVENTION DE DEVERSEMENT

Entre

La **Commune de CHATEAUBRIANT**, représentée par son Maire, Monsieur Alain Hunault, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du [XX],

ci-après désignée par « **CHATEAUBRIANT** »

Et

La société **VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**, Société en commandite par actions au capital de 2 207 287 340,98 euros, dont le siège social est au 21 rue la Boétie – 75008 PARIS et immatriculée à Paris sous le numéro 572 025 526 R.C.S. PARIS, représentée par Madame Jeanne Godard, Directrice du Territoire Loire Atlantique,

ci-après désignée par « **le Délégué au service assainissement de la commune de CHATEAUBRIANT** »

Et

La **Commune d'ERBRAY**, représentée par son Maire, [XX], en vertu de la délibération du Conseil Municipal du [XX],

ci-après désignée par « **ERBRAY** »

Et

La **société la SAUR**, Société en [XX], dont le siège social est au [XX] et immatriculée à [XX] sous le numéro [XX] R.C.S. [XX], représentée par [XX],

ci-après désigné par « **le Délégué au service assainissement de la commune de ERBRAY** »

Désignés ensemble "les Parties"

SOMMAIRE

EXPOSE :	4
ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 Objet de la convention	5
1.2 Durée de la convention	5
ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES	5
2.1 Raccordement et traitement des eaux usées d'ERBRAY au réseau de CHATEAUBRIANT	5
2.2 Raccordement des eaux usées de CHATEAUBRIANT au réseau d'ERBRAY	6
ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉVERSEMENT	7
3.1. Effluents autorisés	7
3.2 Caractéristiques des rejets	7
3.2.1 Prescriptions générales	7
3.2.2 Prescriptions particulières	8
3.2.3 Eaux industrielles	8
ARTICLE 4 - MESURE DES VOLUMES DÉVERSÉS	8
4.1 Propriété du dispositif de comptage	8
4.2 Accès aux ouvrages de comptage	8
4.3 Répartition des volumes relevés	8
4.4 Dispositions générales	9
ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES REJETS ET DES RACCORDEMENTS	9
5.1 Contrôles de la conformité des rejets	9
5.1.1 Contrôles de la conformité des rejets par ERBRAY	9
5.1.2 Contrôles de la conformité des rejets par CHATEAUBRIANT	10
5.2 Contrôle de la conformité et du nombre de raccordements	10
5.2.1 Obligation d'information d'ERBRAY ou du Délégué du service assainissement d'ERBRAY à CHATEAUBRIANT	10
5.2.2 Obligation d'information de CHATEAUBRIANT ou du Délégué du service assainissement de CHATEAUBRIANT à ERBRAY	10
ARTICLE 6 - COOPERATION ENTRE LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT	11
6.1 Caractère intangible du nombre de raccordement	11
6.2 Adaptation du règlement du service public d'assainissement	11
6.3 Transmission des données du service d'assainissement	11
ARTICLES 7 - CONDITIONS FINANCIERES	11
7.1 Prix	11

7.1.1 Part Déléataire de la redevance.....	12
7.1.2 Part CHATEAUBRIANT de la redevance.....	12
7.2 Facturation et règlement	12
7.2.1 Rythme de facturation	12
7.2.2 Délégations données aux Déléataires.....	12
7.2.3 TVA.....	13
ARTICLE 8 - REGULARISATION DE LA SITUATION ANTERIEURE À CETTE CONVENTION	13
8.1 Période du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.....	13
8.2 Période du 1 ^{er} janvier 2022 au 20 janvier 2022	13
8.3 Période du 21 janvier 2022 au 11 février 2022.....	13
8.4 Période du 12 février au 31 décembre 2022	14
8.5 Période du 1 ^{er} janvier 2023 à la date de signature de la présente convention	14
ARTICLE 9 - PENALITES	14
ARTICLE 10 - CLAUSE DE SAUVEGARDE	14
ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES	15
12.1 Principe de responsabilité.....	15
12.2 Obligation d'information.....	16
12.3 Abrogation des conventions préexistantes	16
SIGNATURES DES PARTIES.....	17

EXPOSE :

En date du 13 juin 2002, à la demande de la commune d'ERBRAY, la commune de CHATEAUBRIANT a accepté de signer une convention de déversement des eaux usées en provenance des 380 branchements des villages de « La Touche » et « La Feuvrais », situés sur la commune d'ERBRAY, vers la Station d'Épuration de la Goupillière (ci-après désignée « la STEP de Châteaubriant ») située à Châteaubriant.

Cette convention permettait de rendre service à la Commune d'ERBRAY qui n'était pas en capacité de traiter les eaux usées de ces deux villages sur son propre réseau d'assainissement.

A compter du 1^{er} janvier 2020, toujours dans un souci de coopération, la commune de CHATEAUBRIANT, a décidé de proroger ce service et a accepté la signature d'une nouvelle convention. Celle-ci indiquait un débit journalier de rejet maximum autorisé de 100 m³/jour vers la STEP de Châteaubriant.

La commune de CHATEAUBRIANT, constatant des dépassements avérés des volumes autorisés et ne pouvant accepter aucun raccordement supplémentaire, a donc décidé de résilier cette convention à compter du 21 janvier 2022 et d'ordonner à son délégué la pose d'un débitmètre.

Face à cette situation, conformément à la convention et en accord entre les communes, un Comité de Règlement Amiable a été constitué dans le but d'établir une nouvelle convention.

La présente convention sera quadripartite étant donné que :

- La commune de CHATEAUBRIANT a la compétence assainissement sur son territoire. Elle a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à Véolia dans le cadre d'une convention.
- La commune d'ERBRAY a la compétence assainissement sur son territoire. Elle a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à la SAUR dans le cadre d'une convention.

Cette convention aura pour objet de fixer les modalités techniques et financières de la réception et du traitement sur la station d'épuration de la commune de CHATEAUBRIANT des eaux usées en provenance des villages du secteur Nord de la commune d'ERBRAY, et du transit des eaux usées provenant des raccordements de la commune de CHATEAUBRIANT sur la canalisation de la commune d'ERBRAY.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer, dans l'attente de la réalisation d'une station autonome sur le territoire de la commune d'ERBRAY, les conditions administratives, techniques et financières d'admission et de traitement des eaux résiduaires domestiques des villages situés sur le secteur Nord de la commune d'ERBRAY à la station d'épuration de la Goupillière propriété de CHATEAUBRIANT.

Elle prévoit, également, les conditions administratives, techniques et financières d'admission et de transit des eaux résiduaires domestiques des lotissements situés sur le secteur des Briotais, sur la commune de CHATEAUBRIANT, raccordés à la canalisation d'ERBRAY pour être traitées à la station d'épuration de la Goupillière propriété de CHATEAUBRIANT.

Il convient de préciser que dans le cadre de cette convention les 7 habitations du lotissement du « Moulin de la Garenne », situées sur la commune de CHATEAUBRIANT, initialement comptabilisées au titre des raccordements d'ERBRAY, car raccordées au réseau d'eau potable de la commune d'ERBRAY, seront désormais facturées et comptabilisées au titre des raccordements de CHATEAUBRIANT du secteur des Briotais.

1.2 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du [XX XX XXXX] et jusqu'à la date de transfert effectif de la compétence assainissement par les communes membres à leur EPCI.

Elle pourra être uniquement dénoncée par CHATEAUBRIANT ou ERBRAY, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 Raccordement et traitement des eaux usées d'ERBRAY au réseau de CHATEAUBRIANT

Par la présente convention, CHATEAUBRIANT autorise ERBRAY à raccorder son réseau de collecte des eaux usées à son propre réseau de collecte et à y déverser les seules eaux usées domestiques des villages du secteur Nord de la commune d'ERBRAY. Les conditions prévues à la présente convention devront être respectées, ainsi que la limite du nombre autorisé de branchements, à savoir 552 branchements dont le listing est annexé à la présente convention. (Annexe 3)

CHATEAUBRIANT, sous réserve du strict respect par ERBRAY des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets d'ERBRAY dans les limites fixées par la présente convention et les prescriptions techniques (Annexe 1) ;
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- informer, dans les meilleurs délais, ERBRAY de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière

temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service ;

- garantir à ERBRAY l'acceptation des effluents pendant toute la durée fixée à l' Article 1.2, sous réserve du maintien de leurs caractéristiques et en l'absence de cause extérieure irrésistible (changement réglementaire, etc.).

2.2 Raccordement des eaux usées de CHATEAUBRIANT au réseau d'ERBRAY

Par la présente convention, ERBRAY autorise CHATEAUBRIANT à déverser les seules eaux usées domestiques des lotissements du secteur des Briotais sur son réseau de collecte, dans la finalité d'être traitées sur la STEP de la Goupillière. Les conditions prévues à la présente convention devront être respectées.

Il convient de préciser qu'au jour de la signature de la présente convention 88 branchements existants des lotissements du secteur des Briotais à CHATEAUBRIANT transitent via la canalisation d'ERBRAY. Le listing est annexé à la présente convention (Annexe 4) et sera actualisé chaque début d'année et transmis à la commune d'ERBRAY.

Les 7 raccordements du lotissement du « Moulin de la Garenne », situées sur la commune de CHATEAUBRIANT, initialement comptabilisés au titre des raccordements d'ERBRAY, sont désormais facturés et comptabilisés au titre des raccordements de CHATEAUBRIANT du secteur des Briotais.

ERBRAY, sous réserve du strict respect par CHATEAUBRIANT des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de CHATEAUBRIANT dans les limites fixées par les prescriptions techniques (Annexe 1) ;
- assurer l'acheminement de ces rejets vers le réseau de CHATEAUBRIANT afin qu'ils y soient traités, conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- informer, dans les meilleurs délais, CHATEAUBRIANT de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception et le transit des eaux usées visées par la convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service ;
- garantir à CHATEAUBRIANT l'acceptation des effluents pendant toute la durée fixée à l' Article 1.2, en l'absence de cause extérieure irrésistible (changement réglementaire, etc.).

Dans la mesure où les extensions de réseau ou nouveaux raccordements sur la commune de CHATEAUBRIANT conduiraient à devoir renforcer les installations de pompage du point de relevage du secteur du lotissement des Briotais, les deux communes se rapprocheront afin d'établir une convention de répartition du financement des travaux rendus nécessaires. La commune d'ERBRAY restera le maître d'ouvrage de cette installation.

Sous contrôle de la commune de CHATEAUBRIANT ou de son Délégué, la commune d'ERBRAY ou son Délégué est autorisé à installer à ses frais une sonde de mesure de type hauteur dans le dernier regard du réseau de CHATEAUBRIANT, en amont du poste de relevage du secteur du lotissement des Briotais. Les données collectées seront mises à disposition des différentes parties mensuellement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉVERSEMENT

3.1. Effluents autorisés

Les eaux usées déversées par ERBRAY et CHATEAUBRIANT doivent respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.2 de la présente convention.

Pour la commune d'ERBRAY, seuls les effluents provenant des 552 raccordements seront autorisés.

Il est toutefois précisé que les déversements suivants sont interdits :

- Déversement d'eaux usées industrielles ;
- Déversement d'eaux pluviales ;
- Déversement du contenu des fosses septiques et des fosses fixes ;
- Déversement des effluents de fosses septiques ;
- Déversement d'ordures ménagères ;
- Déversement d'huiles usées ;
- Déversement de tout autre rejet interdit par le règlement sanitaire départemental ;
- Le déversement de liquides inflammables est strictement interdit ;
- Déversement de toute substance toxique susceptible de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration de CHATEAUBRIANT ou de compromettre l'épandage agricole des boues ou de mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation de la station d'épuration.

3.2 Caractéristiques des rejets

3.2.1 Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux déversées doivent :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
 - ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades....) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher la valorisation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

3.2.2 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées déversées sont définies en Annexe 1.

3.2.3 Eaux industrielles

Il n'est pas prévu le déversement d'eaux industrielles en provenance de la commune d'ERBRAY et du secteur des Briotais vers la station d'épuration de CHATEAUBRIANT.

ARTICLE 4 - MESURE DES VOLUMES DÉVERSÉS

Afin de connaître précisément les volumes entrants sur le réseau de collecte de la commune de CHATEAUBRIANT, un dispositif de comptage (ou débitmètre) a été installé à l'entrée du réseau de CHATEAUBRIANT, dès février 2022.

Lors de la seconde réunion amiable du 31 août 2022, il a été décidé d'un commun accord entre CHATEAUBRIANT et ERBRAY que les mesures de références des volumes déversés seraient établit à partir des relevés de ce débitmètre.

4.1 Propriété du dispositif de comptage

Le dispositif de comptage est propriété de CHATEAUBRIANT. Elle en assure l'installation, l'entretien et le contrôle.

Le débitmètre sera contrôlé, chaque année par un organisme agréé, afin de garantir la conformité des données. Cette prestation sera prise en charge par la commune de CHATEAUBRIANT.

4.2 Accès aux ouvrages de comptage

Le Délégué du service d'assainissement de CHATEAUBRIANT est seul à intervenir et habilité à manœuvrer le dispositif de comptage et de liaison entre les deux réseaux.

4.3 Répartition des volumes relevés

Les volumes relevés au débitmètre correspondent aux volumes d'eau potable facturés (dont les habitations d'ERBRAY équipées de puits) et aux volumes des eaux parasites.

La répartition des eaux parasites à facturer aux deux communes sera réalisée de la manière suivante :

$$\text{Volume des eaux parasites} = \text{volumes relevés au débitmètre} - \text{volumes d'eau potable}$$

Considérant qu'au jour de la signature de la présente convention 552 branchements ont été comptabilisés sur la commune d'ERBRAY et que 88 branchements l'ont été sur la commune de CHATEAUBRIANT, la répartition des eaux parasites sera comptabilisée au prorata du nombre de branchements répartie entre les deux communes. (Annexe 2)

Cette répartition sera révisée annuellement en fonction de l'évolution du nombre de raccordements du lotissement des Briotais à CHATEAUBRIANT.

4.4 Dispositions générales

Le Délégué du service d'assainissement de CHATEAUBRIANT s'engage à transmettre chaque mois (m) à la commune d'ERBRAY et à la commune de CHATEAUBRIANT les relevés du débitmètre du mois précédent (m-1).

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement d'un dispositif, le volume d'effluents sera estimé égal à celui du mois correspondant de l'année précédente, rapporté au nombre de jours d'interruption du comptage.

Les index des dispositifs de comptage et les dates des relevés devront figurer sur la facture de manière à permettre à ERBRAY de vérifier et de contrôler à tout moment le bien fondé des quantités facturées.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES REJETS ET DES RACCORDEMENTS

5.1 Contrôles de la conformité des rejets

5.1.1 Contrôles de la conformité des rejets par ERBRAY

ERBRAY est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention par le biais de son délégué.

ERBRAY met en place sur les rejets d'eaux usées un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes.

Pour la caractérisation annuelle de l'effluent :

Analyse (1)	Fréquence	Réalisation des bilans	Méthode analyse
Volume journalier	journalier		Données du débitmètre Rue de Tugny
- DBO5	1 bilan par trimestre	Début Mars Début Juin Début Septembre Début Décembre	NF EN 1899 (T90-103)
- DCO	1 bilan par trimestre		NF T90-101
- MES	1 bilan par trimestre		NF EN 872 (T90-105-1)
- Azote Kjeldhal (NTK)	1 bilan par trimestre		NF EN 25663 (T90-110)
- Phosphore total	1 bilan par trimestre		NF EN ISO 11885 (T90-136)
- pH	1 bilan par trimestre		NF T90-008

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures conservés à basse température (4°C).

ERBRAY fournit chaque trimestre au délégué de CHATEAUBRIANT les résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

5.1.2 Contrôles de la conformité des rejets par CHATEAUBRIANT

CHATEAUBRIANT ou le Délégué du service assainissement de CHATEAUBRIANT, pourra effectuer, aux frais de CHATEAUBRIANT et de façon inopinée, des contrôles de qualité et de conformité des rejets, auprès d'un laboratoire indépendant et agréé COFRAC. Les résultats seront communiqués par CHATEAUBRIANT à ERBRAY.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge d'ERBRAY sur la base des pièces justificatives produites par CHATEAUBRIANT.

CHATEAUBRIANT met alors en demeure ERBRAY de respecter la nature des rejets.

5.2 Contrôle de la conformité et du nombre de raccordements

5.2.1 Obligation d'information d'ERBRAY ou du Délégué du service assainissement d'ERBRAY à CHATEAUBRIANT

La commune d'ERBRAY et son délégué, la SAUR, sont tenus d'informer la commune de CHATEAUBRIANT et son délégué de toute modification des rejets existants en termes de qualité et quantité. L'information doit être portée à la connaissance de la commune de CHATEAUBRIANT et de son délégué dans les meilleurs délais, qu'elles qu'en soient les causes, que ce soient un problème technique ou un changement de destination. ERBRAY s'engage à consulter CHATEAUBRIANT pour avis et autorisation préalables.

Dans le même temps, ERBRAY prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation.

Le délégué de la commune de CHATEAUBRIANT peut réaliser à tout moment des contrôles sur place, avec autorisation préalable de la commune d'ERBRAY, ou sur pièce s'agissant des branchements, afin de s'assurer que la présente convention est respectée, tant sur le nombre de branchements que sur les volumes déterminés.

En cas de non-respect, la commune de CHATEAUBRIANT et son délégué informent la commune d'ERBRAY et son délégué de ces résultats dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance.

Dès qu'ils en ont été informés, la commune d'ERBRAY et son délégué prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir son aggravation.

5.2.2 Obligation d'information de CHATEAUBRIANT ou du Délégué du service assainissement de CHATEAUBRIANT à ERBRAY

La commune de CHATEAUBRIANT et son délégué, Véolia, sont tenus d'informer la commune d'ERBRAY et son délégué de toute modification des rejets existants, du secteur des Briotais, en termes de qualité et quantité. L'information doit être portée à la connaissance de la commune d'ERBRAY et de son délégué dans les meilleurs délais, qu'elles qu'en soient les causes, que ce soient un problème technique ou un changement de destination. CHATEAUBRIANT s'engage à consulter ERBRAY pour avis et autorisation préalables.

Dans le même temps, CHATEAUBRIANT prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir sa dégradation.

Le délégataire de la commune d'ERBRAY peut réaliser à tout moment des contrôles sur place, avec autorisation préalable de la commune de CHATEAUBRIANT, ou sur pièce s'agissant des branchements situés sur les secteurs des Briotais, afin de s'assurer que la présente convention est respectée.

En cas de non-respect, la commune d'ERBRAY et son délégataire informent la commune de CHATEAUBRIANT et son délégataire de ces résultats dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance.

Dès qu'ils en ont été informés, la commune de CHATEAUBRIANT et son délégataire prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la situation et pour prévenir son aggravation.

ARTICLE 6 - COOPERATION ENTRE LES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

6.1 Caractère intangible du nombre de raccordement

ERBRAY et son délégataire s'engagent à refuser tout nouveau raccordement créant des rejets aboutissant à la station de la Goupillière et prennent l'engagement de respecter scrupuleusement cette contrainte et ne pas réaliser de branchement supplémentaire au 552 branchements existants à la date de signature de la présente convention, comme précisé à l'article 2.1.

6.2 Adaptation du règlement du service public d'assainissement

ERBRAY s'engage à adapter son règlement du service public de l'assainissement afin d'assurer en permanence sa conformité avec les prescriptions de la présente convention et celles du règlement du service public de l'assainissement de CHATEAUBRIANT.

CHATEAUBRIANT s'engage à informer ERBRAY de toute modification apportée à son règlement du service.

6.3 Transmission des données du service d'assainissement

CHATEAUBRIANT remet chaque année à ERBRAY, les éléments nécessaires à la réalisation du rapport annuel de l'exécutif sur la qualité du service.

Dans la perspective de la réalisation de ce rapport le délégataire de la commune de CHATEAUBRIANT ainsi que le délégataire de la commune d'ERBRAY s'engagent à transmettre dans les meilleurs délais toutes les informations utiles à sa réalisation.

ARTICLES 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Prix

En rémunération du service qui lui est rendu, ERBRAY verse une redevance composée d'une part représentative des frais engagés par le Délégué du service assainissement de CHATEAUBRIANT et d'une part représentative des frais exposés par la commune de CHATEAUBRIANT.

7.1.1 Part Déléataire de la redevance

Conformément au contrat de concession de service public d'assainissement collectif conclu entre CHATEAUBRIANT et son Déléataire. La valeur de base de la part « Déléataire » pour l'année 2023 est la suivante : 1.35 € HT /m³ et pour l'année 2024 : 1.385 € HT/m³. Le contrat de concession du service public d'assainissement collectif prévoit que la part Déléataire évolue au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des dispositions du contrat. (Annexe 5)

Cette part Déléataire se compose pour 1/5 des frais de gestion des abonnés, et pour 4/5 des frais de traitement et de collecte des effluents rejetés à la STEP de CHATEAUBRIANT. Ainsi, concernant les volumes de la commune d'ERBRAY, la part Déléataire sera limitée uniquement au traitement et la collecte des effluents dans la STEP du fait que la canalisation est propriété d'ERBRAY qui en assure la gestion, la surveillance et l'entretien.

De ce fait, la valeur de base de la part Déléataire applicable pour la commune d'ERBRAY doit être multiplié par 4/5, soit pour l'année 2023 un tarif de 1.08 € HT /m³ et pour l'année 2024 un tarif de 1.108 € HT/m³.

Ce tarif est appliqué au volume facturé correspondant au volume compté par le débitmètre, prévu par l'article 4.3.

7.1.2 Part CHATEAUBRIANT de la redevance

Cette part CHATEAUBRIANT couvre à la fois les frais de fonctionnement engagés par CHATEAUBRIANT pour le compte d'ERBRAY et les frais de renouvellement incombant à CHATEAUBRIANT pour les ouvrages existants.

La valeur de base de la part « CHATEAUBRIANT » est révisée annuellement après un vote en conseil municipal de la commune de CHATEAUBRIANT. Au 1^{er} janvier 2023, la part « CHATEAUBRIANT » est de 0.404 € HT /m³ (Annexe 6) et au 1^{er} janvier 2024 est de 0.404 € HT /m³ (Annexe 7).

Le volume facturé correspond au volume compté par le débitmètre, prévu par l'article 4.3.

7.2 Facturation et règlement

7.2.1 Rythme de facturation

La facturation est réalisée en début de semestre civil. Elle porte sur la facturation des volumes déversés comptés au débitmètre, selon les modalités prévues par l'article 4.3, dans le semestre précédent.

Le cas échéant, CHATEAUBRIANT ou son Déléataire rectifie sur la prochaine facture à émettre les conséquences de l'application des clauses de variation du prix.

Le paiement est réalisé dans les 45 jours suivant la réception de la facture.

7.2.2 Délégations données aux Déléataires

Les Déléataires des services d'assainissement d'ERBRAY et de CHATEAUBRIANT sont chargés, chacun pour la partie les concernant de la facturation du paiement et de la collecte des sommes dues en application de la présente convention de déversement.

Le Délégué du service assainissement de CHATEAUBRIANT reverse à CHATEAUBRIANT les sommes perçues pour son compte dans les délais prévus ou contrat les liants.

7.2.3 TVA

La TVA sera calculée au moment de chaque facturation en appliquant les dispositions fiscales en vigueur.

ARTICLE 8 - REGULARISATION DE LA SITUATION ANTERIEURE À CETTE CONVENTION

Les modalités de calcul suivantes, pour la régularisation financière de la situation antérieure à cette convention, sont prévues à l'Annexe 2 de la présente convention.

8.1 Période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021

Le Délégué de CHATEAUBRIANT a reçu et traité, pour les années 2020 et 2021, un volume d'effluents en provenance d'ERBRAY bien plus important que celui autorisé, entraînant un surcoût pour lequel il n'a pas été rémunéré. ERBRAY reconnaît, en contrepartie, un droit à indemnisation du Délégué du service assainissement de CHATEAUBRIANT au titre des prestations supplémentaires réalisées. ERBRAY consent à :

- Indemniser le Délégué de CHATEAUBRIANT à hauteur de 3 095.95 € HT pour l'année 2020 et de 3 265.44 € HT pour l'année 2021.
- Indemniser la commune de CHATEAUBRIANT à hauteur de 2 274.12 € HT pour l'année 2020 et de 2 408.24 € HT pour l'année 2021.

8.2 Période du 1^{er} janvier 2022 au 20 janvier 2022

Pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 20 janvier 2022, étant précisé que la convention a été résiliée à compter du 21 janvier 2022, ERBRAY n'a pas été facturée des volumes traités. En conséquence, ERBRAY consent, sur la base du prorata des volumes relevés pour l'année 2021 à :

- Indemniser le Délégué de CHATEAUBRIANT à hauteur de 1357.80 € HT.
- Indemniser la commune de CHATEAUBRIANT à hauteur de 940 € HT.

8.3 Période du 21 janvier 2022 au 11 février 2022

Pour la période du 21 janvier 2022, date de résiliation de la convention, au 11 février 2022, étant précisé que le débitmètre a été installé le 12 février 2022, le Délégué du service assainissement de CHATEAUBRIANT a continué de recevoir et de traiter les effluents en provenance d'ERBRAY, et ce en l'absence de toute nouvelle convention et de rémunération.

En conséquence, ERBRAY consent, pour la période du 21 janvier 2022 au 11 février 2022, à indemniser au prorata des volumes du débitmètre, prévus par l'article 4.3, multipliés par :

- La part Délégué de la redevance à savoir 0.5835 € HT du m³.
- La part commune de CHATEAUBRIANT à savoir 0.404 € HT du m³.

8.4 Période du 12 février au 31 décembre 2022

Pour la période du 12 février 2022, date d'entrée en fonctionnement du débitmètre, au 31 décembre 2022, date de fin de la convention de concession du service d'assainissement de la commune de CHATEAUBRIANT, ERBRAY consent, sur la base des volumes du débitmètre prévus par l'article 4.3, multipliés par :

- La part Délégitaire de la redevance à savoir 0.5835 € HT du m3.
- La part commune de CHATEAUBRIANT à savoir 0.404 € HT du m3.

8.5 Période du 1^{er} janvier 2023 à la date de signature de la présente convention

Pour la période du 1^{er} janvier 2023, date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention de concession du service public d'assainissement de la commune de CHATEAUBRIANT, à la date de signature de la présente convention, ERBRAY consent à indemniser sur la base des volumes du débitmètre, prévus par l'article 4.3, multipliés par :

- la part Délégitaire de la redevance dont les modalités de calcul sont définies à l'article 7.1.1 de la présente convention, pour le Délégitaire de CHATEAUBRIANT.
- la part CHATEAUBRIANT de la redevance dont les modalités de calcul sont définies à l'article 7.1.2 de la présente convention, pour la commune.

ARTICLE 9 - PENALITES

En cas de non-respect de la présente convention et des caractéristiques et prescriptions définies à l'article 3 (3.1, 3.2, 3.3 et 3.4) ci-dessus, une pénalité égale à dix fois la redevance sera appliquée au rejet enregistré pendant la période d'infraction, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Ces pénalités seront facturées à ERBRAY par le délégataire assainissement de Châteaubriant dans les mêmes conditions que la redevance visée à l'article 7.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE SAUVEGARDE

La présente convention est établie en fonction des dispositions législatives et réglementaires connues à ce jour.

Si des modifications ultérieures à celles-ci entraînaient des investissements supplémentaires et/ou des variations importantes des coûts d'exploitation, les parties se rencontreraient pour en tirer les conséquences et, éventuellement revoir certains points de cette convention. Cette démarche sera également entreprise si l'une ou l'autre des parties était amenée à changer de mode de gestion du service.

Le cas échéant, il sera fait application de l'article suivant.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Cet article a un caractère autonome de la convention : certaines dispositions s'appliqueront même en cas de résiliation de la convention.

Les communes peuvent mettre fin à la présente convention en cas de non-conformité constatée des effluents déversés sur leur réseau d'assainissement.

La commune de CHATEAUBRIANT peut également mettre fin à la convention en cas de nouveaux branchements depuis le territoire de la commune d'ERBRAY constatés par son délégataire à l'occasion des contrôles prévus par l'article 5 de la présente convention.

La commune qui constate des manquements peut mettre fin à la convention dans les conditions suivantes :

- La commune met alors en demeure l'autre commune, par courrier recommandé avec avis de réception, de se conformer aux prescriptions de la convention sous un délai de trois mois ;
- Au terme du délai de trois mois, le délégataire de la commune vérifie la mise en conformité ;
- Si le délégataire de la commune constate que l'autre commune et son délégataire n'ont pas mis fin à la non-conformité, un courrier sera alors adressé à la commune et à son délégataire l'informant officiellement de la date à laquelle la convention prendra fin.

La commune de CHATEAUBRIANT peut mettre fin à la présente convention en cas de non-conformité constatée des effluents déversés sur son réseau d'assainissement. Elle peut également mettre fin à la convention en cas de nouveaux branchements constatés par son délégataire à l'occasion des contrôles prévus par l'article 5 de la présente convention.

La commune de CHATEAUBRIANT met en demeure la commune d'ERBRAY, par courrier recommandé avec avis de réception, de se conformer aux prescriptions de la convention sous un délai de trois mois.

Au terme des trois mois, le délégataire de la commune de CHATEAUBRIANT vérifie la mise en conformité.

Si le délégataire de la commune de CHATEAUBRIANT constate que la commune d'ERBRAY et son délégataire n'ont pas mis fin à la non-conformité, la commune de CHATEAUBRIANT pourra alors adresser un courrier à la commune d'ERBRAY et à son délégataire l'informant officiellement de la date à laquelle la convention prendra fin.

La commune d'ERBRAY pourra mettre fin à la présente convention.

Aussi, dès lors que la commune d'ERBRAY sera en mesure d'accueillir les effluents sur le territoire de sa commune. Elle en informera au préalable la commune de CHATEAUBRIANT par un courrier recommandé avec avis de réception, au moins deux mois avant le terme qu'elle entendra donner à la présente convention.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Principe de responsabilité

Les limites de responsabilité entre les parties sont les limites territoriales de chaque collectivité.

En cas de dommages occasionnés à l'exploitation de la station d'épuration de CHATEAUBRIANT résultant du non-respect des valeurs limites et conditions de déversement prévue à la convention, la preuve de l'imputabilité du dommage à ERBRAY, en tant que déversant, incombe à CHATEAUBRIANT.

Si l'imputabilité est avérée, ERBRAY sera seul responsable des dommages occasionnés à l'exploitation de la station d'épuration de CHATEAUBRIANT.

ERBRAY et CHATEAUBRIANT sont notamment tenus d'indemniser les tiers du préjudice qui pourrait résulter d'une pollution du milieu naturel ayant pour origine le dépassement des normes de déversement fixées par la présente convention. De même, les conséquences financières des sanctions et verbalisations infligées par l'autorité de police des eaux sont répercutées sur la commune lorsque la pollution constatée est la conséquence du non-respect des normes de déversement fixées à la présente convention.

12.2 Obligation d'information

Il est convenu entre les parties que dès lors que le présent contrat mentionne l'obligation pour l'une d'entre-elle d'informer l'autre, cette obligation s'étend au Délégué du service.

Dès lors, toute information communiquée à l'une des collectivités ou à son Délégué est communiquée en copie à cette collectivité et son Délégué.

Chaque partie informe le Délégué de son service de cette obligation.

12.3 Abrogation des conventions préexistantes

La présente convention abroge toute convention préexistante entre les parties portant sur le même objet.

SIGNATURES DES PARTIES

**LE PRÉSENT ACTE EST ÉTABLI SUR DIX-SEPT (17) PAGES, SANS RENVOI EN MARGE, NI ALTÉRATION, NI MOT RAYÉ.
CHACUNE DES PAGES SERA PARAPHÉE.**

FAIT À

LE

POUR LA COMMUNE D'ERBRAY,

[XX]

FAIT À

LE

POUR LA COMMUNE DE CHATEAUBRIANT,

[XX]

FAIT À

LE

POUR LA SOCIÉTÉ VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,

[XX]

FAIT À

LE

Préfecture de Loire-Atlantique

044 214400368-20240229-7 DE

POUR LA SOCIÉTÉ SAUR,

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29-02-2024

[XX]

Publication le : 29-02-2024

Le Maire,
Alain HUNAUT



ANNEXE 1

Prescriptions techniques relatives aux eaux usées déversées

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées déversées sont définies ci-dessous :

	Concentration maxi d'un échantillon représentatif sur 24h (mg/l)	Flux maxi sur 24h (kg/j)	Flux maxi annuel
MEST	600	60	
DCOeb	2000	200	
DCOad2			
DBO5eb	800	80	
DBO5ad2			
Ratio DCO/DBO (eaux brutes)	2.6	-	
Azote global	150	15	
Azote Kjeldhal (NTK)			
Azote oxydé (NO2 et NO3)			
Phosphore total	50	5	
Composé cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés (AOX ou EOX)			
Substances radioactives			
Cyanures	0,1	0,010	
Fluor et composés (en F)	15	1,5	
Sulfures			
Sulfates			
Nitrites			
Chlorures			
Arsenic et composés (en As)			
Chrome et composés (en Cr)			
Chrome hexavalent	0,1	0,010	
Plomb et composés (en Pb)			
Cadmium (en Cd)			

	Concentration maxi d'un échantillon représentatif sur 24h (mg/l)	Flux maxi sur 24h (kg/j)	Flux maxi annuel
Cuivre et composés (en Cu)	0,15	0,015	
Zinc	0,8	0,08	
Fer et composés (en Fe)	5	0,5	
Nickel et composés (en Ni)	0,2	0,02	
Sélénium (en Se)			
Mercure			
Argent			
Baryum			
Etain et composés (en Sn)	2	0,2	
Aluminium et composés (en Al)	5	0,5	
Manganèse et composés (en Mn)	1	0,1	
Métaux totaux hors fer et Aluminium			
SUBSTANCES ORGANIQUES :			
Substances organo-halogénées (PCBs et AOX) Nature à déterminer au cas par cas	1	0,1	
Phénols	0,1	0,01	
Hydrocarbures totaux	10	1	
SEC (substances extractibles au chloroforme)			
SEH (substances extractibles à l'hexane)			
Autres : -HAP - -			
-température	Maxi : 30		
- pH	Maxi : 8,5		
-			

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20240229-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29-02-2024

Publication le : 29-02-2024

Le Maire,
Alain HUNAUT



ntion de déversement Commune de CHATEAUBRIANT – Commune d'ERBRAY

Mis en ligne le 29/02/2024

ANNEXE 2

Détail des calculs des indemnités

Article 8.1 : Période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021

Pour l'année 2020 :

- volume total : 42 129 m³
- volume déjà facturé 36 500 m³
- Soit un reste à facturer de 5 629 m³

Part Délégitaire : au prix de 0,55€ HT du m³ = 3 095,95€ HT
Part collectivité au prix de 0,404 € HT du m³ = 2 274,116 € HT

Pour l'année 2021:

- volume : 42 461 m³
- volume facturé à 36 500 m³
- Soit un reste à facturer de 5 961 m³

Part Délégitaire : au prix de 0,5478€ HT du m³ = 3 265,44€ HT
Part collectivité : au prix de 0,404 € HT du m³ = 2 408,244 € HT

Article 8.2 : Période du 1^{er} janvier 2022 au 20 janvier 2022

Volume de 2021 proratisé à 20 jours
Soit un volume de 2327 m³

Part Délégitaire : au prix de 0,5835 € HT du m³ = 1 357.80 € HT
Part collectivité : au prix de 0,404 € HT du m³ = 940 € HT

Article 8.3 : Période du 21 janvier 2022 au 11 février 2022 (soit 22 jours) :

365 jours – 20 jours (période du 1^{er} janvier au 20 janvier 2022) – 22 jours (période du 21 janvier au 11 février 2022) = 323 jours relevés au débitmètre en 2022.

Volume total relevé au débitmètre en 2022 = 52 176.4 m³ / 323 jours → Soit une moyenne de 161.54 m³/jour

Du 21 janvier 2022 au 11 février 2022 : Volume = Prorata des volumes relevés par le débitmètre sur la période du 12 février 2022 au 31 décembre 2022, soit 3 553.88 m³.

Part Délégitaire : au prix de 0.5835 € HT du m³ x volumes comptés au débitmètre selon l'article 4.3

Part collectivité : au prix de 0.404 € HT du m³ x volumes comptés au débitmètre selon l'article 4.3

8.4 Période du 12 février 2022 au 31 décembre 2022 :

Volume relevé par le débitmètre : 52 176.4 m³

Part Délégitaire : au prix de 0.5835 € HT du m³ x volumes comptés au débitmètre selon l'article 4.3

Part collectivité : au prix de 0.404 € HT du m³ x volumes comptés au débitmètre selon l'article 4.3

Article 8.5 : Période du 1^{er} janvier 2023 à la date de signature de la présente convention

⇒ Période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Volume relevé par le débitmètre : 57 436.1 m³

Part Délégitaire : au prix de 1.08 € HT du m³ x volumes comptés au débitmètre selon l'article 4.3

Part collectivité : au prix de 0.404 € HT du m³ x volumes comptés au débitmètre selon l'article 4.3

⇒ Période du 1^{er} janvier 2024 à la date de signature de la présente convention

Volume relevé par le débitmètre :

Part Délégitaire : au prix de 1.108 € HT du m³ x volumes comptés au débitmètre selon l'article 4.3

Part collectivité : au prix de 0.404 € HT du m³ x volumes comptés au débitmètre selon l'article 4.3

Calcul des volumes du débitmètre selon l'article 4.3 (à compter de la date de signature de la convention)

Volume des eaux parasites = volumes relevés au débitmètre – volumes d'eau potable

Jour de signature de la convention : 552 branchements d'ERBRAY et 88 branchements de CHATEAUBRIANT = 86 % des branchements pour ERBRAY et 14 % des branchements pour CHATEAUBRIANT → Au 1^{er} janvier de chaque année ce pourcentage sera révisé en fonction du nombre de branchements de CHATEAUBRIANT.

Volumes comptés au débitmètre = volumes d'eau potable facturés + (volumes des eaux parasites x proportion d'effluents provenant des raccordements d'ERBRAY)

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20240229-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29-02-2024

Publication le : 29-02-2024

Le Maire,
Alain HUNAUT



Convention de déversement Commune de CHATEAUBRIANT – Commune d'ERBRAY

Mis en ligne le 29/02/2024

Listing abonnés Nord territoire Erbray_ 16 décembre 2022

	Ldd Cj	Inf Titreconc	Inf Nomconc	Inf Numconc	Inf Rueconc	Puits	
1	0671705410116402			2	ALLEE SAINT ELOI		133
2	0671705410116505			14	ALLEE SAINT ELOI		26
3	0671705410116604			16	ALLEE SAINT ELOI		134
4	0671705410116702			18	ALLEE SAINT ELOI		55
5	0671705410116801			20	ALLEE SAINT ELOI		72
6	0671705410116905			24	ALLEE SAINT ELOI		76
7	0671705410117001			22	ALLEE SAINT ELOI		29
8	0671705410117104			26	ALLEE SAINT ELOI		84
9	0671705410117201			28	ALLEE SAINT ELOI		161
10	0671705410117401			29	ALLEE SAINT ELOI		68
11	0671705410117501			27B	ALLEE SAINT ELOI		97
12	0671705410117604			25	ALLEE SAINT ELOI		123
13	0671705410117702			19	ALLEE SAINT ELOI		33
14	0671705410117801			15	ALLEE SAINT ELOI		61
15	0671705410117901			13	ALLEE SAINT ELOI		151
16	0671705410118106			3B	ALLEE SAINT ELOI		96
17	0671705410118205			3	ALLEE SAINT ELOI		0
18	0671705410139002			5	ALLEE SAINT ELOI		85
19	0671705410149102			4	ALLEE SAINT ELOI		228
20	0671705410150001			6	ALLEE SAINT ELOI		7
21	0671705410159701			17	ALLEE SAINT ELOI		92
22	0671705410172402			1	ALLEE SAINT ELOI		57
23	0671705410176202			32	ALLEE SAINT ELOI		107
24	0671705410177101			35	ALLEE SAINT ELOI		71
25	0671705410179201			8	ALLEE SAINT ELOI		103
26	0671705410188001			33	ALLEE SAINT ELOI		49
27	0671705410205101			10	ALLEE SAINT ELOI		0
28	0671705410211401			27T	ALLEE SAINT ELOI		
29	0671705410210101			37	ALLEE SAINT ELOI		
30	0671705410208901			31	ALLEE SAINT ELOI		
31	0671705410209101			7	ALLEE SAINT ELOI		
32	0671705410209301			9	ALLEE SAINT ELOI		
33	0671705410204801			21	ALLEE SAINT ELOI		
34	0671705410117301			30	ALLEE SAINT ELOI		
35	/			23	ALLEE SAINT ELOI		
36	/			12	ALLEE SAINT ELOI		
37	/			11	ALLEE SAINT ELOI		
38	/			27	ALLEE SAINT ELOI		
39	0671705410094301				BEAUCHENE		129
40	0671705410094401				BEAUCHENE		0
41	0671705410094501				BEAUCHENE		115
42	0671705410094601				BEAUCHENE		113
43	0671705410094702				BEAUCHENE		97
44	0671705410095001				BEAUCHENE		37
45	0671705410095307			28	BEAUCHENE		0
46	0671705410095402			22	BEAUCHENE		21
47	0671705410095501				BEAUCHENE		156
48	0671705410095601				BEAUCHENE		66
49	0671705410095701				BEAUCHENE		62
50	0671705410095801				BEAUCHENE		132
51	0671705410095901				BEAUCHENE		142
52	0671705410135401				BEAUCHENE	FORFAIT PUITS	40
53	0671705410157901			7	BEAUCHENE		82
54	0671705410163101				BEAUCHENE		109
55	0671705410164001			3	BEAUCHENE		122
56	0671705410165902			36	BEAUCHENE		61
57	0671705410172901			34	BEAUCHENE		100
58	0671705410187801			38	BEAUCHENE		103
59	0671705410188201			5	BEAUCHENE		75
60	0671705410189604			11	BEAUCHENE		48
61	0671705410191004				BEAUCHENE		0
62	0671705410195701			10	BEAUCHENE		5
63	0671705410086601			2	IMP DES JONQUILLES		118
64	0671705410086701			4	IMP DES JONQUILLES		116
65	0671705410086801			3	IMP DES JONQUILLES		58
66	0671705410086901			1	IMP DES JONQUILLES		59
67	0671705410091201			27	LA BOURGEOISIE		314
68	0671705410091302			38	LA BOURGEOISIE		15
69	0671705410091402			36	LA BOURGEOISIE		145
70	0671705410091501			34	LA BOURGEOISIE		65
71	0671705410091601			25	LA BOURGEOISIE		67
72	0671705410091701			32	LA BOURGEOISIE		67
73	0671705410091801			23	LA BOURGEOISIE		110
74	0671705410091904			21	LA BOURGEOISIE		33
75	0671705410092001			14	LA BOURGEOISIE		101
76	0671705410092101			16	LA BOURGEOISIE		90
77	0671705410092201			13	LA BOURGEOISIE		40
78	0671705410092301			11	LA BOURGEOISIE		66
79	0671705410092401			26	LA BOURGEOISIE		23
80	0671705410092501			12	LA BOURGEOISIE		63
81	0671705410092601			10	LA BOURGEOISIE		169
82	0671705410092703			8B	LA BOURGEOISIE		56
83	0671705410092801			8	LA BOURGEOISIE		113
84	0671705410092901			6	LA BOURGEOISIE		78
85	0671705410093001			4	LA BOURGEOISIE		95
86	0671705410093102			2	LA BOURGEOISIE		61
87	0671705410093206			30	LA BOURGEOISIE		17
88	0671705410093301			28	LA BOURGEOISIE		19
89	0671705410093401			9	LA BOURGEOISIE		76
90	0671705410093501			24	LA BOURGEOISIE		INACTIF
91	0671705410093601			22	LA BOURGEOISIE		108
92	0671705410093801			7	LA BOURGEOISIE		10
93	0671705410093901				LA BOURGEOISIE		70
94	0671705410094001			5	LA BOURGEOISIE		89
95	0671705410094102			1	LA BOURGEOISIE		75
96	0671705410137001			26B	LA BOURGEOISIE		81
97	0671705410137402			30B	LA BOURGEOISIE		136
98	0671705410152501			3	LA BOURGEOISIE		201

99	0671705410171904		15	LA BOURGEOISIE		9
100	0671705410174101		19B	LA BOURGEOISIE		93
101	0671705410176601		19	LA BOURGEOISIE		INACTIF
102	0671705410189801		17	LA BOURGEOISIE		INACTIF
103	0671705410070601		45C	LA FEUVRAIS		9
104	0671705410070701		45b	LA FEUVRAIS		97
105	0671705410070801		45A	LA FEUVRAIS		141
106	0671705410070902		45	LA FEUVRAIS		88
107	0671705410071001		43	LA FEUVRAIS		85
108	0671705410071101		58	LA FEUVRAIS		85
109	0671705410071201		60	LA FEUVRAIS		28
110	0671705410071301		62	LA FEUVRAIS		42
111	0671705410071401		47	LA FEUVRAIS		58
112	0671705410071501		49	LA FEUVRAIS		194
113	0671705410071601		51	LA FEUVRAIS		63
114	0671705410071701		53	LA FEUVRAIS		63
115	0671705410071801		55	LA FEUVRAIS		32
116	0671705410071902		57	LA FEUVRAIS		32
117	0671705410072001		59	LA FEUVRAIS		66
118	0671705410072101		59B	LA FEUVRAIS		0
119	0671705410072202		68	LA FEUVRAIS		103
120	0671705410072301		70	LA FEUVRAIS		68
121	0671705410072401		72	LA FEUVRAIS		31
122	0671705410072501		67	LA FEUVRAIS		52
123	0671705410080401		56	LA FEUVRAIS		33
124	0671705410080502		52	LA FEUVRAIS		84
125	0671705410080601		41	LA FEUVRAIS		128
126	0671705410080701		39	LA FEUVRAIS		86
127	0671705410080901		37B	LA FEUVRAIS		40
128	0671705410081001		33	LA FEUVRAIS		34
129	0671705410081101		35	LA FEUVRAIS		71
130	0671705410081401		37	LA FEUVRAIS		62
131	0671705410081501		50	LA FEUVRAIS		32
132	0671705410081501		61	LA FEUVRAIS		53
133	0671705410081602		31B	LA FEUVRAIS		138
134	0671705410081701		31	LA FEUVRAIS		43
135	0671705410081802		48B	LA FEUVRAIS		63
136	0671705410081901		29	LA FEUVRAIS		24
137	0671705410082001		48	LA FEUVRAIS		60
138	0671705410082105		40	LA FEUVRAIS		124
139	0671705410082202		38	LA FEUVRAIS		79
140	0671705410082301		27	LA FEUVRAIS		50
141	0671705410082401		36	LA FEUVRAIS		168
142	0671705410082502		34B	LA FEUVRAIS		55
143	0671705410082601		54	LA FEUVRAIS		77
144	0671705410082702		32	LA FEUVRAIS		111
145	0671705410082801		30	LA FEUVRAIS		0
146	0671705410082901		26	LA FEUVRAIS		89
147	0671705410083001		42	LA FEUVRAIS		56
148	0671705410083102		46	LA FEUVRAIS		122
149	0671705410083203		44	LA FEUVRAIS		19
150	0671705410083301		24B	LA FEUVRAIS		20
151	0671705410083402		25B	LA FEUVRAIS		27
152	0671705410083505		25T	LA FEUVRAIS		111
153	0671705410083601		25	LA FEUVRAIS		68
154	0671705410083708		24	LA FEUVRAIS		40
155	0671705410083801		24T	LA FEUVRAIS		44
156	0671705410083901		15	LA FEUVRAIS		68
157	0671705410084204		17B	LA FEUVRAIS		139
158	0671705410084302		17T	LA FEUVRAIS		81
159	0671705410084403		19	LA FEUVRAIS		0
160	0671705410084601		21	LA FEUVRAIS		32
161	0671705410084701		1A	LA FEUVRAIS		126
162	0671705410084901		22B	LA FEUVRAIS		81
163	0671705410085001		22	LA FEUVRAIS		63
164	0671705410085101		13	LA FEUVRAIS		27
165	0671705410085201		11	LA FEUVRAIS		59
166	0671705410085301		20	LA FEUVRAIS		48
167	0671705410085401		18B	LA FEUVRAIS		111
168	0671705410085503		9	LA FEUVRAIS		INACTIF
169	0671705410085504			LA FEUVRAIS		48
170	0671705410085601		7	LA FEUVRAIS		17
171	0671705410085701		5	LA FEUVRAIS		510
172	0671705410085801		3	LA FEUVRAIS		37
173	0671705410085901		1D	LA FEUVRAIS		146
174	0671705410086101		12	LA FEUVRAIS	FORFAIT PUIITS	80
175	0671705410086203		3B	LA FEUVRAIS		47
176	0671705410086301		3T	LA FEUVRAIS		72
177	0671705410086401		14	LA FEUVRAIS		32
178	0671705410086501		16	LA FEUVRAIS		41
179	0671705410087001		18	LA FEUVRAIS		INACTIF
180	0671705410087102		10T	LA FEUVRAIS		142
181	0671705410087201		10	LA FEUVRAIS		151
182	0671705410087301		10B	LA FEUVRAIS		149
183	0671705410087401		8	LA FEUVRAIS		89
184	0671705410087501		4	LA FEUVRAIS		78
185	0671705410087601		6	LA FEUVRAIS		86
186	0671705410087701		2	LA FEUVRAIS		0
187	0671705410132501		64	LA FEUVRAIS	FORFAIT PUIITS	80
188	0671705410132701		65	LA FEUVRAIS	FORFAIT PUIITS	40
189	0671705410133001		1	LA FEUVRAIS	FORFAIT PUIITS	0
190	0671705410133801		34	LA FEUVRAIS	FORFAIT PUIITS	40
191	0671705410139702		13	LA FEUVRAIS		145
192	0671705410140101		59C	LA FEUVRAIS		91
193	0671705410143801		1B	LA FEUVRAIS		142
194	0671705410144002		1C	LA FEUVRAIS		88
195	0671705410147401		63	LA FEUVRAIS		69
196	0671705410155801		59D	LA FEUVRAIS		138
197	0671705410164902		58B	LA FEUVRAIS		0
198	0671705410165502		58E	LA FEUVRAIS		116
199	0671705410165702		58F	LA FEUVRAIS		147
200	0671705410175502		45	LA FEUVRAIS		3

201	0671705410180002		58C	LA FEUVRAIS		90
202	0671705410189001		27B	LA FEUVRAIS		171
203	0671705410189402		64	LA FEUVRAIS		28
204	0671705410196801		65	LA FEUVRAIS		24
205	0671705410197202		58D	LA FEUVRAIS		26
206	0671705410200801		59 E	LA FEUVRAIS		
207			59 F	LA FEUVRAIS		
208			59 G	LA FEUVRAIS		
209			59 H	LA FEUVRAIS		
210			59 I	LA FEUVRAIS		
211	0671705410113101		6	LA RENARDIERE		6
212	0671705410113301			LA RENARDIERE		INACTIF
213	0671705410068801		14	LA SEPELLIERE		INACTIF
214	0671705410069001		16	LA SEPELLIERE		40
215	0671705410069101		18	LA SEPELLIERE		58
216	0671705410069201		20	LA SEPELLIERE		0
217	0671705410069301		17	LA SEPELLIERE		12
218	0671705410069401		15	LA SEPELLIERE		51
219	0671705410069501		10	LA SEPELLIERE		25
220	0671705410069601		8	LA SEPELLIERE		104
221	0671705410069901		6	LA SEPELLIERE		53
222	0671705410070001		5	LA SEPELLIERE		92
223	0671705410070101		2	LA SEPELLIERE		56
224	0671705410070201		3	LA SEPELLIERE		104
225	0671705410070301		1	LA SEPELLIERE		40
226	0671705410084007		13B	LA SEPELLIERE		69
227	0671705410132601		12	LA SEPELLIERE	FORFAIT PUIT	40
228	0671705410134901		11	LA SEPELLIERE	FORFAIT PUIT	160
229	0671705410163502		13	LA SEPELLIERE		55
230	0671705410195501		3E	LA SEPELLIERE		43
231	0671705410206601		3B	LA SEPELLIERE		
232	0671705410197901		3F	LA SEPELLIERE		
233	0671705410197701		3G	LA SEPELLIERE		
234			3C	LA SEPELLIERE		
235			3A	LA SEPELLIERE		
236	0671705410096201		1	LA VALLEE		51
237	0671705410096301		3	LA VALLEE		INACTIF
238	0671705410096401		3A	LA VALLEE		121
239	0671705410096501		3B	LA VALLEE		87
240	0671705410096601		3C	LA VALLEE		143
241	0671705410096701		3D	LA VALLEE		77
242	0671705410096801		3E	LA VALLEE		124
243	0671705410096901		2B	LA VALLEE		90
244	0671705410097001		2D	LA VALLEE		82
245	0671705410097104		2C	LA VALLEE		110
246	0671705410097201		2C	LA VALLEE		33
247	0671705410097401		3F	LA VALLEE		113
248	0671705410097501		2	LA VALLEE		52
249	0671705410097601		4	LA VALLEE		65
250	0671705410097705		3H	LA VALLEE		19
251	0671705410097801		3I	LA VALLEE		153
252	0671705410097901		6	LA VALLEE		129
253	0671705410098001		3K	LA VALLEE		56
254	0671705410098101		8	LA VALLEE		98
255	0671705410098201		10	LA VALLEE		46
256	0671705410098301		12	LA VALLEE		161
257	0671705410098402		7	LA VALLEE		85
258	0671705410098501		9	LA VALLEE		122
259	0671705410098601		14	LA VALLEE		0
260	0671705410098702		11	LA VALLEE		65
261	0671705410098801		16	LA VALLEE		87
262	0671705410098901		20	LA VALLEE		94
263	0671705410099002		18	LA VALLEE		190
264	0671705410099101		13	LA VALLEE		128
265	0671705410099201		13B	LA VALLEE		6
266	0671705410099301		22	LA VALLEE		74
267	0671705410099401		24	LA VALLEE		57
268	0671705410099601		15	LA VALLEE		107
269	0671705410099701		17	LA VALLEE		119
270	0671705410099801		19	LA VALLEE		58
271	0671705410099901		26	LA VALLEE		77
272	0671705410100001		28	LA VALLEE		46
273	0671705410100102		30	LA VALLEE		105
274	0671705410100201		32	LA VALLEE		48
275	0671705410100405		36	LA VALLEE		18
276	0671705410100501		21	LA VALLEE		0
277	0671705410100601		23	LA VALLEE		11
278	0671705410135101		5	LA VALLEE	FORFAIT PUIT	91
279	0671705410142401		3J	LA VALLEE		194
280	0671705410090901		2	LANDE DU MOULIN NEUF		46
281	671705410205801		0013	LE HAMEAU LA JUBLAINE		0
282	0671705410105906		4	LE HAMEAU LA JUBLAINE		151
283	0671705410106001		4	LE HAMEAU LA JUBLAINE		26
284	0671705410106101		4	LE HAMEAU LA JUBLAINE		128
285	0671705410106201		4	LE HAMEAU LA JUBLAINE		138
286	0671705410106401		15	LE HAMEAU LA JUBLAINE		93
287	0671705410106701		32	LE HAMEAU LA JUBLAINE		120
288	0671705410106901			LE HAMEAU LA JUBLAINE		49
289	0671705410143602		26	LE HAMEAU LA JUBLAINE		119
290	0671705410145001		24	LE HAMEAU LA JUBLAINE		99
291	0671705410161002		11	LE HAMEAU LA JUBLAINE		153
292	0671705410087801		8	LE MOULIN NEUF		0
293	0671705410087901		10	LE MOULIN NEUF		83
294	0671705410088002		9	LE MOULIN NEUF		104
295	0671705410088101		11	LE MOULIN NEUF		73
296	0671705410088201		12	LE MOULIN NEUF		39
297	0671705410088301		11B	LE MOULIN NEUF		64
298	0671705410088401		14	LE MOULIN NEUF		14
299	0671705410088601		16	LE MOULIN NEUF	FORFAIT PUIT	40
300	0671705410088801		15	LE MOULIN NEUF	FORFAIT PUIT	40
301	0671705410088901		18	LE MOULIN NEUF		56
302	0671705410089002		20	LE MOULIN NEUF		148

303	0671705410089101		17	LE MOULIN NEUF		40
304	0671705410089201		19	LE MOULIN NEUF		166
305	0671705410089602		5T	LE MOULIN NEUF		2
306	0671705410089703		5T	LE MOULIN NEUF		75
307	0671705410089803		5B	LE MOULIN NEUF		15
308	0671705410089901		5	LE MOULIN NEUF		63
309	0671705410090001		3	LE MOULIN NEUF		82
310	0671705410090101		1	LE MOULIN NEUF		38
311	0671705410090201		6	LE MOULIN NEUF		52
312	0671705410090302		4D	LE MOULIN NEUF		115
313	0671705410090402		4A	LE MOULIN NEUF		27
314	0671705410090502		4C	LE MOULIN NEUF		104
315	0671705410090701		4	LE MOULIN NEUF		37
316	0671705410133201		7	LE MOULIN NEUF	FORFAIT PUIITS	40
317	0671705410078201		1	LES BRIOTAIS		139
318	0671705410078301		3	LES BRIOTAIS		48
319	0671705410078402		3B	LES BRIOTAIS		123
320	0671705410078501		5	LES BRIOTAIS		60
321	0671705410078601		7	LES BRIOTAIS		56
322	0671705410078902		11	LES BRIOTAIS		187
323	0671705410079101		15	LES BRIOTAIS		0
324	0671705410079701			LES BRIOTAIS		93
325	0671705410135701			LES BRIOTAIS	FORFAIT PUIITS	40
326	0671705410072601		1	LES FOUGERES		46
327	0671705410072801		2	LES FOUGERES		146
328	0671705410072901		4	LES FOUGERES		51
329	0671705410073001		6	LES FOUGERES		81
330	0671705410073102		8	LES FOUGERES		94
331	0671705410073201		10	LES FOUGERES		0
332	0671705410073301		12	LES FOUGERES		50
333	0671705410073401		14	LES FOUGERES		108
334	0671705410073501		16	LES FOUGERES		77
335	0671705410073601		18	LES FOUGERES		72
336	0671705410073701		7	LES FOUGERES		53
337	0671705410073804		9	LES FOUGERES		122
338	0671705410073901		20	LES FOUGERES		71
339	0671705410074001		11	LES FOUGERES		67
340	0671705410074101		13	LES FOUGERES		88
341	0671705410074202		22	LES FOUGERES		175
342	0671705410074301		15	LES FOUGERES		62
343	0671705410074401		17	LES FOUGERES		109
344	0671705410074501		19	LES FOUGERES		49
345	0671705410074603		22C	LES FOUGERES		66
346	0671705410074701		22B	LES FOUGERES		60
347	0671705410074801		22A	LES FOUGERES		0
348	0671705410074901		24	LES FOUGERES		75
349	0671705410077001		28	LES FOUGERES		88
350	0671705410077201		30	LES FOUGERES	FORFAIT PUIITS	40
351	0671705410166701		20B	LES FOUGERES		43
352	0671705410166901			LES FOUGERES		EN COURS
353	0671705410169501		7B	LES FOUGERES		76
354	0671705410172602			LES FOUGERES		35
355	0671705410175301		7T	LES FOUGERES		94
356	0671705410190001		5B	LES FOUGERES		217
357	0671705410191701		5	LES FOUGERES		151
358	0671705410104201		5	PLACE DU CALVAIRE		29
359	0671705410104302		3	PLACE DU CALVAIRE		45
360	0671705410104401		3	PLACE DU CALVAIRE		188
361	0671705410104503		3	PLACE DU CALVAIRE		73
362	0671705410104601		3	PLACE DU CALVAIRE		18
363	0671705410107602		6	PLACE DU CALVAIRE		0
364	0671705410107902		14	PLACE DU CALVAIRE		3
365	0671705410119805		10	PLACE DU CALVAIRE		0
366	0671705410147805		1B	PLACE DU CALVAIRE		96
367	0671705410166302		6	PLACE DU CALVAIRE		29
368	0671705410113402		1B	R COMMUN DE LA MOTTE		85
369	0671705410113501		1	R COMMUN DE LA MOTTE		49
370	0671705410113609		5	R COMMUN DE LA MOTTE		4
371	0671705410113701		3	R COMMUN DE LA MOTTE		146
372	0671705410113801		7	R COMMUN DE LA MOTTE		154
373	0671705410114001		13	R COMMUN DE LA MOTTE		90
374	0671705410114102		21	R COMMUN DE LA MOTTE		140
375	0671705410114301		19	R COMMUN DE LA MOTTE		59
376	0671705410114401		17	R COMMUN DE LA MOTTE		17
377	0671705410114501		15	R COMMUN DE LA MOTTE		49
378	0671705410114601		8	R COMMUN DE LA MOTTE		33
379	0671705410114701		6	R COMMUN DE LA MOTTE		43
380	0671705410114801		4	R COMMUN DE LA MOTTE		37
381	0671705410115001		2	R COMMUN DE LA MOTTE	FORFAIT PUIITS	80
382	0671705410135601		10	R COMMUN DE LA MOTTE	FORFAIT PUIITS	120
383	0671705410163801		23	R COMMUN DE LA MOTTE		70
384	0671705410105803		2	R HAMEAU LA JUBLAINE		0
385	0671705410106303		14	R HAMEAU LA JUBLAINE		0
386	0671705410106502		18	R HAMEAU LA JUBLAINE		70
387	0671705410106601		20	R HAMEAU LA JUBLAINE		85
388	0671705410106801		36	R HAMEAU LA JUBLAINE		26
389	0671705410107004		1	R HAMEAU LA JUBLAINE		54
390	0671705410130201		7	R HAMEAU LA JUBLAINE		0
391	0671705410150601		30	R HAMEAU LA JUBLAINE		116
392	0671705410152101		28	R HAMEAU LA JUBLAINE		115
393	0671705410174801		5	R HAMEAU LA JUBLAINE		69
394	0671705410177401		34	R HAMEAU LA JUBLAINE		132
395	0671705410177601		9	R HAMEAU LA JUBLAINE		11
396	0671705410178001		8	R HAMEAU LA JUBLAINE		32
397	0671705410078703		9	ROUTE DE BRIOTAIS		0
398	0671705410079001		13	ROUTE DE BRIOTAIS		29
399	0671705410079202		17	ROUTE DE BRIOTAIS		62
400	0671705410079301		19	ROUTE DE BRIOTAIS		171
401	0671705410079401		21	ROUTE DE BRIOTAIS		71
402	0671705410079501		23	ROUTE DE BRIOTAIS		147
403	0671705410079601		25	ROUTE DE BRIOTAIS		15
404	0671705410196001		3D	RTE DE LA SEPPELLIERE		6

405	0671705410120202		1	RUE DE L ETANG		96
406	0671705410120301		2	RUE DE L ETANG		127
407	0671705410120402		4	RUE DE L ETANG		37
408	0671705410120501		4B	RUE DE L ETANG		164
409	0671705410120602		6	RUE DE L ETANG		49
410	0671705410120701		6B	RUE DE L ETANG		38
411	0671705410120802		8	RUE DE L ETANG		60
412	0671705410120901		1B	RUE DE L ETANG		67
413	0671705410121102		12	RUE DE L ETANG		17
414	0671705410121201		16	RUE DE L ETANG		137
415	0671705410121305		3	RUE DE L ETANG		67
416	0671705410121402		5	RUE DE L ETANG		86
417	0671705410121501		18	RUE DE L ETANG		55
418	0671705410135201		10	RUE DE L ETANG	FORFAIT PUIITS	40
419	0671705410108102		1	RUE DE LA CHAPELLE		41
420	0671705410119002		3	RUE DE LA CHAPELLE		142
421	0671705410140505			RUE DE LA CHAPELLE		82
422	0671705410136401		1E	RUE DE LA FEUVRAIS		79
423	0671705410108201		2	RUE DE LA LIBERATION		95
424	0671705410108306		4	RUE DE LA LIBERATION		26
425	0671705410108410		4	RUE DE LA LIBERATION		0
426	0671705410108501		4T	RUE DE LA LIBERATION		234
427	0671705410108602		6	RUE DE LA LIBERATION		31
428	0671705410108701		8	RUE DE LA LIBERATION		0
429	0671705410108802		10	RUE DE LA LIBERATION		27
430	0671705410109001		12	RUE DE LA LIBERATION		35
431	0671705410109104		14	RUE DE LA LIBERATION		8
432	0671705410109202		16	RUE DE LA LIBERATION		34
433	0671705410109305		18	RUE DE LA LIBERATION		20
434	0671705410109501		22	RUE DE LA LIBERATION		47
435	0671705410109603		26	RUE DE LA LIBERATION		65
436	0671705410109706		24	RUE DE LA LIBERATION		0
437	0671705410109902		1	RUE DE LA LIBERATION		33
438	0671705410110001		2B	RUE DE LA TOUR		100
439	0671705410110102		2	RUE DE LA TOUR		83
440	0671705410110201		4	RUE DE LA TOUR		15
441	0671705410110301		1	RUE DE LA TOUR		49
442	0671705410110401		1B	RUE DE LA TOUR		41
443	0671705410110501		6	RUE DE LA TOUR		69
444	0671705410110601		3	RUE DE LA TOUR		3
445	0671705410110701		8	RUE DE LA TOUR		92
446	0671705410110801		10	RUE DE LA TOUR		33
447	0671705410110901		5	RUE DE LA TOUR		86
448	0671705410111001		12	RUE DE LA TOUR		37
449	0671705410111101		14	RUE DE LA TOUR		30
450	0671705410111201		9	RUE DE LA TOUR		56
451	0671705410111301		16	RUE DE LA TOUR		82
452	0671705410111401		17	RUE DE LA TOUR		139
453	0671705410111501		18	RUE DE LA TOUR		29
454	0671705410111601		20	RUE DE LA TOUR		1095
455	0671705410111702		22	RUE DE LA TOUR		17
456	0671705410111802		24	RUE DE LA TOUR		140
457	0671705410111901		26	RUE DE LA TOUR		55
458	0671705410112001		13	RUE DE LA TOUR		105
459	0671705410112101		15	RUE DE LA TOUR		86
460	0671705410112201		28	RUE DE LA TOUR		136
461	0671705410112301		30	RUE DE LA TOUR		44
462	0671705410112403		11	RUE DE LA TOUR		123
463	0671705410112501		19	RUE DE LA TOUR		78
464	0671705410112602		21	RUE DE LA TOUR		59
465	0671705410112702		25	RUE DE LA TOUR		109
466	0671705410112901		23B	RUE DE LA TOUR		73
467	0671705410113001		32	RUE DE LA TOUR		168
468	0671705410138701			RUE DE LA TOUR		104
469	0671705410150401		32C	RUE DE LA TOUR		154
470	0671705410096001		29	RUE DES CHESNAIES		39
471	0671705410100901		27	RUE DES CHESNAIES		72
472	0671705410101002		28	RUE DES CHESNAIES		85
473	0671705410101101		26	RUE DES CHESNAIES		49
474	0671705410101201		25	RUE DES CHESNAIES		57
475	0671705410101301		23	RUE DES CHESNAIES		64
476	0671705410101501		24	RUE DES CHESNAIES	FORFAIT PUIITS	70
477	0671705410101601		21	RUE DES CHESNAIES		32
478	0671705410101801		20	RUE DES CHESNAIES		37
479	0671705410101901		19B	RUE DES CHESNAIES		47
480	0671705410102002		19	RUE DES CHESNAIES		116
481	0671705410102101		18	RUE DES CHESNAIES		31
482	0671705410102201		17	RUE DES CHESNAIES		32
483	0671705410102301		16	RUE DES CHESNAIES		117
484	0671705410102401		15	RUE DES CHESNAIES		105
485	0671705410102501		14	RUE DES CHESNAIES		74
486	0671705410102601		13	RUE DES CHESNAIES		55
487	0671705410102701		10	RUE DES CHESNAIES		119
488	0671705410102801		8	RUE DES CHESNAIES		95
489	0671705410102901		11	RUE DES CHESNAIES		121
490	0671705410103001		6	RUE DES CHESNAIES		53
491	0671705410103102		9	RUE DES CHESNAIES		6
492	0671705410103201		7	RUE DES CHESNAIES		80
493	0671705410103301		2	RUE DES CHESNAIES		89
494	0671705410103401		4	RUE DES CHESNAIES		101
495	0671705410103603		2C	RUE DES CHESNAIES		144
496	0671705410103701		2B	RUE DES CHESNAIES		31
497	0671705410103901		5	RUE DES CHESNAIES		50
498	0671705410104101		3	RUE DES CHESNAIES		1
499	0671705410133101		22	RUE DES CHESNAIES	FORFAIT PUIITS	40
500	0671705410134702		1	RUE DES CHESNAIES	FORFAIT PUIITS	40
501	0671705410135501		2T	RUE DES CHESNAIES	FORFAIT PUIITS	120
502	0671705410144704		4B	RUE DES CHESNAIES		151
503	0671705410145201		4T	RUE DES CHESNAIES		141
504	0671705410169901		2D	RUE DES CHESNAIES		187
505	0671705410075001		26	RUE DES FOUGERES		219
506	0671705410081201		4	RUE DES IRIS		17

507	0671705410081301		1	RUE DES IRIS		126
508	0671705410070401		1	RUE DES JACINTHES		56
509	0671705410070503		3	RUE DES JACINTHES		152
510	0671705410080801		3B	RUE DES JACINTHES		104
511	0671705410116201		3	RUE DES ROCHETTES		40
512	0671705410116301		5	RUE DES ROCHETTES		88
513	0671705410118302		22	RUE DES ROCHETTES		93
514	0671705410118401		20	RUE DES ROCHETTES		109
515	0671705410118501		18	RUE DES ROCHETTES		27
516	0671705410118605		16T	RUE DES ROCHETTES		0
517	0671705410118702		16B	RUE DES ROCHETTES		60
518	0671705410118802		16	RUE DES ROCHETTES		117
519	0671705410118901		14	RUE DES ROCHETTES		26
520	0671705410119303		12	RUE DES ROCHETTES		31
521	0671705410119402		10	RUE DES ROCHETTES		1
522	0671705410119501		8	RUE DES ROCHETTES		107
523	0671705410119601		6	RUE DES ROCHETTES		0
524	0671705410119701		4	RUE DES ROCHETTES		22
525	0671705410120003		2	RUE DES ROCHETTES		1147
526	0671705410133301		1	RUE DES ROCHETTES	FORFAIT PUIITS	80
527	0671705410104702		2	RUE DU BREVENT		138
528	0671705410104801		4	RUE DU BREVENT		35
529	0671705410104901		6	RUE DU BREVENT		12
530	0671705410105002		7	RUE DU BREVENT		159
531	0671705410105102		9	RUE DU BREVENT		94
532	0671705410105201		8	RUE DU BREVENT		78
533	0671705410105301		10	RUE DU BREVENT		152
534	0671705410105401		12	RUE DU BREVENT		113
535	0671705410105501		10B	RUE DU BREVENT		93
536	0671705410107102		5	RUE DU BREVENT		0
537	0671705410107201		5B	RUE DU BREVENT		181
538	0671705410107304		3	RUE DU BREVENT		0
539	0671705410107401		1	RUE DU BREVENT		89
540	0671705410135001		21	RUE DU BREVENT	FORFAIT PUIITS	80
541	0671705410146401		5T	RUE DU BREVENT		116
542	0671705410149803		2T	RUE DU BREVENT		66
543	0671705410198901		22	RUE DU BREVENT		
544	0671705410133401		13	RUE DU MOULIN NEUF	FORFAIT PUIITS	80
545	0671705410115201		1	RUE JEAN NEVEU		INACTIF
546	0671705410115302		2	RUE JEAN NEVEU		52
547	0671705410115501		5	RUE JEAN NEVEU		136
548	0671705410115704		4	RUE JEAN NEVEU		1
549	0671705410115903		9	RUE JEAN NEVEU		148
550	0671705410116101		11	RUE JEAN NEVEU		43
551	0671705410091001			SAINT JAMES		107
552	0671705410135301			SAINT JAMES	FORFAIT PUIITS	

approuvé le 16/01/2023

Jerome POISSEMEUX

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20240229-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29-02-2024

Publication le : 29-02-2024

Le Maire,
Alain HUNAUULT



(Handwritten signature of Alain Hunauult)

Mis en ligne le 29/02/2024

Annexe 4 - Listing clients - Châteaubriant Secteur des Briotais - Janvier 2024

9525193	1 ALL DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C15LA586772	Actif	18/03/2022
9525194	3 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C15LA586771	Actif	06/09/2022
9525198	14 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C16LA155656	Actif	18/11/2019
9525202	35 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C16LA155696	Actif	29/12/2020
9525210	50 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C15FA546506	Actif	26/07/2016
9525215	42 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C15FA546503	Actif	04/09/2019
9525217	31 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT. LOT 17-LES HAUTS DES BRIOTA	C16FA455928	Actif	09/09/2016
9525222	44 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C16FA455955	Actif	09/05/2022
9525288	1 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C17LA279361	Actif	07/04/2022
9525300	58 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C16FA455946	Actif	13/12/2021
9525304	48 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT. LOT 23	C17LA279343	Actif	02/08/2021
9525310	10 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT. LOT LES HAUTS DES BRIOTAIS	C17FA696086	Actif	29/01/2019
9525314	46 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT. LOT LES HAUTS DES BRIOTAIS	C17FA696098	Actif	06/11/2017
9525346	39 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C18FA253451	Actif	23/04/2018
9525367	8 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT. LOT LES HAUTS DES BRIOTAIS	C18FA503726	Actif	09/05/2019
9525368	12 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT. LOT LES HAUTS DES BRIOTAIS	C18FA392960	Actif	10/01/2023
9525416	54 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT. LOT LES HAUTS DES BRIOTAIS	C19FA085564	Actif	06/10/2020
9525503	3 ALL DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H19VA445251	Actif	18/06/2021
9525509	2 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H19VA445262	Actif	06/02/2020
9525516	37 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H19VA445284	Actif	27/05/2022
9525527	56 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H19VA445261	Actif	30/04/2020
9525538	33 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H19UA538352	Actif	02/09/2021
9525547	6 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H20VA310036	Actif	07/09/2020
9525551	4 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H20VA310092	Actif	18/09/2020
9525561	29 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H20VA310126	Actif	04/09/2022
9525745	18 RUE DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H22VA441233	Actif	28/10/2022
9654568	11 ALL DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H22VA809055	Actif	22/02/2023
9744149	9 ALL DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H23VA155846	Actif	08/06/2023
9781058	5 ALL DES BOUGAINVILLIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H23VA155797	Actif	06/09/2023

Annexe 4 - Listing clients - Châteaubriant Secteur des Briotais - Janvier 2024

9524322	9 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT. M. FOURRIER PIERRE	H22UA361586	Actif	11/01/2023
9524125	14 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT. LOT 23-LOT DES BRIOTAIS	C04AA444668	Actif	18/07/2005
9524347	6 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H22UA361545	Actif	19/04/2018
9524247	20 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT. RESIDENCE LES BRIOTAIS	C04AA444572	Actif	30/04/2012
9524360	18 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT. LOT 25	H22UA529026	Actif	06/09/2022
9524323	4 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C12FA067391	Actif	26/12/2019
9524616	5 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H22UA529021	Actif	15/04/2008
9524153	1 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C04AA444657	Actif	09/08/2021
9524167	28 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C04AA444577	Actif	20/09/2005
9524435	8 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H22UA361549	Actif	13/03/2007
9524843	2 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C04AA444655	Actif	13/07/2017
9524057	22 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C04AA444550	Actif	30/09/2019
9524361	10 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H22UA361550	Actif	21/11/2006
9524976	7 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C04AA444654	Actif	05/09/2012
9524056	16 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C04AA444667	Actif	29/03/2005
9524117	11 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C04AA444659	Actif	23/02/2018
9524615	5B RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C10LA010338	Actif	07/10/2016
9524064	26 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C04AA444658	Actif	08/04/2005
9524116	30 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C04AA444578	Actif	30/06/2005
9524169	12 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C04AA444669	Actif	20/09/2005
9524168	3 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C04AA444576	Actif	07/10/2015
9524121	24 RUE DES OLIVIERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C04AA444579	Actif	23/07/2007

Annexe 4 - Listing clients - Châteaubriant Secteur des Briotais - Janvier 2024

9525508	2 RUE DES ORANGERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H19VA445256	Actif	20/01/2022
9525490	15 RUE DES ORANGERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C19FA085546	Actif	17/10/2019
9524972	6 RUE DES ORANGERS, 44110 CHATEAUBRIANT. LOT LES LYS	C12LA139006	Actif	11/05/2022
9525489	12 RUE DES ORANGERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C19FA085543	Actif	17/10/2019
9525564	9 RUE DES ORANGERS, 44110 CHATEAUBRIANT. LOTISSEMENT LES LYS	H20VA310113	Actif	22/03/2022
9712277	1 RUE DES ORANGERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H19VA445290	Actif	03/04/2023
9656018	10 RUE DES ORANGERS, 44110 CHATEAUBRIANT. LOT LES LYS	C11FA628907	Actif	25/02/2023
9743034	7 RUE DES ORANGERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C19FA085626	Actif	06/06/2023
9525573	13 RUE DES ORANGERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H21VA250443	Actif	28/12/2022
9525390	8 RUE DES ORANGERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C18FA503747	Actif	07/01/2019
9524971	4 RUE DES ORANGERS, 44110 CHATEAUBRIANT. LOT LES LYS	C12LA139001	Actif	04/07/2012
9525557	5 RUE DES ORANGERS, 44110 CHATEAUBRIANT. LOT LES LYS	H19UA538342	Actif	11/01/2022
9524974	3 RUE DES ORANGERS, 44110 CHATEAUBRIANT. LOT LES LYS	C12LA139005	Actif	04/07/2012
9525493	11 RUE DES ORANGERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C19FA085623	Actif	06/07/2020
9525398	14 RUE DES ORANGERS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C18FA503720	Actif	10/09/2020

Annexe 4 - Listing clients - Châteaubriant Secteur des Briotais - Janvier 2024

9524462	14 LES BRIOTAIS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C13FA544749	Actif	14/08/2018
9652487	LES BRIOTAIS, 44110 CHATEAUBRIANT. LOT 8	H22VA809028	Actif	16/02/2023
9735371	LES BRIOTAIS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H22VA441252	Actif	26/05/2023
9524460	20 LES BRIOTAIS, 44110 CHATEAUBRIANT. 20 ROUTE DES BRIOTAIS	C06AA920398	Actif	15/01/2009
9525719	10 RUE D'ANCENIS, 44110 CHATEAUBRIANT. 10 B LES BRIOTAIS	H22VA361925	Actif	24/10/2022
9764228	8 LES BRIOTAIS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C04AA444557	Actif	25/07/2023
9524150	4 LES BRIOTAIS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C04AA444555	Actif	22/08/2005
9524675	18 LES BRIOTAIS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C09AA002250	Actif	06/11/2009
9525558	LES BRIOTAIS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C20FB398040	Actif	07/10/2020
9524166	10 LES BRIOTAIS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C04AA444570	Actif	19/09/2005
9524463	12 LES BRIOTAIS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C06AA920392	Actif	16/04/2012
9524118	2 LES BRIOTAIS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C05AA793893	Actif	05/07/2005
9524461	16 LES BRIOTAIS, 44110 CHATEAUBRIANT. LOT B	C06AA920397	Actif	13/04/2018
9524172	6 LES BRIOTAIS, 44110 CHATEAUBRIANT.	C04AA444551	Actif	08/02/2017
9525705	LES BRIOTAIS, 44110 CHATEAUBRIANT.	H22VA441251	Actif	02/11/2022

Annexe 4 - Listing clients - Châteaubriant Secteur des Briotais - Janvier 2024

9533644	17 LE MOULIN DE LA GARENNE, 44110 ERBRAY.	A10HA172579	Actif	03/07/2012	payé à SAUR
9533641	27 LE MOULIN DE LA GARENNE, 44110 ERBRAY.	A07AA054266	Actif	12/10/2010	payé à SAUR
9797589	23 LE MOULIN DE LA GARENNE, 44110 ERBRAY.	A11HA129603	En cours d'abc	14/10/2023	payé à SAUR
9533638	19 LE MOULIN DE LA GARENNE, 44110 ERBRAY.	H22UA221990	Actif	05/02/2018	payé à SAUR
9533645	15 LE MOULIN DE LA GARENNE, 44110 ERBRAY.	6A055619	Actif	22/08/2013	payé à SAUR
9534185	21 LE MOULIN DE LA GARENNE, 44110 ERBRAY.	A06HA022595	Actif	05/12/2010	payé à SAUR
9534263	7 LE MOULIN DE LA GARENNE, 44110 ERBRAY.	C12LA139009	Actif	05/11/2020	payé à SAUR

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20240229-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29-02-2024

Publication le : 29-02-2024

Le Maire,
Alain HUNAUULT



Mis en ligne le 29/02/2024



VILLE
de
CHATEAUBRIANT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2022

DIRECTION GÉNÉRALE
DGS/MH

Membres en exercice : 33

Délibération n° 75 - Concession de Service Public Assainissement – Choix du concessionnaire

Le sept décembre 2022, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le premier décembre 2022, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAULT, Maire.

Etaient présents :

M. HUNAULT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme GALLAND-PLUMEJAULT, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, Mme GITEAU, M. FLATET, M. TRIMAUD, Mme JARRET, Mme BOURDAIS, M. LE MOEL, M. KESKIN, Mme DEGRE, M. SINENBERG, M. EMERIAU, Mme CHAUVIN, Mme HEBERT, Mme RICHET, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE, M. LE HECHO.

Etaient excusés :

M. AMIOUNI a donné procuration à Mme CIRON
Mme PAYET a donné procuration à M. NOMARI
M. BEASSE a donné procuration à Mme BOMBRAY

◆◆◆◆◆

Secrétaire de séance : Mme HEBERT

OBJET : Concession de Service Public Assainissement – Choix du concessionnaire

E X P O S E

La concession du service d'assainissement de la Ville de Châteaubriant, conclue pour la période 2020-2022, arrive à échéance le 31 décembre 2022.

En date du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal a validé le lancement d'une nouvelle procédure de concession de service public et est donc amené à faire le choix d'un nouveau concessionnaire d'assainissement, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

La commission consultative des services publics locaux, qui s'était réunie au préalable le 7 décembre 2021, avait émis un avis favorable au lancement de cette procédure.

Au regard des avis de la commission d'examen et de sélection des candidatures du 31 mai 2022 et de la commission d'analyse des offres et admission en négociation du 22 juin 2022, il a été décidé d'engager des négociations pour le futur contrat de services public d'assainissement.

Les conseillers municipaux ont pu prendre connaissance du rapport sur le choix du concessionnaire présentant, notamment : l'entreprise admise à présenter une offre, l'analyse de sa proposition et l'économie générale du contrat. La commission « Finances-Personnel » a examiné l'ensemble de ces documents le 29 novembre dernier.

Cette nouvelle concession a pour objectifs d'augmenter la capacité épuratoire de la station par la création d'un bassin de décantation primaire et de mettre en œuvre un process de méthanisation des boues d'assainissement permettant la production de biogaz.

La Société Veolia EAU a présenté une offre pertinente au regard de la valeur technique, des intérêts financiers et de la qualité du service proposé pour assurer la continuité du service public d'assainissement.

Le contrat a pour objet la gestion du service public d'assainissement de la Ville de Châteaubriant et présente les caractéristiques suivantes :

- Durée : 15 ans ;
- Début de l'exécution du contrat : 1^{er} janvier 2023 ;
- Fin du contrat : 31 décembre 2037 ;
- Principales obligations du concessionnaire :
 - Garantir le service public d'assainissement collectif des eaux usées aux abonnés à l'intérieur du périmètre ;
 - Assurer les relations du service avec les abonnés ;
 - Exploiter les ouvrages et installations du service conformément aux réglementations en vigueur et en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien, la maintenance, et les renouvellements pendant la durée du contrat ;

- Assurer le financement, la conception et la réalisation des travaux de décantation primaire et des travaux de méthanisation ainsi que des installations et équipements associés, puis de leur exploitation dans les mêmes conditions que les autres ouvrages et équipements du service d'assainissement collectif ;
- Prendre en charge des travaux d'entretien des équipements, installations, et ouvrages y compris les travaux d'entretien des canalisations ;
- Garantir le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements ainsi que des équipements nécessaires au fonctionnement de la production de biogaz ;
- Tenir à jour les plans et l'inventaire technique des immobilisations ;
- Fournir à la Collectivité les renseignements et conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale et sur l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension ;
- Percevoir pour le compte des différents organismes concernés, auprès des abonnés du service délégué, en contrepartie du service fourni, les sommes correspondantes aux éléments de tarification du service.

Ainsi, au regard de ces éléments, il vous est proposé d'approuver le choix de la Société Véolia EAU en tant que concessionnaire du service public d'assainissement de la Ville de Châteaubriant à compter du 1^{er} janvier 2023.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1) d'approuver le choix de la Société Veolia EAU en tant que concessionnaire du service public assainissement de la Ville de Châteaubriant ;
- 2) d'approuver les termes du contrat de concession de service public et ses annexes parmi lesquelles le Règlement du service ;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le contrat de concession de service public avec la Société Veolia EAU et prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées par 29 voix
Abstentions : 4 (M. BARON, M. GAUDIN,
Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN)

Fait et délibéré à Châteaubriant
A l'Hôtel de Ville, le 7 décembre 2022

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20221213-19-DE

Acte certifié exécutoire

La secrétaire de séance,

Réception par le Préfet : 13-12-2022

Publication le : 13-12-2022

Hona HEBERT

Le Maire,
Alain HUNAULT



Le Maire,

Alain HUNAULT

Ville de Châteaubriant

Concession de service
public de
l'assainissement collectif
des eaux usées

Contrat



Ville de Châteaubriant

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT.....	7
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONCESSION	7
ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT	8
ARTICLE 4 - PERIMETRE DE LA CONCESSION	8
ARTICLE 5 - CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS, SUBCONCESSION ET CESSIION DU CONTRAT DE CONCESSION	8
Article 5.1 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers	8
Article 5.2 Subconcession	9
Article 5.3 Cession du contrat.....	9
CHAPITRE 2 UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES	10
ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	10
ARTICLE 7 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE	10
Article 7.1 Régime général	10
Article 7.2 Mise à niveau des tampons et bouches à clé	10
ARTICLE 8 – OUVRAGES IMPLANTES EN DEHORS DU DOMAINE DE LA COLLECTIVITE	11
Article 8.1 Ouvrages existants.....	11
Article 8.2 Ouvrages nouveaux.....	12
CHAPITRE 3 RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE	13
ARTICLE 9 - PARTAGE DES RESPONSABILITES	13
Article 9.1 Responsabilité du Concessionnaire dans l’exploitation du service.....	13
Article 9.2 Responsabilité de la Collectivité.....	13
Article 9.3 Continuité de service	13
ARTICLE 10 - OBLIGATION D’ASSURANCE	14
Article 10.1 Généralités	14
Article 10.2 Sinistres couverts par les assurances	14
Article 10.3 Insuffisance et défaut de garantie	15
Article 10.4 Frais couverts par l’assurance.....	15
Article 10.5 Franchises	16
Article 10.6 Gestion des sinistres.....	17
Article 10.7 Aménagement des garanties	17
Article 10.8 Régularisations en fin de contrat	17
Article 10.9 Définition du risque inassurable.....	17
ARTICLE 11 - PERIODE DE TUILAGE	18
Article 11.1 Tuilage technique.....	18
Article 11.2 Personnel.....	18
Article 11.3 Autorisations.....	19
Article 11.4 Plan de reprise du système d’information.....	19
Article 11.5 Contentieux, sinistres et litiges	20
CHAPITRE 4 MOYENS MATERIELS DU SERVICE.....	21
ARTICLE 12 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT	21
Concession de service public de l’assainissement collectif des eaux usées – commune de Châteaubriant – Contrat	2

ARTICLE 13 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS.....	21
Article 13.1 <i>Objet de l'inventaire</i>	21
Article 13.2 <i>Classification de l'inventaire</i>	22
Article 13.3 <i>Mise en forme et compléments à l'inventaire initial</i>	23
Article 13.4 <i>Mise à jour des inventaires</i>	23
Article 13.5 <i>Plans des ouvrages et équipements associés à l'inventaire</i>	23
Article 13.6 <i>Conservation et mise à jour des notices des équipements</i>	24
Article 13.7 <i>Conservation et mise à jour du schéma du système d'information</i>	24
Article 13.8 <i>Tenue d'un carnet de bord</i>	24
Article 13.9 <i>Disponibilité et confidentialité des données</i>	25
ARTICLE 14 - SYSTEME D'INFORMATION	25
Article 14.1 <i>Contenu du Système d'information</i>	25
Article 14.2 <i>Constitution du Système d'Information Géographique</i>	25
Article 14.3 <i>Contenu du Système d'Information Géographique</i>	26
Article 14.4 <i>Partage des informations avec la Collectivité et format des données</i>	29
ARTICLE 15 PROPRIETE, USAGE ET CONFIDENTIALITE DU SIG	29
Article 15.1 <i>Propriété des données du SIG</i>	29
Article 15.2 <i>Transmission des données à des tiers</i>	30
Article 15.3 <i>La Collectivité et le Concessionnaire garantissent la qualité des données qu'ils transmettent.</i> <i>Fichier des abonnés et fichier de facturation</i>	30
Article 15.4 <i>Tenue à jour et remise des documents à la Collectivité</i>	30
Article 15.5 <i>Réduction des incidents sur les réseaux publics</i>	31
CHAPITRE 5 PERSONNEL DU SERVICE	32
ARTICLE 16 - PERSONNEL AFFECTE A LA DELEGATION.....	32
ARTICLE 17 - RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL.....	32
Article 17.1 <i>Hygiène et sécurité</i>	32
Article 17.2 <i>Situation régulière du personnel</i>	32
ARTICLE 18 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE	33
CHAPITRE 6 FONCTIONNEMENT DU SERVICE	34
ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES.....	34
ARTICLE 20 - CONTINUTE ET INTERRUPTION DU SERVICE	34
ARTICLE 21 – TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	35
ARTICLE 22 - REGIME DES BRANCHEMENTS	35
ARTICLE 23 - STATION D'EPURATION	35
Article 23.1 <i>Exploitation et fonctionnement de la station d'épuration</i>	35
Article 23.2 <i>Apports de matières de curage, de vidange et des graisses</i>	36
ARTICLE 24 - AUTOSURVEILLANCE	37
ARTICLE 25 - ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS	37
Article 25.1 <i>Elimination des boues</i>	37
Article 25.2 <i>Elimination d'autres sous-produits</i>	38
ARTICLE 26 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE TRAVAUX.....	38
Article 26.1 <i>Instruction des autorisations d'urbanisme</i>	38
Article 26.2 <i>Instruction des déclarations préalables aux travaux</i>	38
ARTICLE 27 - VISITE DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS.....	39
CHAPITRE 7 ENGAGEMENTS DE PERFORMANCE.....	40
ARTICLE 28 RESEAU ET BRANCHEMENTS	40
Article 28.1 <i>Diagnostic permanent pour l'optimisation et la gestion patrimoniale des réseaux</i>	40

Article 28.2 Curage	40
Article 28.3 Récapitulatif des engagements de performance	41
Article 28.4 Autres engagements	42
CHAPITRE 8 RELATIONS AVEC LES ABONNES	43
ARTICLE 29 - CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE DES EAUX USEES DES ABONNES	43
Article 29.1 Obligations générales du Concessionnaire	43
Article 29.2 Règlement du service	43
Article 29.3 Base abonnés	44
ARTICLE 30 – CONTRATS D’ABONNEMENT	44
Article 30.1 Conventions de déversement	44
Article 30.2 Réseaux d’assainissement privés	45
ARTICLE 31 - BRANCHEMENTS AUX RESEAUX DE COLLECTE	46
Article 31.1 Définition	46
Article 31.2 Droit et devoir de vérification de conformité des branchements existants	46
Article 31.3 Attestation de desserte et de conformité	46
ARTICLE 32 - ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNES ET AUTRES ENGAGEMENTS	47
Article 32.1 Accueil et information des abonnés	47
Article 32.2 Engagements clientèle	47
CHAPITRE 9 TRAVAUX	49
ARTICLE 33 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX	49
ARTICLE 34 - DEFINITIONS	50
Article 34.1 Travaux concessifs	50
Article 34.2 Travaux d’entretien	51
Article 34.3 Travaux de renouvellement	53
ARTICLE 35 - REALISATION DES TRAVAUX D’ENTRETIEN ET DE RENOUELEMENT	55
Article 35.1 Répartition des travaux d’entretien	55
Article 35.2 Répartition des travaux de renouvellement	55
ARTICLE 36 TRAVAUX DE RENOUELEMENT PROGRAMMES	56
ARTICLE 37 SUIVI DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUELEMENT PROGRAMMES	56
Article 37.1 Principes du suivi	56
Article 37.2 Présentation des dépenses de renouvellement	57
ARTICLE 38 TRAVAUX DE RENOUELEMENT NON-PROGRAMMES	58
ARTICLE 39 - EXECUTION D’OFFICE DES TRAVAUX D’ENTRETIEN	58
ARTICLE 40 - TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D’ASSAINISSEMENT	58
Article 40.1 Opérations groupées	58
Article 40.2 Raccordement postérieur à la mise en service du réseau de collecte	59
Article 40.3 Contrôle des branchements neufs	59
ARTICLE 41 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS	59
Article 41.1 Travaux de renforcement et d’extension à la charge de la Collectivité	59
Article 41.2 Travaux de renforcement et d’extension réalisés pour le compte de particuliers, de lotisseurs ou d’aménageurs privés	59
Article 41.3 Connexion des installations nouvelles	60
Article 41.4 Mise en service des installations neuves	60
ARTICLE 42 - INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES	61
ARTICLE 43 - DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D’OUVRAGE	61
ARTICLE 44 - REMISE D’OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT	61
ARTICLE 45 - TRAVAUX A REALISER EN CAS D’INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS	62
ARTICLE 46 – TRAVAUX ET SERVICES REALISES SUR BORDEREAU DES PRIX	62

Article 46.1 Prestations facturées aux abonnés sur bordereau de prix.....	62
Article 46.2 Travaux	62
Article 46.3 Autres prestations.....	63
Article 46.4 Conditions de réalisation de ces prestations.....	64
CHAPITRE 10 REGIME FINANCIER	65
ARTICLE 47 - TARIF DU SERVICE	65
Article 47.1 Composantes du tarif du service	65
Article 47.2 Rémunération du Concessionnaire au titre de l'assainissement collectif	65
Article 47.3 Rémunération du Concessionnaire au titre des apports extérieurs	67
Article 47.4 Rémunération du Concessionnaire au titre de la valorisation du biogaz.....	67
ARTICLE 48 - ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT	67
Article 48.1 Rémunération du Concessionnaire au titre de l'assainissement collectif, des matières de vidange, des graisses, des produits de curage et des autres prestations facturées sur bordereau de prix...	67
Article 48.2 Dotation de renouvellement et travaux facturés sur bordereau de prix.....	68
Article 48.3 Définition des paramètres utilisés.....	68
ARTICLE 49 - CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DE MODIFICATION DU CONTRAT	69
Article 49.1 Conditions générales de modification du contrat par avenant.....	70
Article 49.2 Condition spécifique de modification du contrat en cas d'obtention supérieure, partielle, ou de non-obtention d'aides publiques pour la réalisation des travaux neufs	70
Article 49.3 Condition spécifique de modification du contrat en cas de non-obtention, de retrait ou de recours contre les autorisations pour la réalisation des travaux neufs.....	71
Article 49.4 Conditions de révision de la rémunération	72
ARTICLE 50 - PART DE LA COLLECTIVITE	73
ARTICLE 51 - FACTURATION	73
Article 51.1 Cas général.....	73
Article 51.2 Comptes des abonnés	74
ARTICLE 52 - DIFFICULTES DE PAIEMENT ET LOI WARSMANN	74
Article 52.1 Abonnés en situation de pauvreté-précarité.....	74
Article 52.2 Surconsommation en cas de fuites.....	75
CHAPITRE 11 REGIME FISCAL ET FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE	76
ARTICLE 53 - IMPOTS.....	76
ARTICLE 54 - REGIME DE LA TVA	76
ARTICLE 55 – FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE.....	76
Article 55.1 Possibilité de recours à l'autofacturation	76
Article 55.2 Cas de l'autofacturation.....	77
Article 55.3 Cas de la facturation par la Collectivité	77
CHAPITRE 12 CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS	78
ARTICLE 56 - SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE	78
Article 56.1 Echanges d'information	78
Article 56.2 Coordination Concessionnaire / Collectivité.....	78
Article 56.3 Suivi du service par la Collectivité	79
Article 56.4 Tableau de bord trimestriel.....	79
Article 56.5 Tableau de bord annuel	79
ARTICLE 57 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	79
Article 57.1 Objet du contrôle	79
Article 57.2 Obligations du Concessionnaire	80
ARTICLE 58 - OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL	80

ARTICLE 59 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE	81
ARTICLE 60 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE TECHNIQUE	81
<i>Article 60.1 Informations relatives au réseau et aux ouvrages</i>	81
<i>Article 60.2 Informations relatives à l'exploitation</i>	82
<i>Article 60.3 Bilan des travaux</i>	82
<i>Article 60.4 Situation du personnel</i>	83
<i>Article 60.5 Faits marquants, recommandations</i>	83
ARTICLE 61 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES.....	84
ARTICLE 62 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE FINANCIERE	84
<i>Article 62.1 Compte annuel de résultat d'exploitation</i>	84
<i>Article 62.2 Compléments au compte annuel d'exploitation</i>	85
<i>Article 62.3 Annexes au compte de résultat d'exploitation</i>	85
ARTICLE 63 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE	86
CHAPITRE 13 GARANTIES ET SANCTIONS.....	87
ARTICLE 64 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	87
ARTICLE 65 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS.....	87
ARTICLE 66 - MISE EN REGIE PROVISoire	88
ARTICLE 67 – DECHEANCE	88
ARTICLE 68 – REGLEMENT DES LITIGES	88
CHAPITRE 14 FIN DU CONTRAT.....	90
ARTICLE 69 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	90
ARTICLE 70 - CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION	90
ARTICLE 71 - GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT	91
ARTICLE 72 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT.....	91
<i>Article 72.1 Retour des biens inscrits aux différents inventaires</i>	91
<i>Article 72.2 Remise des biens en état de fonctionnement</i>	92
ARTICLE 73 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE.....	92
ARTICLE 74 - REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION	93
ARTICLE 75 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS	93
ARTICLE 76 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE.....	94
ARTICLE 77 - RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES	94
ARTICLE 78 - INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE.....	95
ARTICLE 79 - PRISE EN MAIN DU SERVICE PAR LE NOUVEL EXPLOITANT	95
CHAPITRE 15 CLAUSES DIVERSES	96
ARTICLE 80 - REFERENCE DES ANNEXES	96

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat de concession de service public, est conclu entre :

D'une part,

La Collectivité, sise commune de Châteaubriant, ci-après dénommée « la Collectivité », représentée par la personne habilitée par le Conseil Municipal et autorisée par une délibération en date du à signer le présent contrat.

D'autre part,

La société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux, ci-après dénommée « le Concessionnaire », au capital de 2 207 287 340,98 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le siège social est 21 rue de la Boétie 75008 Paris, représentée par M. Jean-Charles GUY, en tant que Directeur de Région Centre-Ouest.

Article 2 - OBJET DE LA CONCESSION

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et de ses installations, ce qui inclut a *minima* :

- Le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer le service public d'assainissement collectif des eaux usées aux abonnés à l'intérieur du périmètre ;
- L'obligation pour le Concessionnaire d'assurer les relations du service avec les abonnés (accueil des usagers, mise en œuvre de la politique sociale décidée par la Collectivité...) ;
- L'obligation pour le Concessionnaire, pendant la durée du contrat, d'exploiter les ouvrages et installations du service conformément aux réglementations en vigueur et d'en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien, la maintenance, et les renouvellements ;
- Le financement, la conception et la réalisation des travaux de décantation primaire et des travaux de méthanisation ainsi que des installations et équipements associés, puis de leur exploitation dans les mêmes conditions que les autres ouvrages et équipements du service d'assainissement collectif ;
- Les travaux d'entretien des équipements, installations, et ouvrages y compris les travaux d'entretien des canalisations ;
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements ainsi que des équipements nécessaires au fonctionnement de la méthanisation ;
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
- L'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale et pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension ;

La Collectivité met à la disposition du Concessionnaire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal.

Article 3 - DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est de quinze (15) ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 01/01/2023. En tout état de cause, l'échéance est fixée au 31/12/2037.

Toutefois, en cas d'abandon du projet de méthanisation dans les conditions prévues à l'article 49-2 et en Annexe 20 au présent contrat, la durée de la concession sera réduite à sept (7) ans à compter de la date d'effet du contrat. Et ce, sans qu'aucune indemnité compensatoire ne soit due au Concessionnaire.

À la durée de la concession s'ajoute une période de tuilage entre la date de notification du contrat et la prise d'effet de la concession. La période de tuilage, d'une durée prévisionnelle de un (1) mois maximum à compter de la date de notification de la concession, précède la période d'exploitation effective du service et permet sa préparation en vue de garantir la parfaite continuité du service.

Le Concessionnaire retenu doit, au cours de cette période de tuilage, préparer la prise en main du service, de façon à être pleinement opérationnel au démarrage de la concession.

Article 4 - PERIMETRE DE LA CONCESSION

Le périmètre géographique du service public d'assainissement collectif des eaux usées est constitué de l'ensemble de la Commune de Châteaubriant.

La Collectivité se réserve le droit de modifier ce périmètre en cours de contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public dans les conditions définies à l'Article 49.

Article 5 - CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS, SUBCONCESSION ET CESSIION DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 5.1 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, téléphone, etc.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers (hors contrat cadres signés par le Groupe) et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin du contrat.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité-prix de ces prestations. Dans la mesure où des procédures de publicité et de mise en concurrence sont organisées par le Concessionnaire pour l'exploitation du service, la Collectivité peut demander au Concessionnaire un compte-rendu du déroulement de ces procédures.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces ou des modifications apportées aux contrats passés préalablement avec des fournisseurs.

Pour les contrats relatifs à l'approvisionnement énergétique du service, toute modification des contrats de fourniture ayant un impact sur les conditions d'exploitation du service ou les charges financières d'électricité nécessite l'information et la validation préalable de la Collectivité.

Le Concessionnaire peut effectuer ses achats auprès de fournisseurs et prestataires avec lesquels des accords-cadres sont signés par le Groupe auquel il appartient le cas échéant, après qu'une mise en concurrence préalable ait montré, à chaque renouvellement d'accord-cadre et au moins tous les trois ans, que les conditions Groupe sont effectivement mieux-disantes. Les éléments relatifs à cette mise en concurrence et les mesures de publicité afférentes sont tenus à la disposition de la Collectivité.

En cas de non-respect des principes de publicité et de mise en concurrence exposés ci-dessus ou en cas de recours non ou mal justifié à la dérogation prévue en cas d'urgence avérée, le Concessionnaire est redevable de plein droit d'une pénalité précisée à l'Annexe 1.

Article 5.2 Subconcession

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subconcession d'une partie du service est soumise à l'agrément de la Collectivité.

La subconcession totale de la gestion du service est interdite.

Article 5.3 Cession du contrat

Par cession du contrat, les parties entendent tout remplacement du Concessionnaire par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

Toute cession totale ou partielle du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable, exprès et écrit de la Collectivité qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public conformément aux obligations contractuelles. Les garanties financières et professionnelles demandées sont de même nature que celles exigées des candidats au présent contrat au stade de l'appel à candidature.

La Collectivité dispose d'un délai de 4 (quatre) mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession pour se prononcer. La demande d'agrément de cession doit être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires.

Le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par Collectivité, le cédant et le cessionnaire du contrat, stipule les conditions de cet accord. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire subroge le cédant dans tous les droits et obligations résultant de l'exécution du présent contrat. À compter de la cession, le cédant est alors libéré de l'exécution du contrat.

En cas de refus de la Collectivité d'agréer le cessionnaire, le Concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de la convention.

Si le Concessionnaire cède tout ou partie du présent contrat sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité, il s'expose à la résiliation du contrat prévue à l'Article 69.

CHAPITRE 2

UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le présent contrat confère au Concessionnaire un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tout ouvrage et canalisations nécessaires à l'exécution du service, sous réserve d'obtenir l'approbation de la Collectivité et de se conformer aux stipulations du présent contrat, au Code de la voirie routière et au règlement de voirie en vigueur ou à venir.

Préalablement à chacune de ses interventions, le Concessionnaire se charge de recueillir les autorisations nécessaires préalablement à toute intervention sur des voies publiques et privées n'appartenant pas à celle-ci.

Article 7 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Article 7.1 Régime général

Le Concessionnaire ne jouit d'aucune exclusivité pour les déplacements de canalisations et travaux divers demandés par l'autorité gestionnaire de la voirie.

Lorsqu'il ne réalise pas ces travaux, le Concessionnaire a un droit de regard sur leur exécution.

Le Concessionnaire doit également apporter à la Collectivité tout conseil utile pour limiter les perturbations du service concédé consécutives au déplacement des ouvrages et aux travaux de voirie, notamment prévenir la couverture de bouches à clé, tampons et autres accessoires dès le traitement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux, assurer le marquage de leur positionnement et alerter sans délai la Collectivité lors de la réalisation des travaux.

Si des déplacements de canalisation sont entrepris sur des tènements privés, il est procédé comme en matière d'ouvrages neufs voués à être intégrés aux ouvrages du service (cf. Article 42).

Article 7.2 Mise à niveau des tampons et bouches à clé

Les travaux d'entretien relatifs à la mise à niveau des tampons, bouches à clé et autres accessoires du réseau (regards de comptage, regards des compteurs abonnés, ...) nécessaires à l'exploitation courante font partie des prestations confiées au Concessionnaire, à savoir les travaux nécessaires à la réalisation par le Concessionnaire de prestations lui incombant en conformité avec les exigences du présent contrat (notamment la continuité du service). Cela inclut les mises à niveau systématiques des tampons, bouches à clé et autres accessoires du réseau qui résulteraient de travaux effectués sur la voirie.

Le Concessionnaire réalise les travaux dans un délai de cinq (5) jours suite à toute demande d'intervention de la Collectivité.

Le Concessionnaire doit :

- veiller à ce que les travaux de voirie réalisés pendant la durée du contrat ne génèrent pas d'enfouissement de tels ouvrages ou équipements,
- produire tous les ans dans le compte-rendu technique visé à l'Article 60 la liste à jour et hiérarchisée des situations identifiées au fur et à mesure de la réalisation par ses soins de ces prestations et des mises à niveau.

Article 8 – OUVRAGES IMPLANTES EN DEHORS DU DOMAINE DE LA COLLECTIVITE

Article 8.1 Ouvrages existants

La Collectivité remet au Concessionnaire les servitudes de passage en terrain privé qu'elle a en sa possession. Le Concessionnaire se conforme aux dispositions de ces conventions.

Le Concessionnaire produit chaque année, avec le rapport annuel, un état des situations de passage en domaine privé dont la régularisation lui paraît prioritaire (impossibilité ou risque d'impossibilité d'accès).

En cas de servitude inexistante, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Concessionnaire assiste la Collectivité dans l'élaboration de ces conventions en lui fournissant les documents et informations dont il dispose.

Le Concessionnaire constitue, à partir des copies des conventions de servitude qui lui ont été transmises par la Collectivité et de toute reconnaissance de terrain utile, un inventaire des servitudes de passage des canalisations en précisant :

- Celles qui nécessitent une régularisation ;
- La nature du terrain : propriété privée ou domaine d'Etat, de Région, de Département, etc. ;
- Les références du propriétaire du terrain ;
- L'existence ou absence d'autorisation ;
- La nature de l'autorisation,
- La nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation ;
- Les conditions financières et durée,
- Le plan d'implantation,
- La date de publication aux hypothèques.

En cas de manquement, le Concessionnaire s'expose à la même pénalité qu'en cas d'inventaire incomplet.

Conformément à l'Article 14.3.4, le SIG précise pour chaque tronçon de canalisation s'il passe ou non sur une propriété privée ou un domaine n'appartenant pas à la Collectivité et s'il existe une convention de servitude.

Le SIG est mis à jour annuellement.

Article 8.2 Ouvrages nouveaux

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine de la Collectivité.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées ou le domaine de l'Etat, du Département ou de tout autre organisme, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Concessionnaire fournit à la Collectivité les documents et informations nécessaires qu'il détient pour l'assister.

Le concours apporté par le Concessionnaire ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

CHAPITRE 3

RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

Article 9 - PARTAGE DES RESPONSABILITES

Article 9.1 Responsabilité du Concessionnaire dans l'exploitation du service

Le Concessionnaire est responsable de l'exploitation du service concédé.

À ce titre, il est responsable de l'ensemble des dommages causés par ses agents ou des choses dont il a la garde aux personnes ou aux biens quels qu'ils soient au sens des textes en vigueur.

Le Concessionnaire n'est toutefois pas responsable d'éventuels dommages permanents de travaux publics.

Il est également responsable vis-à-vis de la Collectivité de l'ensemble des dommages causés aux biens du service (y compris en cas de vol), charge au Concessionnaire ou à son assureur d'obtenir l'indemnisation du coût de ces dommages auprès des personnes tierces éventuellement responsables.

Il est responsable, en outre, de l'ensemble des dommages causés à tout nouvel équipement inclus à l'inventaire pendant la durée du contrat, cet équipement étant par défaut considéré comme faisant partie du périmètre d'exploitation.

Article 9.2 Responsabilité de la Collectivité

La Collectivité reste responsable des sinistres résultant des bâtiments et installations utilisés par le Concessionnaire et pour lesquels elle pourrait être recherchée en qualité de propriétaire.

La Collectivité est responsable des dommages liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages (dommages permanents de travaux publics).

La responsabilité du Concessionnaire se trouve engagée si l'insuffisance des installations était prévisible et que la Collectivité n'a pas été informée en temps utile par le Concessionnaire.

La Collectivité n'est pas responsable des dommages causés par une dégradation ou une usure anormale des ouvrages pouvant être imputée à l'exploitation.

Article 9.3 Continuité de service

Le Concessionnaire garantit la continuité du service public qui lui est confié en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'incident, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. En cas d'interruption de ce dernier, le Concessionnaire organise, en concertation avec la Collectivité et les autorités sanitaires, un service provisoire visant à : satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, informer la population et les autorités compétentes.

Ces obligations pèsent sur le Concessionnaire quelle que soit sa responsabilité finale dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption du service. Il lui appartient d'en faire la déclaration auprès de son assureur, qui recherchera, le cas échéant, la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit.

Article 10 - OBLIGATION D'ASSURANCE

Article 10.1 Généralités

Le Concessionnaire souscrit, en conséquence des responsabilités qui lui incombent, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances qui disposent des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les assurances évoquées dans le présent contrat conformément au Code des assurances.

Les polices d'assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par la Collectivité. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Concessionnaire qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ses assurances.

Le Concessionnaire supporte seul l'évolution du coût des primes d'assurances et souscrit les polices d'assurance détaillées à l'Article 10.2 et l'Article 10.3, sauf constat d'inassurabilité du risque considéré dans les conditions définies à l'Article 10.9 ci-après.

En cas de survenance d'un Risque Inassurable, le Concessionnaire en informe la Collectivité sans délai. Les parties se rencontrent à l'initiative du Concessionnaire afin d'examiner la situation et d'évaluer, compte tenu de cette analyse, les mesures à prendre.

Plus généralement, le Concessionnaire s'engage à souscrire toute police d'assurance permettant de contre garantir la Collectivité au cas où sa responsabilité serait mise en cause et contre tous recours ou toute condamnation prononcée contre lui dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Article 10.2 Sinistres couverts par les assurances

Le Concessionnaire communiquera ensuite tous les ans, avec le rapport annuel, ou à tout moment sur demande, une attestation d'assurance originale, signée par l'assureur indiquant que celui-ci est à jour de cotisations rappelant le niveau de garantie et précisant la qualité d'assuré additionnel de la Collectivité conformément aux dispositions du présent article.

Les risques assurés par le Concessionnaire sont *a minima* :

- Vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles ;
- Bris de machines sur tous les matériels et équipements d'exploitation ;
- Frais supplémentaires d'exploitation ;
- Responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers ou à la Collectivité du fait d'une pollution accidentelle ou graduelle de l'environnement due à l'exploitation de l'installation objet du marché.

Article 10.3 Insuffisance et défaut de garantie

Le Concessionnaire ne peut en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la Collectivité ou des tiers.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance qui ne relèverait pas du cas de survenance d'un risque inassurable objet de l'Article 10.9, après mise en demeure restée sans suite dans les deux (2) mois à compter de sa réception, la Collectivité peut :

- résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnité ;
- mettre en place des garanties appropriées dans le cadre d'une mise en régie provisoire, les primes restant à la charge du Concessionnaire.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeure à la charge exclusive du Concessionnaire, qui ne peut invoquer ces motifs au moment de l'indemnisation ou de la réparation.

Le Concessionnaire est libre de souscrire des montants de garantie supérieurs.

Article 10.4 Frais couverts par l'assurance

■ Frais couverts par l'assurance en cas de dommages des biens (meubles et immeubles), matériels et équipements

En cas de sinistre, l'assurance doit en outre couvrir, à concurrence des frais réels, les postes de dépenses nécessaires à la réparation du dommage et les pertes inhérentes au dommage subi, soit :

- Les frais de reconstruction ou rachat à neuf des ouvrages et équipements détruits ou endommagés ;
- Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
- Les mesures conservatoires engagées en accord avec les assureurs en cas de périls imminents ou menaces graves ;
- Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retirement, de nettoyage, de séchage de pompage ;
- Les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Les honoraires d'expert selon barème UPE ;
- La moitié des frais et honoraires du tiers Expert à concurrence des frais réels l'autre moitié étant à la charge de l'Assureur ;
- Les frais de décontamination du sol ;
- Les primes « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
- Les frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
- Les frais de mise en conformité aux normes administratives ;

- Les pertes financières sur aménagements ;
- Les pertes indirectes sur justificatifs à concurrence de 10 %.

L'indemnité maximale qui peut être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la garantie dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels, doit au minimum être équivalente à trente fois le montant des charges totales du contrat prévu au compte d'exploitation prévisionnel tous événements et toutes garanties confondus.

L'Assurance en valeur à neuf est égale à la valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir excéder la valeur vétusté déduite majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf avec un délai de deux (2) années pour reconstruire.

En cas de non-reconstruction des biens sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes comprises) de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

L'assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques et déroge à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Par ailleurs, le Concessionnaire fait son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution du présent contrat et lui appartenant.

L'attestation d'assurance précise que : « le Concessionnaire exploitant agit tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité qui a la qualité d'assuré additionnel ».

■ **Frais couverts par l'assurance en cas de préjudice causé à un tiers ou à l'environnement**

En cas de sinistre, l'assurance doit en outre couvrir, à concurrence des frais réels, les postes de dépenses nécessaires à la réparation du dommage et le dédommagement des tiers affectés, soit :

- La réparation des dommages environnementaux tels que définis par les textes en vigueur, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés, ainsi que les frais de décontamination des sols et des eaux ;
- Les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Les frais de décontamination des biens immobiliers et des biens mobiliers résultant d'une atteinte à l'environnement ;
- Les frais de dépollution des sols et des eaux résultant d'une atteinte à l'environnement, dans le périmètre du service ;
- Les frais de dédommagement aux tiers affectés.

L'indemnité maximale qui peut être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la responsabilité civile environnement, doit au minimum être équivalente à deux fois le montant total des charges du contrat prévu au Compte d'exploitation prévisionnel par sinistre.

La franchise par sinistre n'est pas supérieure à la moitié des charges annuelles prévues au Compte d'exploitation annuelle par sinistre.

Cette garantie est à souscrire sans reprise du passé, la pollution « historique connue » n'étant évidemment pas à garantir par le présent contrat.

La qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre les bénéficiaires de cette clause.

Article 10.5 Franchises

Les franchises de toutes sortes restent à la charge du Concessionnaire et de lui seul et qu'il ne peut les invoquer au moment d'un sinistre dont il serait le responsable.

La franchise par sinistre n'est pas supérieure à la moitié des charges annuelles d'exploitation prévue au compte prévisionnel en dommages directs et frais supplémentaires et pertes d'exploitation.

Article 10.6 Gestion des sinistres

Le Concessionnaire est seul responsable de la déclaration dans les délais des sinistres qui interviennent en cours d'exploitation à son assureur et de la gestion de ces sinistres.

Il informe la Collectivité des sinistres dont il a connaissance dans un délai maximum de soixante-douze (72) à partir de la constatation du sinistre.

Les indemnités de sinistres sont versées directement par les assureurs au Concessionnaire, en contrepartie des frais qu'il a dû ou doit engager pour la réparation des sinistres.

Le Concessionnaire informe trimestriellement la Collectivité de l'état des dossiers pour tout montant de sinistre supérieur un dixième du montant des charges annuelles du contrat prévu au Compte d'exploitation prévisionnel.

La Collectivité doit être informée en amont de toutes les opérations d'expertise judiciaire menées dans le périmètre des installations mises à disposition du Concessionnaire.

Le Concessionnaire informe par écrit la Collectivité de la nature précise des travaux effectués pour la réparation des sinistres significatifs.

En cas de non-information ou d'information tardive de la Collectivité par le Concessionnaire sur la survenance des sinistres significatifs ou sur la nature des réparations, le Concessionnaire s'expose à l'application des pénalités conformément aux dispositions de l'Article 65.

Article 10.7 Aménagement des garanties

À l'occasion des travaux importants, le Concessionnaire doit consulter la Collectivité sur la nécessité de souscrire ou non des assurances complémentaires.

Il peut être tenu de souscrire lesdites garanties moyennant une contrepartie financière de la part la Collectivité dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Dans ce cas, les parties se rapprochent afin de trouver un accord.

Dans tous les cas le Concessionnaire est tenu d'incorporer sans délai aux montants de garanties de ses contrats d'assurances la contre-valeur en Euros de travaux d'amélioration et d'aménagements qu'il réalise au cours de l'exécution du contrat ou dont la Collectivité est maître d'ouvrage et qui rentrent dans le périmètre du contrat par avenant.

Article 10.8 Régularisations en fin de contrat

Le Concessionnaire s'engage à régulariser les sommes dues au titre de ses contrats et des éventuels sinistres en cours d'instruction (franchises notamment), même après cessation de la concession.

Article 10.9 Définition du risque inassurable

Un risque inassurable est un risque pour lequel, au cours de la vie du présent contrat, les conditions suivantes sont réunies :

- l'intégralité du risque n'est plus couverte suite à un sinistre majeur affectant la police d'assurance considérée ;
- un constat de risque de défaut d'assurance est établi conjointement par le Concessionnaire et la Collectivité, à partir d'une évaluation contradictoire de la sinistralité ;
- la mise en place d'un programme d'assurance en stricte conformité avec les obligations d'assurance prévues dans le présent contrat et ses annexes est rendue infructueuse :
 - soit en raison d'une situation d'épuisement des capacités du contrat à assurer tout ou partie du risque considéré attestée objectivement par des lettres de refus, émanant d'assureurs notoirement solvables, disposant des agréments, lignes de réassurance, ressources, et références sur le risque considéré, de souscrire une police d'assurance relative à un risque couvert par le passé par une même police ou une police similaire ce refus devant être indépendant des manquements du Concessionnaire aux obligations contractuelles du présent contrat de concession. Le cas échéant la Collectivité se réserve le droit de consulter le contrat d'assurance pour évaluer sa capacité à couvrir le risque considéré ;
 - soit, en raison de conditions financières proposées par deux (2) assureurs notoirement solvables, disposant des agréments, lignes de réassurance, ressources et références sur le risque considéré faisant apparaître une augmentation du montant de la prime et/ou de la franchise du risque considéré susceptible de déséquilibrer l'économie générale du présent contrat de concession. Le cas échéant la Collectivité se réserve le droit de consulter le contrat d'assurance pour évaluer la tarification proposée par le Concessionnaire du risque considéré.

À défaut de présentation d'attestation d'assurance dans le mois suivant le début du contrat puis avant l'échéance des garanties des attestations précédentes, le Concessionnaire s'expose à la mise en œuvre de pénalités telles que définies à l'Article 13 Chapitre 65.

Article 11 - PERIODE DE TUILAGE

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la concession.

Le Concessionnaire ne bénéficie d'aucune rémunération pendant cette période.

Article 11.1 Tuilage technique

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet de la concession.

À ce titre, le Concessionnaire prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité ;
- de questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité peuvent être présents y compris toutes personnes mandatées par elle à cet effet.

Article 11.2 Personnel

Le Concessionnaire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la concession.

Le personnel du service concédé comprend notamment les salariés employés par le précédent exploitant au 31 décembre 2022 et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11.3 Autorisations

Dès la date de notification du contrat, le Concessionnaire fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le Concessionnaire sortant et par la Collectivité. Il réclame sans délai à la Collectivité les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

L'élaboration et le dépôt des dossiers, notamment relatifs aux autorisations d'exploiter, sont placés sous la responsabilité du Concessionnaire. Cependant, leur élaboration est soumise à accord préalable formalisé de la Collectivité, et le Concessionnaire tient informé la Collectivité en temps réel de toutes démarches et documents échangés avec les Administrations. Le Concessionnaire invite la Collectivité à toutes réunions entre le Concessionnaire et une Administration. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu dont copie est adressée à la Collectivité.

Article 11.4 Plan de reprise du système d'information

Durant la période de tuilage, le Concessionnaire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, décrivant l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information, dans le respect des exigences de l'Article 14. Ce document est remis à la Collectivité au plus tard deux mois après le début de la période de tuilage.

Ce programme inclut notamment :

- Le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation, temps réel et hors temps réel,
- La première version du schéma directeur du système d'information, précisant notamment la liste des applications à mettre en œuvre dès le démarrage de la concession dans les autres domaines de l'exploitation,
- Le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications.
- Les interfaces ainsi que les relations techniques et contractuelles à développer avec le service de Production de la Collectivité.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité issue de l'Article 13 Article 65.

Article 11.5 Contentieux, sinistres et litiges

Le Concessionnaire est pleinement informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation et ayant fait l'objet d'un provisionnement de la part du précédent exploitant.

CHAPITRE 4

MOYENS MATERIELS DU SERVICE

Article 12 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT

À la date de prise d'effet du contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des ouvrages et installations constituant le service concédé. Cette remise est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire de visite et d'état des lieux. Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Ainsi, sous réserve de travaux éventuels à réaliser et sauf réserves dûment transmises à la Collectivité, le Concessionnaire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de prise d'effet du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

L'inventaire provisoire des biens remis par le Concessionnaire est présenté en Annexe 1 du dossier de consultation.

Article 13 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de cet article ne font pas obstacle aux formats spécifiques de mise en forme de données exigés au chapitre 12.

Article 13.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- la dénomination au regard d'une nomenclature de référence ;
- la localisation ;
- le cas échéant, marque, modèle et version ;
- la date de première mise en service, construction ou de pose (à défaut date d'achat) ;
- la date de dernier renouvellement ;
- la durée de vie prévisionnelle ;
- la valeur à neuf des équipements et d'installations neufs identiques ou équivalents, évalués en tenant compte des meilleures informations techniques et économiques disponibles ;
- une description sommaire ;
- la liste des opérations de gros entretiens et de renouvellement partiel effectuées sur chaque bien, ainsi que leur date de réalisation ;
- le statut du bien : bien de retour/bien de reprise. Pour les biens de reprise, l'inventaire précisera le mode de financement (emprunt, autofinancement, subvention...).

L'inventaire distingue les biens concédés par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs.

Article 13.2 Classification de l'inventaire

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts tenus à jour par le Concessionnaire pendant toute la durée du contrat.

- **Biens de retour** : Sont considérés comme biens de retour les biens, meubles ou immeubles, indispensables à l'exécution du service. Ces biens appartiennent *ab initio* à la Collectivité. En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement. La remise des biens s'effectue à titre gratuit, à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de contrat avec l'accord exprès de la Collectivité, qui ne peuvent objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir de la concession. Dans ce dernier cas, le Concessionnaire sera alors indemnisé par la Collectivité à hauteur de la valeur nette comptable des biens considérés, déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état. Font notamment partie des biens de retour :
 - l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par la Collectivité au Concessionnaire en début ou en cours de contrat ; à cet effet, la Collectivité communique au Concessionnaire l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réceptionnées au cours de l'exercice n avant le 31 Janvier de l'exercice N+1 ;
 - l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré en tout ou partie par les ressources du service ;
 - l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles initialement acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par des tiers et qui auraient été incorporées au service en début ou en cours de contrat ;
 - les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service ;
 - les données, plans et documents acquises de par l'exécution du service ;
 - les bases de données propres au service ;
 - les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés par le Concessionnaire pour la Collectivité dans le cadre du présent contrat, à l'exception des biens en location longue durée ;
- **Biens de reprise** : Les biens de reprise sont des biens appartenant au Concessionnaire, affectés à l'exécution du service sans pour autant répondre à la définition de biens de retour et pour lesquels la Collectivité dispose néanmoins d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens peuvent ainsi être repris en tout ou partie par la Collectivité et/ou par un nouvel exploitant en fin normale ou anticipée de concession, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service, et cela sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer. Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise. La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, déduction faite des frais éventuels de remise en état. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et sauf indication contraire, ils seraient repris à la valeur vénale, éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des parties.
- **Biens propres** : Sont qualifiés de biens propres, les biens appartenant au Concessionnaire, qui ne répondent pas à la définition des biens de retour ni à celle des biens de reprise et pour

lesquels la Collectivité ne dispose pas d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession et en fin d'exploitation.

L'inventaire est accessible par la Collectivité à tout moment via le système d'information librement accessible par la Collectivité et établi et entretenu par le Concessionnaire conformément à l'Article 13.

Article 13.3 Mise en forme et compléments à l'inventaire initial

Dans un délai de 2 (deux) mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire complète et met en forme les inventaires conformément aux articles précédents. Il complète les Annexes 2, Annexe 3 et Annexe 4 en indiquant a minima le type de biens, et en complétant par la liste des biens lorsque l'information est disponible.

Le non-respect de cette obligation donne lieu à l'application de la pénalité décrite à l'**Chapitre 13 Article 65**.

Article 13.4 Mise à jour des inventaires

Un inventaire mis à jour est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service concédé ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.) ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Le Concessionnaire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place pendant la concession par la Collectivité. La mise à jour se fait par la collecte, voire la constitution, de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, la Collectivité transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Concessionnaire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés. La numérisation des informations transmises par la Collectivité, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Concessionnaire.

Les ouvrages et équipements désaffectés sont sortis de l'inventaire dans les trois (3) mois qui suivent selon les modalités décidées par la Collectivité.

Lorsque le Concessionnaire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherche les informations exactes et les saisit.

Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter :

- de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise à jour des inventaires ;
- de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

Le non-respect de cette obligation donne lieu à l'application de la pénalité décrite à l'**Chapitre 13 Article 65**.

Article 13.5 Plans des ouvrages et équipements associés à l'inventaire

Un plan informatique de chaque ouvrage est associé à l'inventaire. Le Concessionnaire conserve les plans de toutes les installations techniques s'ils existent y compris les pompes. Ces plans sont annexés à l'inventaire et remis annuellement à la Collectivité.

Les plans des ouvrages et équipements électromécaniques associées doivent être gérés sous format informatique compatible avec le système d'information de la Collectivité conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information – Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGéO]). Ils sont respectivement compatibles avec AutoCAD architecture (pour les ouvrages) et AutoCAD MEP (pour les installations techniques).

Article 13.6 Conservation et mise à jour des notices des équipements

Le Concessionnaire archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge, en particulier, armoires électriques, matériels et équipements. Ces dossiers sont remis à la Collectivité à la fin du contrat.

Article 13.7 Conservation et mise à jour du schéma du système d'information

Le Concessionnaire tient constamment à jour le schéma du Système d'information. Le schéma fait en outre figurer :

- L'organisation fonctionnelle du Système d'information ;
- L'ensemble des applications en précisant les applications qui sont accessibles en lecture et en écriture par la collectivité ;
- L'ensemble des bases de données, leur format, les modalités d'accès aux données par la Collectivité, le cas échéant, l'existence d'une redondance des données entre SI Concessionnaire et SI Collectivité ;
- L'ensemble des liaisons entre le Système d'information de la Collectivité et celui du Concessionnaire, les redondances éventuelles (liaisons de secours), le type de liaison et le niveau de sécurité.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute modification l'impactant, et *a minima* des modifications de format de données transmises à la Collectivité ou de base de données revenant à la Collectivité en fin de contrat, ainsi que de toutes les modifications impactant les accès aux données et applications par la Collectivité.

Le schéma du système d'information est remis à la Collectivité sur demande.

Article 13.8 Tenue d'un carnet de bord

Le Concessionnaire tient à jour pour chaque site un « carnet de bord » précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement) et les relevés effectués.

Des photos sont réalisées avant et après l'exécution des principaux travaux de renouvellement.

Article 13.9 Disponibilité et confidentialité des données

La Collectivité peut demander au Concessionnaire de lui fournir sous dix (10) jours un plan d'ouvrage ou une notice à jour sur support informatique ou papier.

Chaque année, le Concessionnaire remet à la Collectivité un inventaire complet des installations, sur format papier et informatique, avec le rapport annuel tel que défini aux Chapitre 12 Article 59 à Article 63 inclus.

Les notices et carnets de bord sont la propriété de la Collectivité.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Titulaire. À défaut, la Collectivité peut faire appel au garant dans les conditions de l'Article 64.

Le Concessionnaire ne peut, sans accord préalable de la Collectivité, transmettre des données d'exploitation à des tiers.

Article 14 - SYSTEME D'INFORMATION

Article 14.1 Contenu du Système d'information

Le système d'information est composé :

- Du système d'information géographique et des bases de données associées dont le contenu est détaillé dans les articles suivants, et devant permettre d'appréhender le réseau et les équipements et ouvrages d'eau potable dans leur totalité ;
- Du fichier des abonnées et de facturation.

Des précisions sur les données et documents contenus dans le système d'information, sur leurs formats et sur les modalités de gestion du système d'information sont données dans les articles suivants et en Annexe 6.

Article 14.2 Constitution du Système d'Information Géographique

Article 14.2.1 *Remise des données*

À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations concédées, y compris les plans des réseaux sous format informatique lorsqu'ils existent. La Collectivité fournit au Concessionnaire les fonds de plans cadastraux numérisés lorsqu'elle en dispose.

Tout au long du contrat, la Collectivité tient à disposition du Concessionnaire qui peut en prendre copie à ses frais, tous les plans et documents intéressants les installations du service concédé.

Article 14.2.2 **Moyens humains et matériels nécessaires à la constitution et à la mise à jour du SIG**

Le Concessionnaire acquiert tout matériel, toute licence et tous moyens humains dûment formés nécessaires au respect de ses obligations.

Le Concessionnaire établit les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation du service concédé et à la constitution du SIG.

Article 14.2.3 **Délai de constitution du Système d'Information Géographique**

La constitution de la base de données comprenant les caractéristiques des équipements est achevée dans un délai maximal de deux (2) ans. La base de données comprenant les caractéristiques des canalisations est complétée tout au long du contrat à chaque ouverture de fouille ou de tranchée permettant de la compléter.

Le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'éventuelles difficultés à récupérer les données pour se s'y soustraire. Il est réputé disposer des plans de récolement au moment de la réception des ouvrages neufs.

Article 14.2.4 **Objectif concernant l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale**

Le Concessionnaire s'engage à maintenir un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (ICGP) minimal de **115/120 tout au long du contrat**

2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115

En cas de non-respect de cet engagement, le Concessionnaire s'expose à une pénalité.

Article 14.3 Contenu du Système d'Information Géographique

Article 14.3.1 **Fonds de plan**

Le fonds de plan utilisé reprend les parcellaires et le bâti que le Concessionnaire se charge d'obtenir à l'échelle des planches cadastrales.

Article 14.3.2 **Géolocalisation des canalisations et dispositions relatives au guichet unique**

La géolocalisation ou géoréférencement est un procédé permettant de positionner un objet (une personne, etc) sur un plan ou une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques. La géolocalisation des canalisations implique leur référencement en coordonnées x et y et, lorsque la donnée est connue, en coordonnée z.

La géolocalisation de chaque élément de la base de données est effectuée par le Concessionnaire dans les délais prévus à l'Article 15.4. La précision du positionnement des équipements et des réseaux sur le support doit permettre de savoir de quel côté d'une voie ils se situent, sous chaussée ou sous trottoir.

Au démarrage du contrat, le réseau est déjà géolocalisé en Classe A.

Concernant les demandes DT-DICT, la Collectivité se charge des levés de géomètre lorsque nécessaire. Les levés de géomètres sont à la charge du Concessionnaire pour les travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage.

Le Concessionnaire tient à jour au moins annuellement le SIG avec toute information augmentant la précision de la géolocalisation des ouvrages et équipements du service et en informe le guichet unique.

Le Concessionnaire applique les dispositions relatives au guichet unique en rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément aux textes en vigueur. Lorsque cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au gestionnaire de données du Guichet Unique toutes les anomalies détectées lors de l'usage quotidien de ces données, ceci afin d'améliorer les bases de données échangées.

Article 14.3.3 **Couches vectorielles constituant le SIG**

Le SIG doit contenir l'ensemble des équipements permettant de comprendre le fonctionnement du système d'assainissement collectif. Le SIG doit en particulier intégrer les couches vectorielles suivantes :

- tronçons de canalisation existants ;
- linéaire de canalisation en projet ou construction ;
- nœuds ;
- branchements ;
- regards ;
- grilles et avaloirs ;
- postes de relèvement ;
- déversoirs d'orage ;
- stations d'épuration ;
- abonnés principaux (industriels, autres gros abonnés).

Chaque couche vectorielle est constituée d'un fichier de forme (ex. : .shp) associée à un fichier de stockage des index (ex. : .shx) et à une base de données attributaires (ex. : .dbf) lisible sous Excel et dont le contenu est détaillé ci-après.

La base de données est renseignée d'après les informations et les plans disponibles sous format informatique ou papier, puis enrichie des informations collectées au fur et à mesure par le Concessionnaire (notamment celles visées à l'Article 35.2 du présent contrat). Les couches vectorielles sont mises à jour à fréquence :

- annuelle pour tous les travaux réceptionnés dont il a été informé et pour les modifications concernant les principaux abonnés ;
- hebdomadaire pour la mise en place ou le renouvellement des branchements, regards et autres accessoires réseau.

Article 14.3.4 **Particularités de la couche vectorielle réseau**

Les éléments d'un même réseau doivent tous se raccorder pour qu'il soit possible de réaliser un plan réseau remis annuellement à la Collectivité (cf. Article 14.4).

Les données relatives aux portions de canalisations situées en propriété privée doivent également être renseignées. La base de données attributaires, associée à ces ouvrages précise ou non l'existence d'une convention de servitude du domaine public pour de tels équipements.

Article 14.3.5 **Contenu des tables attributaires**

Le SIG incorpore les données datées relatives à l'exploitation. Le tableau suivant détaille les informations devant figurer dans chacune des tables attributaires.

Tronçons de canalisation	Branchements	Autre	Abonnés principaux
<ul style="list-style-type: none">- Date de pose- Matériau- Diamètre- Type : unitaire / pluvial / eaux usées- Détail des opérations de réparation- Dates des derniers curages- Dates des dernières inspections télévisées- Passage ou non sur une propriété privée et existence ou non d'une convention de servitude	<ul style="list-style-type: none">- Date de pose- Matériau- Diamètre- Détail des opérations de réparation- Type : unitaire / eaux usées / pluviales	<ul style="list-style-type: none">- Date de pose- Durée de vie- Dimensions- Caractéristiques techniques (marque du constructeur, capacité de pompage ou de stockage, visitable ou non...)- Fréquence des opérations de maintenance et d'entretien (ex. fréquence de curage des postes)- Opérations de réparations ou autres opérations de maintenance	<ul style="list-style-type: none">- Type d'abonné (industriel, municipal...)- Volume rejeté par année- Echéance de la convention de déversement- Prestation particulière le cas échéant (ex. contrôle des prétraitements)

La fréquence de mise à jour des données est :

- En temps réel pour les opérations courantes pour lesquelles les agents disposent d'outils de consultation et de mise à jour à distance ;
- Mensuelle pour les résultats des analyses de l'eau ;
- Semestrielle pour les données relatives aux investissements (ex. linéaire de réseau en projet) et aux abonnés principaux.

Article 14.4 Partage des informations avec la Collectivité et format des données

Article 14.4.1 *Fréquence et format des plans transmis à la Collectivité*

La Collectivité peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous dix (10) jours un plan d'ouvrage ou de réseau ou une notice à jour sur support informatique ou papier.

A minima, chaque année, le Concessionnaire remet à la Collectivité un jeu complet des plans du réseau et des installations, sous format informatique (ou papier à la demande de la Collectivité), avec le rapport annuel défini de l'Article 59 à l'Article 63 inclus.

Les données sous format informatique doivent être consultables et modifiables. Elles sont accessibles en temps réel via le portail client de la Collectivité (Extranet). Elles sont fournies sur CD-Rom ou clé USB et, si besoin, accompagnées des mises à jour du logiciel que possède la Collectivité permettant de les exploiter.

Le Concessionnaire remet également, chaque année, à la Collectivité un jeu de plans sur support papier à l'échelle entre 1/1000^e et 1/5000^e.

Article 14.4.2 *Fiabilité des données transmises à la Collectivité ou aux tiers*

Le Concessionnaire est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le système et, plus généralement des informations qu'il communique à la Collectivité et à des tiers.

Lors de chaque transmission des plans à la Collectivité ou à un tiers, ceux-ci doivent être mis à jour pour tous les travaux réceptionnés ou plans de récolement remis depuis plus d'un mois.

Article 14.4.3 *Interopérabilité avec le SIG de la Collectivité*

Il est demandé au Concessionnaire de mettre en place un Système d'Information Géographique (SIG) sur l'ensemble des installations du périmètre concédé, conforme au Cahier des Charges de la collectivité figurant en Annexe 6.

La Collectivité se charge de l'acquisition du matériel et des logiciels courants nécessaires à la consultation et au traitement des données que lui transmet le Concessionnaire. Le Concessionnaire assure la lisibilité des plans et des bases de données transmises.

Lorsque la Collectivité possède un SIG, le Concessionnaire s'engage à ce que son SIG soit entièrement compatible avec le SIG de la Collectivité et que toutes les données qui en sont extraites puissent être exploitées par cette dernière.

Si la Collectivité se dote d'un SIG en cours de contrat, le Concessionnaire s'engage à faciliter l'interopérabilité et les transferts entre les deux SIG. Il fournit entre autres à la Collectivité les informations sur le référentiel utilisé (système de coordonnées) et l'ensemble des fichiers afférents à la Collectivité sous un format standard lisible par le SIG de la Collectivité.

Les modalités de constitution, d'utilisation et de transmission du SIG, ainsi que ses caractéristiques principales sont détaillées dans le Mémoire Technique.

Article 15 PROPRIETE, USAGE ET CONFIDENTIALITE DU SIG

Article 15.1 Propriété des données du SIG

L'ensemble des données du SIG et des couches vectorielles sont propriété de la Collectivité et lui sont rendus à la fin du contrat.

La Collectivité demande que figure sur les documents diffusés par le Concessionnaire et contenant des informations issues de la Collectivité, la mention : « Source : Ville de Châteaubriant ».

Article 15.2 Transmission des données à des tiers

La diffusion des données du SIG en dehors du cadre des DT-DICT ne peut se faire sans l'accord exprès de la Collectivité sous forme écrite. Les données mises à disposition des tiers ont une valeur seulement informative sur le plan technique et statistique. Elles ne peuvent servir en aucun cas de preuve juridique, ni se substituer à aucune procédure d'autorisation administrative.

Article 15.3 La Collectivité et le Concessionnaire garantissent la qualité des données qu'ils transmettent. Fichier des abonnés et fichier de facturation

À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service concédé.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles, à la protection de la vie privée et à la réglementation générale sur la protection des données. Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité. Le Concessionnaire ne peut, sans accord préalable de la Collectivité, transmettre le fichier des abonnés à des tiers.

La Collectivité bénéficie d'un accès permanent au fichier des abonnés et au fichier de facturation sur support informatique. La description non exhaustive des données mises à disposition de la Collectivité par le Concessionnaire pendant la durée du contrat pour chacun de ces fichiers est reprise dans l'Annexe 6.

Article 15.4 Tenue à jour et remise des documents à la Collectivité

Tous les documents, plans et données de toutes formes sont tenus constamment à jour.

À tout moment, une version à jour des documents visés par l'Article 14 est remise à la Collectivité sur simple demande.

En cas de non-respect des délais spécifiés pour chaque type de document, la pénalité prévue à l'Annexe 1 s'applique.

En tout état de cause, et conformément aux textes en vigueur, ces documents sont remis six mois avant le terme du contrat.

Article 15.5 Réduction des incidents sur les réseaux publics

Le Concessionnaire applique les dispositions du Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

Le réseau est inscrit en classe A sur la plateforme du Guichet Unique.

CHAPITRE 5

PERSONNEL DU SERVICE

Article 16 - PERSONNEL AFFECTE A LA DELEGATION

Le Concessionnaire affecte à l'exécution du service et pendant toute la durée du contrat les moyens humains nécessaires en nombre et en qualification.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Annexe 1.

Article 17 - RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Article 17.1 Hygiène et sécurité

Le Concessionnaire est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

Le Concessionnaire ne peut demander à la Collectivité de mettre en conformité les installations et locaux dont elle est propriétaire, sauf si cette mise en conformité est imposée par une nouvelle réglementation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail. Le Concessionnaire doit alors, dans les meilleurs délais, signaler à la Collectivité les travaux à effectuer pour y répondre.

Article 17.2 Situation régulière du personnel

Le Concessionnaire respecte les dispositions légales et réglementaires prohibant le recours direct ou indirect au travail dissimulé.

Le Concessionnaire justifie à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, la Collectivité met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour la Collectivité de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

Article 18 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents accrédités par le Concessionnaire pour la surveillance des installations du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leurs fonctions.

CHAPITRE 6

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 19 - DISPOSITIONS GENERALES

Pour l'exploitation et l'entretien des installations ainsi que la réalisation des travaux, le Concessionnaire respecte, outre les stipulations du présent contrat de concession de service public, toutes les réglementations applicables à l'activité objet du présent contrat (Code de la Santé Publique ; Code de l'Environnement ; Code de la Voirie Routière ; Règlement sanitaire départemental ; Règlements locaux de voirie, ...).

Le Concessionnaire réalise ou facilite les opérations de contrôle imposées par la législation et la réglementation en vigueur sur les équipements et installations objet du contrat.

Le Concessionnaire assure le fonctionnement et l'entretien des systèmes de télésurveillance installés le cas échéant sur les ouvrages du service.

Pour toutes ces opérations, le Concessionnaire tient à jour un carnet d'entretien et de visite qu'il doit être en mesure de présenter à la Collectivité à sa demande.

Le Concessionnaire tient la Collectivité au courant de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, fuite, etc.) et lui rend compte de leur issue. Il lui signale à l'avance les travaux qu'il compte effectuer sur les installations du service.

Article 20 - CONTINUITÉ ET INTERRUPTION DU SERVICE

Le Concessionnaire garantit la continuité du service public qui lui est concédé en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'incident, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. En cas d'interruption de ce dernier, le Concessionnaire organise, en concertation avec la Collectivité et les autorités sanitaires, un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, informer la population et les autorités compétentes.

Ces obligations pèsent sur le Concessionnaire quelle que soit sa responsabilité finale dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption du service. Il lui appartient, le cas échéant, de rechercher la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit.

Si, pour une raison imputable au Concessionnaire, la collecte, le transfert ou le traitement des effluents est interrompu, la pénalité prévue à l'Annexe 1 s'applique. Ces interruptions sont définies de la façon suivante :

- un arrêt de la collecte des eaux usées est caractérisé par un débordement d'eaux usées dans les locaux d'un ou des abonnés,
- un arrêt du transfert des eaux usées est caractérisé par un déversement au milieu naturel par temps secs ou par un débordement sur chaussée ;
- un arrêt du traitement des effluents est caractérisé par un déversement aux by-pass de la station d'épuration sans que sa capacité nominale ne soit dépassée, ou par un débordement d'ouvrage.

Afin de garantir la continuité du service, le Concessionnaire organise un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

En toutes circonstances, il assure l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

Article 21 – TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire se charge de l'entretien et du renouvellement de tout dispositif de télésurveillance et de systèmes anti-intrusion sur les ouvrages existants au moment de l'entrée en vigueur du contrat, ainsi que de ceux équipés au cours du contrat.

La Collectivité se charge d'équiper en dispositifs de télégestion, télésurveillance et anti-intrusion les ouvrages neufs.

Le raccordement de ces dispositifs au central, le paramétrage du central et la maintenance de ces dispositifs restent à la charge du Concessionnaire dans les conditions définies par le présent contrat.

Les équipements installés par le Concessionnaire sur les ouvrages existants sont des biens de retour.

Les équipements mis en place par le Concessionnaire et situés dans les locaux d'exploitation lui appartenant restent sa propriété à la fin du contrat.

Article 22 - REGIME DES BRANCHEMENTS

L'entretien et la réparation des branchements sont assurés par le Concessionnaire, à ses frais, en ce qui concerne la partie sous voie publique et le cas échéant la partie située en propriété privée jusqu'au boîtier de raccordement, conformément aux dispositions de l'Article 31.

Toutefois, l'entretien et la réparation ne couvrent pas les frais de désobstruction éventuelle ni de réparations rendues nécessaires par suite de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur.

Le reste du branchement et les installations intérieures sont entretenus par les usagers.

Article 23 - STATION D'EPURATION

Article 23.1 Exploitation et fonctionnement de la station d'épuration

Le Concessionnaire assure la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral autorisant le rejet des effluents traités par la station d'épuration.

Dans la limite des possibilités de l'installation ainsi définies, le Concessionnaire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées.

Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel, qui doit satisfaire aux conditions définies par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet.

En dehors des limites des capacités des installations, le Concessionnaire met en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans le milieu naturel.

Le Concessionnaire donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services et administrations compétents (service chargé de la police des eaux, agence de l'eau, etc.).

Le Concessionnaire tient un journal de bord d'exploitation de la station d'épuration d'un modèle agréé par la Collectivité. Ce journal conservé sur place est tenu à la disposition des agents dûment accrédités de la Collectivité. Sont consignés sur le journal de bord, chaque jour :

- les résultats des analyses et des tests effectués sur place portant sur les paramètres de traitement, sur la qualité des effluents bruts et épurés, et sur le milieu récepteur,
- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs,
- en annexe : tous les documents informatiques ainsi que les bandes d'enregistrement produites par les appareillages de contrôle et de surveillance,
- les opérations d'entretien courant, préventif ou curatif, les réparations éventuelles,
- la liste horodatée des défauts enregistrés,
- l'indication de toutes les modifications importantes du réglage des installations, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets et sous-produits éliminés, ainsi que leur destination.

Article 23.2 Apports de matières de curage, de vidange et des graisses

Outre les effluents provenant des réseaux amont, la station d'épuration peut recevoir, dans la limite de sa capacité et sous réserve de ne pas nuire à la qualité du traitement, des matières de curage, de vidange et des graisses.

Le Concessionnaire assiste la Collectivité dans cette démarche, en particulier dans la rédaction du règlement et des conventions.

Le Concessionnaire traite les matières de vidange, de curage et de graisses dans la limite des charges admissibles sur la station d'épuration. Il doit accepter en priorité les matières de vidange, de curage et les graisses qui proviennent d'ouvrages situés sur le territoire de la Collectivité et ne doit pas accepter les produits qui risqueraient de perturber le fonctionnement normal de la station d'épuration.

Le Concessionnaire relève la quantité déversée et prélève un échantillon sur chaque apport. Il conserve l'échantillon pendant 72 heures à des fins d'analyses complémentaires si ces dernières se révèlent nécessaires (en cas de désordre d'exploitation).

Le Concessionnaire tient à jour un fichier comportant toutes les données nécessaires à la surveillance de ces apports :

- Nom de l'entreprise, type de refus, date, heure de dépôt,
- Quantité prise en charge,
- Origine des refus,
- N° d'échantillon prélevé.

Pour tout apport, les entreprises doivent être signataires d'une convention fixant les modalités de réception et de traitement de ces matières à la station d'épuration de la Collectivité.

Le déversement a lieu aux jours et horaires suivants : du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 8h30 à 12h et de 14h à 16h.

L'acceptation des matières de vidange, de curage et des graisses doit se faire dans la limite des capacités de la station d'épuration et dans le respect des autorisations de rejet.

Article 24 - AUTOSURVEILLANCE

Le Concessionnaire procède au suivi analytique du fonctionnement des installations de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que du milieu récepteur dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation. Le Concessionnaire élabore, met à jour, suit et applique les manuels d'autosurveillance de la station et du milieu récepteur. Les résultats sont transmis à la Collectivité et aux administrations concernées.

Le Concessionnaire met en œuvre le programme d'autosurveillance dont il informe la Collectivité. Le Concessionnaire réalise également toutes les analyses utiles à l'exploitation des installations y compris celles réalisées à la demande de la Collectivité.

Les résultats sont transmis à la Collectivité et inscrit au rapport technique annuel.

Article 25 - ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS

Article 25.1 Elimination des boues

Le Concessionnaire se charge de l'élimination des boues d'épuration depuis la station d'épuration et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 25.1.1 *Réduction des boues par méthanisation produisant du biogaz*

Dès la mise en service des ouvrages visés à l'Article 34.1, le Concessionnaire valorise le biogaz issu de la méthanisation des boues d'épuration dans les limites de capacité des ouvrages.

Article 25.1.2 *Élimination des boues après méthanisation*

Le Concessionnaire valorise les boues issues de la méthanisation en agriculture selon le plan d'épandage des boues d'épuration.

À la date de signature du contrat, les boues sont valorisées en agriculture selon les conditions prévues par la convention liant la Collectivité et un (ou des) exploitant(s) agricole(s) **[document joint au DCE]**. La Collectivité peut demander au Concessionnaire d'organiser une réunion annuelle avec ce (ou ces) exploitant(s) agricole(s).

Article 25.1.3 **Information générale sur les boues valorisées**

Le Concessionnaire rend compte sans délai à la Collectivité de toute anomalie dans le processus d'évacuation des boues d'épuration, en indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour y pallier.

La Collectivité peut demander au Concessionnaire, le cas échéant, d'utiliser une autre filière d'élimination des boues d'épuration. Dans ce cas, ces conditions nouvelles donnent lieu à la passation d'un avenant au contrat dans les conditions prévues par le code de la commande publique et l'Article 49.

Par ailleurs, si les conditions d'élimination des boues venaient à être modifiées, notamment du fait d'un changement de réglementation, la Collectivité et le Concessionnaire examinent conjointement les nouvelles dispositions techniques et financières envisageables.

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites et leur destination.

Le cas échéant, il tient à la disposition de la Collectivité les résultats du suivi de la qualité agronomique et des teneurs en polluants des boues et des sols, mis en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment au décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et à son arrêté d'application du 8 janvier 1998.

Article 25.2 Elimination d'autres sous-produits

Les refus de dégrillage, sables, graisses et huiles sont éliminés dans un centre de traitement des déchets régulièrement autorisé aux frais du Concessionnaire.

Article 26 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE TRAVAUX

Article 26.1 Instruction des autorisations d'urbanisme

Le Concessionnaire apporte dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception des informations une réponse aux demandes d'avis techniques émises :

- par les services instructeurs des permis de construire de la Collectivité,
- par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement.

D'une manière générale, lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Le Concessionnaire met à la disposition de la Collectivité, en cas de besoin, le personnel compétent pour renseigner les demandes d'urbanisme.

Article 26.2 Instruction des déclarations préalables aux travaux

Le Concessionnaire se conforme aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du guichet unique et, en tant qu'exploitant, supporte la redevance qui s'y rapporte.

En cas de non disponibilité du guichet unique et dans tous les cas pour les demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement, il apporte dans un délai maximum de neuf (9) jours à compter de la réception des informations une réponse :

- aux demandes d'avis techniques émises par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement ;
- aux demandes de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre et aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du service, le Concessionnaire réalise le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux dans un délai de quinze (15) jours.

Le Concessionnaire communique dans le rapport annuel, le nombre de réponses qu'il a dû apporter dans le cadre des déclarations d'intention de commencement des travaux ou des demandes de travaux.

Article 27 - VISITE DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Collectivité ou d'un autre organisme après acceptation par la Collectivité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service.

Le Concessionnaire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le Concessionnaire accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Collectivité.

CHAPITRE 7 ENGAGEMENTS DE PERFORMANCE

Article 28 RESEAU ET BRANCHEMENTS

Lorsque l'un des objectifs et engagements du présent Article 28 n'est pas atteint, le Concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'Annexe 1.

Article 28.1 Diagnostic permanent pour l'optimisation et la gestion patrimoniale des réseaux

Afin de réduire le volume d'eaux claires parasites, d'améliorer la gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées, de renforcer la protection du milieu naturel, le Concessionnaire met en place un plan d'actions dont les modalités sont précisées en Annexe 1.

Ce plan d'actions passe par les engagements suivants en termes de moyens :

- le contrôle de 2500 (hors contrôles en cas de vente) branchements existants d'eaux usées sur les 5 premières années du contrat). Tout contrôle supplémentaire sera facturé au demandeur, par le concessionnaire dans le cadre du bordereau de prix annexé au présent contrat.
- Les modalités de mesure des débits et de la qualité des eaux sont décrites dans l'annexe 16c du présent contrat.

Ce plan d'actions est révisé et transmis tous les 3 ans à la Collectivité avec les actions entreprises et à entreprendre pour atteindre les objectifs fixés au présent Chapitre.

En complément du contrôle des branchements existants d'eaux usées et des branchements sur le réseau, le Concessionnaire s'engage sur une méthodologie définie et des mesures préventives et pédagogiques auprès des usagers lorsque le contrôle de branchement se révèle non conforme.

Il présente cette méthodologie et le résultat de cette démarche chaque année à l'occasion du rapport annuel.

En cas de non-mise en œuvre ou de mise en œuvre tardive du plan d'action ou de réalisation de la procédure établie dans la méthodologie visée ci-avant, la Collectivité applique les pénalités définies à l'Article 65 du Chapitre 13.

Article 28.2 Curage

Article 28.2.1 *Canalisations*

Le Concessionnaire assure un curage régulier des canalisations qui garantit un libre écoulement des eaux au minimum à hauteur de 90 % des sections nominales des canalisations sur tout le réseau, ainsi que leur désobstruction immédiate en cas d'incident.

Il les gère de façon à maintenir en permanence le nombre d'obstructions inférieur, en moyenne sur deux années consécutives, à :

- 0,14 obstructions par an / km sur canalisation hors branchement
- 1 obstruction par an sur 1 000 branchements (partie publique du branchement).

Pour ce faire, il :

- Assure un curage annuel préventif minimum de 10% du linéaire de réseau d'eaux usées, soit 7 623 ml par an,
- Réalise des inspections télévisées sur les parties non visitables sur un linéaire de 3 811 ml / an en moyenne sur la durée du contrat,
- Réalise des tests à la fumée pour le contrôle des réseaux sur 1500 ml/an en moyenne sur la durée du contrat,

Si le Concessionnaire estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la Collectivité, il l'en informe en lui fournissant les éléments pertinents.

Article 28.2.2 **Autres**

Par ailleurs, le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des postes de refoulement et de relèvement, des déversoirs d'orage, des surverses, des siphons, des grilles avaloirs, clapets. Il prend pour ces derniers des engagements de curage préventif, qui figurent dans le tableau suivant :

Domaine de l'engagement	Valeur de l'engagement
Curage préventif des postes de relèvement / refoulement	2 fois / an
Curage préventif des déversoirs d'orage	Pas de fréquence définie. Maintien du bon écoulement
Curage préventif des siphons	Pas de fréquence définie. Maintien du bon fonctionnement
Curage préventif des grilles et avaloirs	Sans objet
Curage des clapets	Pas de fréquence définie. Maintien du bon fonctionnement

Article 28.2.3 **Programme prévisionnel de curage**

Le programme prévisionnel de curage est transmis pour avis chaque année à la Collectivité par le Concessionnaire avant le 15 octobre pour l'année suivante. Ce programme est réactualisé tous les trois mois, avec un bilan du « réalisé » et du « reste à réaliser ».

En cas de retard de remise du programme prévisionnel de curage, la Collectivité est en droit d'appliquer les pénalités définies à l'Annexe 1.

Article 28.2.4 **Destination des produits de curage**

Le Concessionnaire est responsable de l'évacuation et du traitement des résidus de curage conformément à la réglementation applicable à ces déchets. Il assure en permanence la traçabilité de leur traitement.

À la demande de la collectivité il fournit les données relatives aux matières extraites, à leur tonnage et aux filières de traitement utilisées.

Article 28.3 Récapitulatif des engagements de performance

Le Concessionnaire remplit le tableau récapitulatif portant sur les engagements de performances joint en Annexe 1.

Article 28.4 Autres engagements

L'ensemble des engagements pris par le concessionnaire est présenté dans l'annexe 15 du présent contrat.

CHAPITRE 8

RELATIONS AVEC LES ABONNES

Article 29 - CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE DES EAUX USEES DES ABONNES

Le réseau d'assainissement de la Collectivité comprend des canalisations de type intégralement séparatif.

Les eaux déversées au réseau comprennent les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) et, le cas échéant, des eaux d'origine différente dans les conditions définies à l'Article 30.1.

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdite.

Article 29.1 Obligations générales du Concessionnaire

Pendant la durée du présent contrat, le Concessionnaire est tenu en permanence, sauf dans les cas visés à l'Article 20 de collecter les eaux usées des immeubles directement raccordés aux canalisations faisant partie du service concédé, dans les conditions fixées par le présent contrat, le règlement du service et les conventions de déversement en vigueur.

Article 29.2 Règlement du service

Article 29.2.1 *Principe*

Le règlement du service d'assainissement collectif est arrêté dans les conditions prévues par l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de la période de tuilage, le Concessionnaire s'engage à organiser autant de réunions que de besoin pour élaborer le règlement de service avec la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à appliquer le règlement de service joint en Annexe 9 et arrêté par la Collectivité pendant toute la durée du contrat, et à en vérifier sa bonne application par les usagers.

Article 29.2.2 *Diffusion auprès des abonnés*

Le Concessionnaire en assure la diffusion dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Il en assure notamment la première diffusion lors de l'entrée en vigueur du contrat.

Un exemplaire du règlement est délivré par le Concessionnaire à ses frais à chaque abonné au moment de la demande d'abonnement ou à tout moment sur simple demande. Le règlement ne peut être émis sous format informatique qu'après accord exprès de l'abonné sur la dématérialisation de ses factures et autres documents du service.

Lorsque le règlement est modifié au cours d'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné par le Concessionnaire à l'occasion de la première facturation suivant la relève des compteurs, afin que les abonnés mensualisés en aient également connaissance.

Le Concessionnaire informe les abonnés des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent

contrat. Sur chacune des factures, le Concessionnaire précise également l'adresse URL à laquelle les usagers peuvent avoir accès au règlement de service sous format informatique.

Article 29.2.3 **Modifications**

Le Concessionnaire propose durant toute la durée du contrat les modifications et mises à jour nécessaires au règlement de service. La Collectivité reste libre de les intégrer ou non au règlement existant.

Article 29.3 **Base abonnés**

Le Concessionnaire est responsable de l'établissement et de la gestion de la liste des abonnés du service de l'assainissement collectif et de la communication des informations nécessaires à l'exploitant du service de l'Eau Potable. Dans le renseignement et l'utilisation des données personnelles, il respecte la réglementation en vigueur (CNIL, RGPD).

Le Concessionnaire tient en permanence à disposition de la Collectivité, dans le respect de la réglementation en vigueur, la base des abonnés qui lui est transmise semestriellement par le délégataire eau potable, et tenue à jour par le Concessionnaire sur la partie assainissement (entrants et sortants sur le service d'assainissement).

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire met à jour les informations relatives à l'assainissement (assujettissement, tarifs et toutes informations nécessaires) à partir des éléments fournis par la Collectivité. Pour tout nouveau branchement, toute mutation d'abonné ou modification dans la situation de l'abonné au regard de l'assainissement, il renseigne les informations correspondantes dans la base.

Article 30 – **CONTRATS D'ABONNEMENT**

Les abonnements au service d'assainissement collectif sont à durée indéterminée et résiliables à tout moment.

Les contrats peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. Lorsqu'un nouvel abonné contracte un abonnement au cours d'une période de consommation le montant de la part fixe dû est calculé *pro rata temporis* de la période de consommation.

Le Concessionnaire respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 30.1 **Conventions de déversement**

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public est précédé par l'établissement d'une convention de déversement.

- **Rejets d'eaux usées d'origine domestique ou assimilée domestique**

Une convention de déversement ordinaire est conclue avec le propriétaire, le locataire ou toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. La conclusion d'une convention n'ouvre pas droit au versement de frais d'accès au service, d'ouvertures de branchements, de dossier ou frais assimilés.

La Collectivité peut prescrire au Concessionnaire de refuser les conventions susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'Article 45 en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations du service.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par le Concessionnaire chez tous les usagers qu'ils soient titulaires de conventions de déversement ordinaires ou spéciales. En cas de non-conformité, les frais afférents à ces contrôles pourront être mis à la charge des usagers titulaires d'une convention de déversement spéciale.

- **Rejets d'eaux usées d'origine non domestique**

Principe

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origine différente, notamment industrielles, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté préfectoral autorisant le rejet des effluents traités de la station d'épuration et l'autorisation de déversement accordée par le Maire de la commune sur le territoire de laquelle a lieu le déversement.

Le traitement de ces eaux par le service d'assainissement est soumis à l'accord préalable délivré par la Collectivité. Si nécessaire, celle-ci conclut avec l'auteur de la pollution une convention spéciale de déversement précisant :

- la nature et le volume du rejet d'eaux non domestiques,
- si nécessaire le coefficient de correction quantitatif et le coefficient de pollution appliqués au titulaire de la convention spéciale pour tenir compte des charges supplémentaires du service d'assainissement,
- le cas échéant, précise la répartition de la redevance perçue entre le Concessionnaire et la collectivité.

Rôle du Concessionnaire

Le Concessionnaire accueille les eaux industrielles dès lors qu'elles répondent aux critères définis ci-dessus.

Il assiste la Collectivité dans l'élaboration et la négociation des conventions de déversement et mène en étroite collaboration avec la Collectivité une démarche de surveillance des rejets industriels dans les réseaux. Pour ce faire, il met ses moyens humains, techniques et d'analyse au service de la Collectivité pour l'élaboration, la négociation et le suivi des autorisations de déversement des eaux usées industrielles, et des conventions de déversement tripartites (Concessionnaire, Collectivité, collectivités voisines ou industriels) quand la spécificité des rejets le justifie.

Le Concessionnaire est habilité à prendre ou à provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation et par les conventions de déversement spéciales à l'encontre des usagers ne respectant pas les conditions de déversement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par le Concessionnaire chez les usagers titulaires d'une convention de déversement spéciale.

Article 30.2 Réseaux d'assainissement privés

Les réseaux privés d'évacuation des eaux usées, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du règlement du service d'assainissement en ce qui concerne la nature des eaux rejetées dans le réseau public.

Le raccordement de ces réseaux aux collecteurs publics est réalisé à l'aide de branchements conformes au règlement du service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le Concessionnaire est marquée par le regard de branchement visitable inclus, obligatoirement implanté en limite de propriété.

Article 31 - BRANCHEMENTS AUX RESEAUX DE COLLECTE

Article 31.1 Définition

Les branchements aux réseaux de collecte d'eaux usées sont autorisés sur tout le parcours des canalisations du service concédé dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Il convient de distinguer la partie publique et la partie privée des branchements. La partie publique du branchement est la partie entre le collecteur principal et la boîte de branchement. La partie privée du branchement est représentée par le reste des installations jusqu'à l'immeuble.

Les demandes, pour le raccordement et le déversement au réseau de collecte sur les installations du service concédé, sont effectuées auprès de la Collectivité à l'occasion de la demande du permis de construire ou auprès du Concessionnaire. La nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau de collecte par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'Article 30.

Le Concessionnaire ou le maître d'œuvre de la construction signalent à la Collectivité les immeubles ou les propriétés qui ne pourraient pas être raccordés au réseau de collecte pour des raisons techniques. Dans ce cas, la Collectivité peut accorder au propriétaire concerné une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau dans le respect des dispositions réglementaires.

Le boîtier de branchement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. Le boîtier fait partie de l'ouvrage public.

Dans le cas où le boîtier ne pourrait être installé en limite de propriété, la limite de la partie publique du branchement correspond à la limite de propriété. L'obligation de surveillance et d'entretien du Concessionnaire s'étend alors jusqu'au boîtier ; il lui appartient d'obtenir du propriétaire l'accès à la propriété privée pour exécuter son obligation.

Article 31.2 Droit et devoir de vérification de conformité des branchements existants

Le Concessionnaire vérifie la conformité des branchements d'eaux usées aux règles de l'art et au code de la santé publique. Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles des déversements.

Article 31.3 Attestation de desserte et de conformité

À l'occasion de la cession d'un bien immobilier situé sur le périmètre de la concession, la Collectivité, le vendeur ou l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire) doit demander une attestation de desserte et/ou de contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée, et ce conformément à la délibération municipale correspondante.

Cette vérification est réalisée soit par le Concessionnaire soit par une autre entreprise choisie par le demandeur. Elle donne lieu à la production d'une attestation de conformité des branchements remis au demandeur et à la Collectivité.

Lorsqu'il réalise le contrôle, le Concessionnaire dispose d'un délai de 2 semaines à compter de la date à laquelle le Délégué a reçu la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires de réaliser le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement, ou à une date ultérieure

convenue entre le demandeur et le Concessionnaire, pour produire le rapport de conformité. Son coût est facturé au demandeur conformément au bordereau des prix joint au présent contrat en Annexe 10.

Lorsqu'il ne réalise pas le contrôle, le Concessionnaire doit transmettre au demandeur ou à l'entreprise que celui-ci aura choisi pour réaliser le contrôle, un extrait de plan précisant la nature des réseaux de collecte des eaux usées auxquels la propriété est raccordée ou devrait l'être.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, d'une propriété cédée sont rappelées dans le règlement du service d'assainissement.

Article 32 - ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNES ET AUTRES ENGAGEMENTS

Article 32.1 Accueil et information des abonnés

Un service d'accueil et d'information du public est organisé par le Concessionnaire selon les modalités suivantes :

A - Moyens d'accueil et de relations clientèles	Un accueil physique des usagers à Châteaubriant ouvert 2 matinées par semaine, en jours ouvrés de 9h à 12h / Un Centre de Relation Consommateurs dédié (disponible 24h/24 et 7j/7 en cas d'incident) / des rendez-vous à domicile
--	---

Toute modification de ces modalités doit faire l'objet d'un courrier aux usagers. Par ailleurs, les modalités d'accueil doivent être indiquées sur les factures, le site Internet et le règlement de service.

Toute modification portant atteinte à la qualité du service rendu (restriction des horaires d'accueil, implantation du centre d'accueil à plus de 10 km de la Collectivité, ...) fait l'objet d'un avenant au contrat d'abonnement.

Article 32.2 Engagements clientèle

Les engagements clientèle du Concessionnaire sont les suivants :

Engagement clientèle 1 Délai d'ouverture d'un branchement existant	Sans objet en assainissement.
Engagement clientèle 2 Délai de réalisation d'un devis de branchement	8 jours ouvrés après réalisation du rendez-vous sur le terrain

Engagement clientèle 3 Délai de réalisation d'un branchement neuf à partir de la réception des autorisations administratives	6 semaines calendaires (pour les branchements de particuliers), à compter de l'acceptation du devis et du règlement de l'acompte, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives
Engagement clientèle 4 Délai d'intervention pour désobstruction	Délai de 45 min de première intervention
Engagement clientèle 5 Délai d'intervention en cas de fuite sur branchement	Délai de 45 min de première intervention en cas de casse sur branchement
Engagement clientèle 6 Délai de réponse à tout courrier	8 jours ouvrés (30 jours pour une résolution définitive si un délai technique est nécessaire) à compter de la réception
Autres (à préciser) Délai de réponse à tout courriel (email)	5 jours ouvrés à compter de la réception

Le Concessionnaire calcule les indicateurs de taux de respect de ces engagements de manière annuelle et les présente dans le Rapport Annuel du Concessionnaire.

Le non-respect des engagements clientèle entraîne l'application des pénalités prévues à l'Annexe 1.

CHAPITRE 9

TRAVAUX

Article 33 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le Concessionnaire et la Collectivité appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- 1) les travaux réalisés par le Concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- 2) le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité, qui peut en demander la communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;
- 3) lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies à l'Article 5 du présent contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations ;
- 4) hormis ceux réservés au Concessionnaire par le présent contrat, tous les travaux dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage sont passés et réalisés conformément au Code des marchés publics et aux autres règles applicables aux contrats des Collectivités locales ;
- 5) le Concessionnaire peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique,
- 6) les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ;
- 7) les travaux neufs et les travaux de renouvellement doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude ;
- 8) si elles n'existent pas, le Concessionnaire informe la Collectivité de l'absence de servitude et contribue à leur établissement en fournissant à la Collectivité toutes les informations nécessaires notamment à leur localisation,

- 9) pour l'ensemble des travaux avec tranchées qu'il réalise (entretien, réparation et travaux neufs), le Concessionnaire se conforme aux dispositions prévues par les règlements de voirie de la Collectivité en vigueur au moment des travaux.

Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies.

Chaque fois que possible, une coordination des travaux est mise en place sous la direction de la Collectivité ou sous celle du conducteur d'opération.

Article 34 - DEFINITIONS

Les travaux concessifs comprennent toutes les opérations définies ci-après qui concourent à la création d'ouvrages, installations et équipements neufs et qui ne sont ni des travaux d'entretien ni des travaux de renouvellement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Article 34.1 Travaux concessifs

Le Concessionnaire finance, conçoit et réalise les ouvrages suivants d'ici à fin 2025 dans les conditions prévues à l'Annexe 5.

En particulier, le calendrier de mise en œuvre prévu est le suivant :

Assistance a la conception	Janvier à Juin 2023
VISA	Juin 2023 à Novembre 2023
DET	Décembre 2023 à Decembre 2025
AOR	Janvier 2026 à Avril 2026
Production de biogaz	Premier trimestre 2026

Le Concessionnaire réalise toutes les démarches nécessaires et obtient les autorisations administratives afférentes à la réalisation de ces ouvrages (Dossier ICPE, Dossier permis de construire, Dossier contrats GRDF, etc.).

Il prend également en charge le montage des dossiers pour les demandes des subventions.

Article 34.2 Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Les travaux d'entretien comprennent notamment les interventions suivantes :

■ Équipements

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (chloration...) :
 - ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires
 - entretien et vérification au moins annuelle de l'état des pompes (débit et pression et conformité aux caractéristiques de l'équipement)
 - peinture des parties métalliques
 - surveillance et nettoyage des installations
 - remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure
 - réparation des installations électriques, incluant les câblages
 - autres réparations électromécaniques réalisables sur site
 - vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation
 - contrôle réglementaire des appareils des appareils électriques, de levage et sous-pression
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
 - toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements
 - programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements
 - remplacement des petits accessoires et des capteurs
 - mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie
 - vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation

■ Génie civil

- Bâtiments et ouvrages :
 - nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats
 - peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface
 - peinture des portes et huisseries
 - réparation des éclats de béton

- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m²
- réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface inférieure à 10 m²
- réfection localisée de la voirie et des voies d'accès
- élimination des tags
- remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées, portes, fenêtres, portails
- curage périodique des postes de relèvement et de refoulement
- Accessoires du génie civil :
 - remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m²
 - remplacement d'échelles
 - remplacement de garde-corps sur une longueur inférieure à 20 mètres
 - réfection de clôtures sur une longueur inférieure à 10 mètres
 - entretien, réparation, peintures des équipements hydrauliques et accessoires
 - maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages

■ Espaces verts

- entretien non chimique des espaces fleuris, y compris toute plantation
- arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage
- tonte du gazon et des espaces enherbés selon les principes de gestion différenciée
- réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m² y compris préparation
- taille des arbustes et des haies
- désherbage non chimique des allées
- remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 20 mètres
- réparation des systèmes d'arrosage
- entretien des espaces sablés par désherbage non chimique

■ Canalisations et ouvrages accessoires (déversoirs d'orage, dessableurs, etc...)

- surveillance générale des réseaux
- curage préventif des réseaux
- curage curatif en cas de mauvais fonctionnement du réseau et des branchements, en particulier les désobstructions,
- réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 12 mètres linéaires,
- nettoyage des ouvrages accessoires autant que nécessaire,
- dératisation,

- réfection localisée des branchements, regards et des boîtes de branchement, y compris cunettes, tampons et cadres,
- calage des tampons pour éviter leur battement,
- remplacement isolé d'un regard,
- remise à niveau altimétrique des regards et de leurs tampons
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau

■ Grilles et avaloirs

- curage régulier des dépôts
- désobstruction

■ Lagunes

- nettoyage et faucardage des berges
- curage du cône de sédimentation des lagunes
- entretien des accessoires (dégrillages, canal de mesure,...)
- remise en état de toute détérioration des bordures des lagunes sur une longueur maximale de 5 ml

Article 34.3 Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Les travaux de renouvellement comprennent notamment les interventions suivantes.

■ Équipements

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers :
 - remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, horloges, enregistreurs, analyseurs, et autres appareils, quel que soit leur emplacement (poste de relèvement, etc.)
 - remplacement des accessoires hydrauliques
 - rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur
 - autres interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :

- remplacement de l'ensemble d'un système, quel que soit son emplacement (poste de relèvement,...)
- remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie

Génie civil

• Ouvrages :

- peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 10 m²
- réfection des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures, des cuvelages, de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface supérieure à 10 m², ainsi que la maçonnerie et le bardage métallique
- réfection des clôtures sur une longueur supérieure à 10 mètres
- réfection de voirie revêtue à l'intérieur des installations concédées

• Accessoires du génie civil :

- remplacement de caillebotis sur une surface supérieure à 10 m²
- remplacement de garde-corps sur une longueur supérieure à 20 mètres
- réfection ou remplacement d'une clôture sur une longueur supérieure à 10 mètres
- remplacement des tampons et capots d'accès
- renouvellement complet des équipements hydrauliques et accessoires

■ **Espaces verts**

- renouvellement des systèmes d'arrosage
- plantation de gazon sur une surface supérieure à 50 m² y compris préparation
- remplacement des haies sur une longueur supérieure à 20 mètres

■ **Canalisations et ouvrages accessoires**

- déplacement de canalisations
- remplacement complet de plusieurs regards d'un même tronçon
- remplacement des dessableurs et des filtres à sable
- remplacement ou réhabilitation d'une canalisation sur une longueur supérieure à 12 mètres linéaires, en particulier les opérations de chemisage
- réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations de renouvellement du réseau

■ **Branchements**

- remplacement ou réhabilitation de la totalité d'un branchement, regards et des boîtes de branchement, y compris tampons et cadres
- réfection définitive de voirie consécutive aux opérations de renouvellement de branchements

■ **Lagunes**

- curage des lagunes.
- reconstruction des lagunes
- remise en état de toute détérioration des bordures des lagunes sur une longueur maximale de 5 ml.

Article 35 - REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Tout retard imputable au Concessionnaire dans l'exécution d'une des opérations qui lui sont confiées entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Annexe 1.

Article 35.1 Répartition des travaux d'entretien

Tous les travaux d'entretien tels que définis à l'Article 34 sont à la charge du Concessionnaire.

Article 35.2 Répartition des travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement tels que définis à l'Article 34, sont répartis comme suivants :

	Travaux réalisés par le Concessionnaire à ses frais	Travaux réalisés par la Collectivité à ses frais
Equipements	Toute opération de renouvellement	Néant
Génie civil (Ouvrages et accessoires)	Néant	Toute opération de renouvellement
Espaces verts	Néant	Toute opération de renouvellement
Canalisations et ouvrages accessoires	Néant	Toute opération de renouvellement
Branchements	Renouvellement isolé de branchement (et réfection de voirie correspondante)	Campagne de renouvellement des branchements d'un même tronçon

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et les défauts de matériels,
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- le temps de fonctionnement des installations,
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service concédé,
- l'énergie électrique consommée,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,

- plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le Concessionnaire transmet à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

À l'occasion de travaux de voirie, de renforcement, d'extension ou de renouvellement de canalisations, la Collectivité peut décider de procéder à ses frais au remplacement simultané des branchements d'un tronçon de canalisation.

Le Concessionnaire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la Collectivité afin qu'elle puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge ;
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.) ;
- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

Article 36 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PROGRAMMES

Le Concessionnaire s'engage à réaliser le renouvellement suivant (en euros HT, valeur au 1^{er} janvier 2023) sur la base du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Dotation de renouvellement	Montant annuel
Equipements électromécaniques station d'épuration	55 540 €
Equipements électromécaniques postes de relèvement	7 563 €
Equipements électromécaniques déversoirs d'orage	590 €
Accessoires réseau	1 704 €
Méthanisation	9 364 €
TOTAL	74 761 €

Le plan de renouvellement détaillé du concessionnaire est présenté en annexe 12 du présent contrat.

Les parties conviendront d'une adaptation du plan de renouvellement en cas de réduction de la durée du contrat à 7 ans.

Cette adaptation se fera dans le cadre d'une note validée entre les parties, qui détaillera les opérations réalisées et à réaliser jusqu'à la fin du contrat.

Article 37 SUIVI DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PROGRAMMES

Article 37.1 Principes du suivi

Pour permettre à la Collectivité de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des travaux de renouvellement programmés à la charge du Concessionnaire est assuré pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au renouvellement sur la durée du contrat sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement proposé par le Concessionnaire sur la durée du contrat en Annexe 1. Ces sommes donnent lieu au calcul d'une dotation de renouvellement qui correspond à la moyenne annuelle des dépenses, les années incomplètes étant prises en compte au *pro rata temporis* pour calculer le montant annuel de la dotation.
- les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Concessionnaire. Pour chaque opération prévue au plan prévisionnel de renouvellement, le montant des dépenses est imputé dans la catégorie des « dépenses effectives justifiées » pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel de renouvellement joint en Annexe 1.
- Tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de la Collectivité. Au vu de ces justifications, et sous réserve que la Collectivité ait été prévenue au préalable, la Collectivité pourra autoriser une intégration de ces sommes dans les dépenses effectives justifiées. En cas de refus de la Collectivité, ou si le Concessionnaire ne l'a pas informée au préalable, les sommes engagées ne pourront pas rentrer en débit du plan de renouvellement et seront suivies analytiquement sur un compte distinct de renouvellement de travaux non programmés.
- Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Concessionnaire. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

Article 37.2 Présentation des dépenses de renouvellement

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte annuel de résultat d'exploitation, le Concessionnaire présente à la Collectivité :

- Le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « non programmées » ;
- Un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « non programmées » ;
- Le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} + (DO_N - DE_N)$$

où :

- S_N et S_{N-1} sont les soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- $T4M_N$ est la valeur au 1^{er} juillet de l'année N du taux moyen mensuel du marché monétaire dès lors que ce taux est égal ou supérieur à 0
- DO_N est le montant de la dotation de renouvellement de l'année N
- DE_N est le montant des dépenses effectives justifiées de l'année N
- avec

- $S_0 = 0$
- $DO_0 = 86\,320 \text{ € hors taxes}$
- $DO_N = DO_0 \times K_{2N}$
- où K_{2N} est défini à l'Article 48

Article 38 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT NON-PROGRAMMES

Le Concessionnaire a la charge de l'ensemble des travaux de renouvellement non programmés nécessaires pour maintenir les biens du service en bon état de fonctionnement.

Cette obligation n'est pas limitée en montant.

Si le Concessionnaire se trouve amené à remplacer un matériel important (montant supérieur à deux mille (2 000.00) euros (€) HT en valeur au 1^{er} janvier 2023, montant ensuite révisé chaque année selon le coefficient de révision de l'Article 48.2) dans le cadre de son obligation de renouvellement non programmé, il doit au préalable obtenir un avis favorable de la Collectivité afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de considérations environnementales et de sécurité, de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la concession, mais également au-delà de son expiration, dans l'intérêt du service public.

De même, la Collectivité ou le Concessionnaire peuvent demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement ou d'un point de vue environnemental l'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges et avantages découlant de cette modernisation.

Dans ce cas, si l'impact de la modernisation est susceptible d'entraîner l'application de la clause de révision prévue au présent contrat, la procédure de révision peut être enclenchée.

Article 39 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée sans effet. La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées et d'une façon générale dans les travaux réalisés par le Concessionnaire.

Les travaux réalisés d'office par la Collectivité sont majorés de vingt (20) pourcent (%).

Article 40 - TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Article 40.1 Opérations groupées

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la Collectivité peut réaliser les branchements pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur lors de la réalisation des travaux et spécifique à cette catégorie de marché de travaux publics.

Ces travaux sont attribués dans les conditions prévues par le code des marchés publics. Le Concessionnaire ne détient aucune exclusivité quant à leur réalisation

Article 40.2 Raccordement postérieur à la mise en service du réseau de collecte

Lorsqu'un usager demande un raccordement à une canalisation de collecte des eaux usées en service, les travaux de branchement, pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, sont réalisés par l'entreprise de son choix.

Lorsqu'il réalise ces travaux, le Concessionnaire doit préalablement vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service d'assainissement mentionné à l'Article 29.2. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

Les travaux effectués par le Concessionnaire pour la réalisation ou la modification de branchement à la demande de l'abonné sont payés sur la base des tarifs définis dans le bordereau des prix joint au contrat en Annexe 10.

Les travaux d'établissement des branchements des immeubles publics sont exécutés dans les mêmes conditions.

Article 40.3 Contrôle des branchements neufs

Avant la mise en service, et quelle que soit l'entreprise qui a réalisé le branchement, le Concessionnaire assure systématiquement le contrôle de conformité du branchement et des installations intérieures dans les 48 heures qui suivent la demande de l'abonné.

Le contrôle est facturé à l'abonné sur la base du bordereau des prix annexé au présent contrat.

La mise en service du branchement est conditionnée à la réalisation de ce contrôle et à la délivrance d'une attestation de conformité. L'attestation de conformité ou de non-conformité remise au titulaire est transmise simultanément à la Collectivité, accompagnée d'un schéma en cas de non-conformité.

Article 41 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS

Article 41.1 Travaux de renforcement et d'extension à la charge de la Collectivité

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service.

Le Concessionnaire peut être consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

Article 41.2 Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de particuliers, de lotisseurs ou d'aménageurs privés

Les travaux de renforcement et d'extension du réseau situé en domaine public autres que les travaux de branchements mentionnés à l'Article 40, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont effectués par la Collectivité et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par la Collectivité en application du Code de l'urbanisme.

Le Concessionnaire est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service concédé. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire, répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits.

Les travaux de renforcement sont réalisés par la Collectivité.

Article 41.3 Connexion des installations nouvelles

Le Concessionnaire assure la connexion des installations neuves aux installations existantes du service concédé. Il ne peut refuser de réaliser une connexion demandée par la Collectivité, même s'il a formulé des réserves sur la conformité des installations neuves à raccorder.

L'opération de connexion comporte la mise en place des accessoires hydrauliques assurant la jonction immédiate entre les installations existantes et les installations neuves, sur une distance la plus courte possible. Elle ne comprend pas, en revanche, les travaux de terrassement et de génie civil. Ces derniers sont à la charge du maître d'ouvrage des installations neuves.

Les connexions sont achevées dans les délais suivants :

- pour les installations réalisées par la Collectivité : au plus tard, un mois (30 jours) après la date de réception des ouvrages ou avant la date fixée par la Collectivité et notifiée par elle au Concessionnaire au moins un mois à l'avance, lorsqu'il est nécessaire de procéder à des essais antérieurement à la réception des ouvrages ;
- pour les installations réalisées par des tiers : au plus tard, un mois (30 jours) après l'autorisation donnée par la Collectivité de procéder à la connexion.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour réaliser les connexions des installations neuves sont à la charge de la Collectivité ou des tiers concernés. Elles leur sont facturées sur la base du bordereau des prix de travaux annexé au présent contrat en Annexe 10.

Article 41.4 Mise en service des installations neuves

Le Concessionnaire procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Concessionnaire met en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de la Collectivité.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Concessionnaire. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Concessionnaire doit les signaler à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par le Concessionnaire doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. La Collectivité fait connaître au Concessionnaire, dans un délai d'un mois, les mesures qu'elle décide, le cas échéant, de prendre.

Les interventions du Concessionnaire au titre de la mise en service des installations nouvelles dans les cas visés au présent article sont facturées selon les tarifs fixés par le bordereau des prix unitaires en Annexe 10.

Article 42 - INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées par des aménageurs privés, la Collectivité et le Concessionnaire fixent les modalités de conception et de réalisation de ces installations. Le Concessionnaire est tenu de vérifier la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art. Dans le cas où il constate des désordres, la mise en conformité est effectuée aux frais du ou des propriétaires privés ou des aménageurs.

La Collectivité consulte le Concessionnaire à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées de collecte des eaux usées réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Celui-ci donne un avis sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'eau potable.

Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, la Collectivité doit, sur le conseil du Concessionnaire, prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concernés.

Le Concessionnaire peut émettre des réserves sur ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'ont pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, cela alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Article 43 - DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE

Le Concessionnaire suit l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Il a en conséquence libre accès aux chantiers et est invité de droit aux réunions de chantier. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la Collectivité par écrit au plus tard dans les 5 jours calendaires qui suivent sa visite sur le chantier ou la réunion de chantier.

Le Concessionnaire dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant le service dont la Collectivité est maître d'ouvrage et pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner. La Collectivité lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité.

Article 44 - REMISE D'OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT

Les installations programmées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par la Collectivité sont, après réalisation, remises au Concessionnaire et font partie intégrante de la concession. La remise

est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

Dès la remise, le Concessionnaire assure l'exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les mêmes conditions. Conformément à l'Article 13.4, le Concessionnaire complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau.

Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent cahier des charges.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente concession. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Article 45 - TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Si les installations de production deviennent insuffisantes, le Concessionnaire avise immédiatement la Collectivité. Il lui remet, dans le délai le plus bref, un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations et indiquant les moyens d'y porter remède.

Le projet définitif est établi et les travaux exécutés dans les conditions fixées à l'Article 41.1.

Jusqu'à la mise en œuvre du programme d'amélioration par la Collectivité, le Concessionnaire assure l'exploitation du service au mieux des possibilités des installations du service.

Article 46 – TRAVAUX ET SERVICES REALISES SUR BORDEREAU DES PRIX

Article 46.1 Prestations facturées aux abonnés sur bordereau de prix

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés et de la Collectivité pour les prestations suivantes :

Article 46.2 Travaux

- modification d'un branchement à la demande de l'abonné (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- construction d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné (exclusivité sur la partie publique uniquement pour le Concessionnaire dans le cas où l'immeuble préexiste à la construction de l'égout ; dans tous les autres cas, le Concessionnaire ne peut pas avoir l'exclusivité selon L. 1331-2 CSP) ;
- déplacement d'ouvrage en cas de travaux de voirie (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;

- déplacement, établissement ou suppression d'un ouvrage à usage collectif (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;

Le prix de ces travaux est actualisé chaque année au 1^{er} janvier selon K2_N.

Article 46.3 Autres prestations

- désobstruction ou réparation du branchement du fait de la négligence d'un usager (exclusivité du Concessionnaire sur la partie publique du branchement) ;
- contrôle de la conformité des branchements à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dans les conditions définies à l'Article 31 (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- contrôle des branchements neufs (exclusivité obligatoire du Concessionnaire) ;
- contrôle de conformité de branchements existants à la demande de la Collectivité hors du cadre de l'engagement contractuel de contrôle prévu à l'Article 22 (exclusivité du Concessionnaire) ;
- contre-visite de conformité à la demande de la collectivité (exclusivité du Concessionnaire) ;
- inspection télévisuelle des réseaux à la demande des propriétaires ou aménageurs préalablement à l'intégration des réseaux dans le réseau public (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- inspection télévisuelle supplémentaire demandée par la Collectivité (pas d'exclusivité) ;
- forfait pour la réalisation d'un bilan complet de contrôle des rejets d'un industriel : DCO, DBO5, pH, MES, SEC, NH4, NTK, Pt, etc. (exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- prestation de curage préventif de fossés (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- raccordement d'un ouvrage nouveau à un ouvrage en service (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- forfait pour obtention des autorisations administratives auprès des différents concessionnaires.

Le prix de ces autres prestations est actualisé chaque année au 1^{er} janvier selon K1_N.

Article 46.4 Conditions de réalisation de ces prestations

Le Concessionnaire respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les prestations qu'il réalise auprès des usagers.

CHAPITRE 10

REGIME FINANCIER

Article 47 - TARIF DU SERVICE

En contrepartie des obligations contractuelles supportées par le Concessionnaire, ce dernier dispose d'un droit d'exploiter le service et d'en tirer les recettes d'exploitation. Ces recettes sont de diverses natures :

- Les recettes issues de la « Part Concessionnaire » au titre de l'assainissement collectif ;
- Les recettes issues des apports extérieurs conventionnés ;
- Les recettes issues de la valorisation des sous-produits ;
- Les recettes issues des travaux exclusifs ou des prestations réalisées sur bordereau des prix unitaires.

Article 47.1 Composantes du tarif du service

En ce sens, le tarif du service comprend :

- Une part du Concessionnaire (dénommée ci-après « Part Concessionnaire ») : tarif appliqué à chaque période de facturation et qui tient compte s'il y a lieu d'une indexation du tarif de base ;
- Une part de la Collectivité (dénommée ci-après « Part Collectivité ») : part collectée par le Concessionnaire pour la Collectivité et destinée à couvrir les dépenses engagées par cette dernière au titre du service public d'assainissement ;

Article 47.2 Rémunération du Concessionnaire au titre de l'assainissement collectif

La rémunération du Concessionnaire facturée à tous les abonnés est déterminée par application du tarif de base suivant :

- une part fixe annuelle F, en euros HT:
 - avec $F_0 = 43,00$ €HT/an pour l'année 2023
- une part proportionnelle aux volumes consommés R, en euros HT:
 - avec $R_0 = 1,3500$ €/m³ pour l'année 2023

Les parts F_0 et R_0 (valeurs de base en € HT) sur la durée du contrat sont les suivantes :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
F_0	43,00	43,86	44,74	45,63	46,54	47,47	48,42	49,39

Ro	1,3500	1,3770	1,4045	1,4326	1,4613	1,4905	1,5203	1,5507
----	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
Fo	50,38	51,39	52,42	53,47	54,54	55,63	56,74
Ro	1,5817	1,6133	1,6456	1,6785	1,7121	1,7463	1,7812

La redevance d'assainissement collectif est assise sur tous les volumes d'eau prélevés sur le service public ou sur toute autre source dans le cas où l'utilisateur est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau potable.

De plus, pour les abonnés consommant un volume supérieur à 6000m³ par an, un coefficient de dégressivité est appliqué sur la part R₀ tel que suit :

Tranche (m ³)	Coefficient
de 1 à 6000	1.0000
de 6001 à 12000	0.8000
de 12001 à 24000	0.6000
de 24001 à 999999	0.5000

Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement, en eau à une source autre que le réseau public d'eau potable, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert d'assiette à la redevance d'assainissement collectif est déterminé :

- soit forfaitairement en fonction des caractéristiques du captage ou des autorisations de prélèvement et selon un barème établi par la Collectivité ;
- soit en fonction des volumes comptabilisés si le captage est équipé d'un dispositif de comptage. Le cas échéant, l'utilisateur fait part de l'existence de ce dispositif à l'exploitant qui en assure la relève. Le dispositif de comptage est posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

Ces prix ont été établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel proposé par le Concessionnaire, dans les conditions économiques du 1^{er} jour du mois de prise d'effet du contrat, et présent à l'Annexe 11.

Article 47.3 Rémunération du Concessionnaire au titre des apports extérieurs

Le Concessionnaire facture et perçoit en direct les apports sur sites (matières de vidange, curage de boues brutes, graisses et produits de curage) aux prestataires selon les termes conventionnels définis entre la Collectivité et les prestataires.

La Collectivité vise un tarif unique et homogène sur son territoire (dans lequel s'insère le périmètre inscrit au présent Contrat). Le Concessionnaire peut prétendre à la rémunération de la prestation réalisée en établissant le coût réel à la Collectivité.

Article 47.4 Rémunération du Concessionnaire au titre de la valorisation du biogaz

Le Concessionnaire perçoit les recettes de vente d'électricité issue de la valorisation du biogaz au tarif réglementé à partir de la mise en service des ouvrages.

Il tient constamment informée la Collectivité de l'évolution de ce tarif.

Article 48 - ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

Article 48.1 Rémunération du Concessionnaire au titre de l'assainissement collectif, des matières de vidange, des graisses, des produits de curage et des autres prestations facturées sur bordereau de prix

Les prix prévus à aux Article 47.2, Article 47.3 et Article 46.3 sont actualisés une fois par an selon la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times K_{1N}$$

où :

P_0 est le prix au 1^{er} jour de la prise d'effet du contrat ;

P_N est le prix applicable pour l'année N ;

K_{1N} est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_{1N} = 0,15 + (0,37 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,10 \frac{E_N}{E_0} + 0,38 \frac{010534796_N}{010534796_0})$$

K_{1N} est calculé au 1^{er} décembre N-1. Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1^{er} janvier de l'année N.

Article 48.2 Dotation de renouvellement et travaux facturés sur bordereau de prix

La dotation annuelle de renouvellement définie à l'Article 37 et les prix prévus à l'0 sont actualisés une fois par an au 1^{er} décembre de l'année N-1 selon la formule suivante :

$$D_{0N} = D_{00} \times K_{2N}$$

$$P_N = P_0 \times K_{2N}$$

où :

- D_{0N} est le montant de la dotation de renouvellement de l'année N ;
- D_{00} est le montant de la dotation fixé à l'Article 37;
- P_0 est le prix au 1^{er} jour de la prise d'effet du contrat ;
- P_N est le prix applicable pour l'année N ;
- K_{2N} est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_{2N} = 0,15 + 0,42 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0,06 \frac{010534796_N}{010534796_0} + 0,37 \frac{TP10-A_N}{TP10-A_0}$$

K_{2N} est calculé au 1^{er} décembre N-1. Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1^{er} janvier de l'année N.

Article 48.3 Définition des paramètres utilisés

Les paramètres utilisés dans les formules de calcul des index K_{1N} et K_{2N} sont les suivants :

Paramètres	Définition	Source
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE	Identifiant INSEE : 1565187 Identifiant Moniteur : 1565187
010534796	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français (en remplacement de l'indice BE)	Identifiant INSEE : 010534796
E	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA	Identifiant INSEE : 010534766 Identifiant Moniteur : 010534766 Moyenne des douze derniers indices mensuels connus disponibles au 1 ^{er} décembre de l'année n-1
TP10a	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	Identifiant Moniteur : TP10a

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué à la Collectivité avant application des nouveaux tarifs, soit au plus tard le 15 décembre de l'année N-1. La Collectivité s'engage à contrôler les tarifs avant le 10 janvier de l'année N.

Valeurs des paramètres

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel des coefficients K_{1N} et K_{2N} sont les suivantes :

- valeurs de base (indice « 0 ») : dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat ;
- actualisation annuelle (indice « N ») : dernières valeurs connues au 1^{er} décembre de l'année N-1, sauf pour l'électricité où la valeur retenue sera la valeur moyenne des douze derniers indices mensuels connus disponibles au 1^{er} décembre de l'année n-1.

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué à la Collectivité avant application des nouveaux tarifs.

■ Suppression d'un paramètre

Si l'un des paramètres n'est plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Concessionnaire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Concessionnaire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Article 49 - CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DE MODIFICATION DU CONTRAT

Article 49.1 Conditions générales de modification du contrat par avenant

La modification du contrat ne peut intervenir que si elle n'est pas considérée comme substantielle au sens du code de la commande publique.

Les parties se réunissent pour convenir des modalités d'adaptation des conditions de réalisation du présent contrat (programme, planning d'opération, bilan économique prévisionnel, etc.).

Article 49.2 Condition spécifique de modification du contrat en cas d'obtention supérieure, partielle, ou de non-obtention d'aides publiques pour la réalisation des travaux neufs

Conformément au code de la commande publique, le présent contrat prévoit une option de modification si le Concessionnaire, dans le cadre du financement des travaux concessifs cités à l'Article 9 Article 34.1, obtient un financement public et ce quelle que soit la forme de l'aide publique.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de l'obtention de ou des aides publiques dans les quinze (15) jours suivant cette obtention et présente le détail de cette ou ces aides avec *a minima* :

- Le nom de l'organisme public qui verse l'aide ;
- Les ouvrages, équipements et installations qui entrent dans le dispositif d'aide ;
- Le montant total de l'aide ;
- L'échéancier de versement de l'aide.

(Ci-après désigné l'information)

La non-production de cette information expose le Concessionnaire à la même pénalité que celle prévue en cas de non-remise du rapport annuel.

Après réception dans les délais de dossier d'information par la Collectivité, les parties se réunissent dans un délai d'un (1) mois. A cette occasion, le Concessionnaire prévoit et présente l'impact financier de cette aide sur le financement des travaux.

Il est ici rappelé que le montant total des subventions prises en compte pour déterminer le tarif de l'assainissement collectif (art. 47.2) a été arrêté à la somme de 2 080 932 euros hors taxes, à la date du 26 septembre 2022 (Agence de l'eau 2 017 287 € - Ademe : 63 645 €) pour un montant de travaux de 5 072 000 euros HT.

Les Parties conviennent d'ores et déjà des dispositions suivantes en cas d'obtention partielle ou de non-obtention de ces aides, et d'obtention de subventions d'un montant supérieur à celui escompté.

Article 49.2.1 *En cas de non-obtention ou d'obtention partielle des subventions*

Les Parties devront conclure un avenant dans les 3 mois suivant cette Information, dans lequel il sera prévu que les sommes manquantes seront :

- soit intégrées au tarif des usagers du service, et la part du Concessionnaire au titre de la redevance d'assainissement collectif sera réévaluée en conséquence. Dans ce cas, le tarif assainissement collectif prévu à l'article 47.2 sera ajusté avec la prise en compte d'un Compte d'Exploitation Prévisionnel actualisé avec ces nouvelles charges,
- soit prises en charge par la Collectivité,
- ou le cas échéant, une combinaison de ces 2 solutions.

A défaut de conclusion de cet avenant dans ce délai :

- l'ensemble des dispositions contractuelles relatives aux travaux concessifs seront automatiquement supprimées, à l'exception de la prise en charge des études réalisées par le Concessionnaire pour la réalisation du projet de méthanisation ;
- les sommes perçues au titre de l'article 47.2 seront conservées par le Concessionnaire ;
- le Contrat perdurera dans toutes ses autres dispositions, afin que le Concessionnaire continue de gérer le service public d'assainissement collectif des eaux usées et de ses installations, selon les modalités prévues au Contrat de Concession, et dans les conditions financières détaillées en Annexe 12.

En particulier, la durée initiale du contrat est modifiée tel qu'indiqué à l'Article 3 du présent contrat.

Ces dispositions entreront automatiquement en vigueur le 1er du mois suivant l'expiration du délai, soit au plus tard 4 mois suivant l'Information.

Article 49.2.2 *En cas de subventions d'un montant supérieur au montant escompté*

Pour prendre en compte l'impact financier sur l'équilibre économique du contrat, les parties pourront :

- Diminuer le tarif du service ;
- Augmenter le niveau de renouvellement en proposant de nouveaux renouvellements programmés ;
- Le cas échéant, une combinaison de ces solutions.

Dans tous les cas de figure, le Concessionnaire produit un nouveau compte d'exploitation prévisionnel ajusté validé par la Collectivité.

Article 49.3 Condition spécifique de modification du contrat en cas de non-obtention, de retrait ou de recours contre les autorisations pour la réalisation des travaux neufs

Les Parties conviennent qu'en cas de survenance d'une de ces deux situations :

- i) en cas de non-obtention, avant le 31 décembre 2024, d'une des autorisations administratives nécessaires à la construction et l'exploitation du projet de travaux concessifs ;
- ii) ou en cas de recours administratif ou contentieux d'un tiers au Contrat, contre les autorisations administratives, ou de retrait d'une de ces autorisations empêchant un démarrage des Travaux au plus tard le 1er janvier 2025 ;

Les parties se réunissent pour établir un avenant au contrat respectant les principes suivants :

- l'ensemble des dispositions contractuelles relatives aux travaux concessifs seront automatiquement supprimées, à l'exception de la prise en charge des études réalisées par le Concessionnaire pour la réalisation du projet de méthanisation ;
- les sommes perçues au titre de l'article 47.2 seront conservées par le Concessionnaire ; il sera en outre indemnisé par la Collectivité sur la base des investissements qu'il aura réalisés dans le cadre des travaux du projet de méthanisation, pour les besoins du service et non encore amortis (valeur nette comptable) ;
- le Contrat perdurera dans toutes ses autres dispositions, afin que le Concessionnaire continue de gérer le service public d'assainissement collectif des eaux usées et de ses

installations, selon les modalités prévues au Contrat de Concession, et dans les conditions financières détaillées en Annexe 12 et en Annexe 21.

En particulier, la durée initiale du contrat est modifiée tel qu'indiqué à l'Article 3 du présent contrat. Ces dispositions entreront automatiquement en vigueur le 1er du mois suivant l'expiration du délai, soit au plus tard 4 mois suivant la date de survenance de l'une des deux situations décrites dans l'article 49.3.

Article 49.4 Conditions de révision de la rémunération

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'actualisation est bien représentative des coûts réels, la rémunération du Concessionnaire et la composition de la formule d'actualisation sont soumises à réexamen sur production par le Concessionnaire ou la Collectivité des justifications nécessaires (notamment des comptes de l'exploitation dans le cas du Concessionnaire) dans les principaux cas suivants :

- en cas de variation de plus ou moins 20% du volume annuel global facturé, calculé sur la moyenne des deux dernières années des volumes servant d'assiette à la rémunération du Concessionnaire, le volume initial de référence (V_0) étant de 648 000 m³ par an ;
- en cas de révision du périmètre de la concession ;
- en cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages du service concédé : mise en service d'ouvrages nouveaux non prévus au contrat initial ou suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée, modification substantielle des conditions de traitement ou d'élimination des boues ;
- si la somme totale des taxes, redevances et impôts à la charge du Concessionnaire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Concessionnaire ;
- en cas de plus-values des travaux concessifs, liées à des aménagements imposés soit par l'administration dans le cadre des autorisations délivrées conformément à l'article 11.3 du contrat, ou consécutifs à une évolution de la réglementation dont l'entrée en vigueur serait postérieure à la date de remise des offres, ou liées à des aménagements complémentaires demandées par la Collectivité,
- en cas de retard de plus de deux (2) ans de la mise en service des installations de méthanisation, lié à la délivrance des autorisations par les administrations compétentes,
- en cas de variation de plus ou moins 20% des volumes d'effluents rejetés par l'industriel, ayant un impact sur la production de biogaz,
- en cas de variation de plus ou moins 10% du tarif d'achat d'électricité (cogénération) en moyenne sur deux années consécutives,
- en cas de non réalisation des travaux concessifs.

Le bordereau de prix annexé au contrat peut être révisé à chaque révision du tarif Concessionnaire.

Article 50 - PART DE LA COLLECTIVITE

Le Concessionnaire perçoit, pour le compte de la Collectivité et sans rémunération complémentaire, une part Collectivité qui s'ajoute à sa propre rémunération.

La Collectivité communique chaque année au Concessionnaire le montant de la part Collectivité pour une application sur la période de facturation suivante. À défaut de notification, le Concessionnaire reconduit le tarif antérieur.

Le Concessionnaire reverse à la Collectivité le montant de la part Collectivité dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'encaissement des factures versées par l'exploitant du service d'eau potable au Concessionnaire, dans les conditions fixées par une convention tripartite signée entre la Collectivité, le Concessionnaire et l'exploitant du service de distribution d'eau potable.

La convention doit notamment préciser :

- le prix de la facture,
- les conditions de communication de l'état des relevés des abonnés et des consommations,
- une description détaillée des charges incombant à l'exploitant du service de l'eau affectées au prix de la facture (relances, suivi des impayés, etc.),
- les dates de reversement de la redevance d'assainissement collectif (part Concessionnaire et part collectivité) au Concessionnaire,
- les pénalités en cas de non-respect des obligations des parties.

La Collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Concessionnaire en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur, toute pièce de comptabilité et tout autre document utile conformément à l'Article 56.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de 300 points de base.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Concessionnaire verse à la Collectivité le solde de la part collectivité facturée, au plus tard un (1) mois après la cessation d'effet du contrat. Si vingt-quatre (24) mois après la dernière facturation la somme ainsi versée se révèle supérieure au montant réellement dû à la Collectivité compte tenu du taux d'impayés, il appartient au Concessionnaire de fournir tous les éléments nécessaires pour obtenir de la Collectivité le remboursement du trop-versé.

Le Concessionnaire reverse à la Collectivité le montant encaissé correspondant à la majoration de 25 % de la part collectivité due par l'utilisateur pour non-paiement de la redevance dans le délai de trois (3) mois prévu à l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 51 - FACTURATION

Article 51.1 Cas général

L'exploitant du service public d'eau potable est chargé d'assurer pour le compte du Concessionnaire la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement correspondant au service concédé.

Le Concessionnaire notifie à cet exploitant les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment les tarifs indexés, ainsi que la liste des usagers assujettis à la redevance (y compris les usagers bénéficiant d'un puits) dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service d'eau potable. En l'absence de notification faite à l'exploitant du service d'eau, celui-ci recouvre la redevance due au Concessionnaire sur les bases utilisées pour la facturation précédente.

Le détail des modalités de reversement de la rémunération du Concessionnaire par l'exploitant du service d'eau peut être défini par convention (Annexe 19) entre la Collectivité, le Concessionnaire et cet exploitant. Cette convention précise notamment :

- Les échéances de facturation, les délais de reversement, les pénalités applicables en cas de retard,
- Les informations sur les mouvements d'abonnés (départs, arrivées etc...),
- Les conditions de facturation et de reversement de la part de la Collectivité,
- Les conditions de facturation et de versement à la Collectivité des majorations pour non-paiement,
- La rémunération que le Concessionnaire versera à l'exploitant du service d'eau en contrepartie du service rendu,
- Les conditions dans lesquelles l'exploitant du service de distribution d'eau reversera aux organismes tiers (Etat, Agence de l'eau) les sommes que ces organismes doivent percevoir auprès des usagers du service d'assainissement des eaux usées.

Les factures d'eau indiquent le nom et les coordonnées du Concessionnaire.

Article 51.2 Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- Le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement au service prend fin à la demande d'un abonné ou pour une autre cause, l'abonné ou le Concessionnaire eau potable procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant calculé *pro rata temporis* de la part fixe indûment prélevée.

Si le solde est positif au moment de la fermeture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Article 52 - DIFFICULTES DE PAIEMENT ET LOI WARSMANN

Article 52.1 Abonnés en situation de pauvreté-précarité

Conformément à la réglementation en vigueur, le Concessionnaire désigne un correspondant permanent « solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du département, les services sociaux communaux ainsi qu'avec les associations de défense d'usagers ou de

consommateurs qui en font la demande. Il communique ses coordonnées au cours du 1^{er} mois du contrat à la Collectivité.

Face à un impayé d'un usager ayant bénéficié préalablement d'une aide du FSL Eau pour une facture présentée par le Concessionnaire, celui-ci met en œuvre les dispositions spécifiques par la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, le Concessionnaire applique les dispositions du décret, ainsi que celles de la convention départementale du Fonds de Solidarité Logement avec les fournisseurs d'eau et d'assainissement, notamment les clauses relatives aux modalités de règlement du solde de la dette.

Les éventuelles remises accordées par le Concessionnaire à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service concédé et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Collectivité.

Article 52.2 Surconsommation en cas de fuites

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'eau potable suite à une fuite telle que définie à l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 11

REGIME FISCAL ET FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE

Article 53 - IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le département, la commune ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui appartiennent à la Collectivité.

Article 54 - REGIME DE LA TVA

La Collectivité exerce une activité assujettie à la TVA et met à disposition du Concessionnaire ses installations à titre onéreux. De fait, elle ne transfère pas au Concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les redevances perçues par la Collectivité et qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations, sont soumises à la TVA au taux normal selon l'article 278 du Code général des impôts.

Le reversement par le Concessionnaire de ces redevances assujetties doit donner lieu à une facturation de la TVA par l'autorité Délégante, conformément à l'article 271 du Code général des impôts. Le Concessionnaire procède au paiement des redevances sur la base d'une facture au nom de l'autorité délégante.

Article 55 – FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE

Article 55.1 Possibilité de recours à l'autofacturation

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, la Collectivité peut donner mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte :

- La facture annuelle émise au titre de la redevance d'occupation du domaine public mentionnée à l'Article 6 ;
- Les factures semestrielles d'acompte et de solde émises au titre de la redevance Collectivité mentionnée à l'Chapitre 10Article 50 ;

Que la Collectivité ait ou non recours à l'autofacturation, le titre de recettes est conforme aux conditions visées à l'article 242 Nonies A de l'annexe 2 du Code général des impôts.

A la date de prise d'effet du contrat, la Collectivité notifie par courrier recommandé au Concessionnaire si elle émet elle-même les factures ou si elle lui donne mandat d'émettre en son nom et pour son compte les factures des redevances visées à l'Article 6 et à l'Article 50.

Article 55.2 Cas de l'autofacturation

Les factures émises par le Concessionnaire comportent la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. La mention « autofacturation » y est apposée.

Avant la première facturation et chaque fois qu'une modification intervient, la Collectivité s'engage à communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures (conformément à l'article 242 Nonies A de l'annexe 2 du Code général des impôts) au plus tard un mois et demi (1,5 mois) avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 50 pour les parts Collectivité et à l'Article 6 pour la redevance d'occupation du domaine public) par lettre recommandée.

En retour, le Concessionnaire s'engage à faire parvenir à la Collectivité le double de la facture au plus tard un (1) mois avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 50 pour les parts Collectivité et à Chapitre 2 Article 6 pour la redevance d'occupation du domaine public) par lettre recommandée. La Collectivité dispose d'un délai de 3 semaines pour contester la facture.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer à l'autofacturation, elle en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la prochaine facturation. Dès lors, l'Article 55.3 s'applique.

Article 55.3 Cas de la facturation par la Collectivité

En l'absence d'autofacturation, le Concessionnaire fournit chaque semestre à la Collectivité le détail de l'assiette de la redevance et son montant toutes taxes comprises (TTC), au plus tard un mois et demi (1,5 mois) avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 50 pour les parts Collectivité et à l'Article 6 pour la redevance d'occupation du domaine public) par lettre recommandée.

En retour, la Collectivité émet un titre de recettes au plus tard un (1) mois avant la date limite de reversement de la redevance par le Concessionnaire par lettre recommandée.

Si la Collectivité décide ultérieurement de recourir à l'autofacturation, elle en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la prochaine facturation. Dès lors, l'Article 55.2 s'applique.

CHAPITRE 12

CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

Article 56 - SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE

Article 56.1 Echanges d'information

Les parties au présent contrat privilégient les échanges d'informations par voie électronique et établissent à cet effet au cours du premier mois d'exécution du contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature.

Sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par la partie destinatrice, tel que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc. ainsi que – à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf).

Le protocole liste les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

Article 56.2 Coordination Concessionnaire / Collectivité

Afin d'assurer une parfaite coordination entre l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage du service concédé, le Concessionnaire se tient en permanence à la disposition de la Collectivité pour faire le point sur les conditions de l'exploitation.

Cette coordination est assurée dans les conditions minimales suivantes :

Article 56.2.1 *Réunion de suivi de l'exploitation*

Le Concessionnaire organise avec les services concernés une réunion trimestrielle de suivi de l'exploitation.

Au cours de ces réunions, le point est fait sur les conditions d'exploitation, les incidents, la gestion des abonnés, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées pour les trois (3) années à venir (avec rapport d'inspection, fiche travaux, etc.).

Si le Concessionnaire se soustrait à son obligation d'organiser de telles réunions, il se soumet à l'application de la pénalité prévue à l'Annexe 1.

Article 56.2.2 *Réunion de suivi du projet de méthanisation*

Le Concessionnaire organise avec les services concernés une réunion trimestrielle de suivi du projet de méthanisation à compter du démarrage du contrat et jusqu'à la mise en service de l'intégralité des ouvrages concernés.

Au cours de ces réunions, le point est fait sur les conditions l'ensemble des éléments de programmation, les études, les demandes d'autorisation, l'exécution des travaux, les essais et les mises en service.

Article 56.2.3 *Réunion de suivi de l'exécution du contrat*

Tous les ans, le Concessionnaire participe à une réunion de suivi de la vie du contrat dans les locaux de la Collectivité.

Au cours de ces réunions, le point est fait sur la mise en œuvre des obligations contractuelles par le Concessionnaire et sur les éventuelles sanctions applicables. Le cas échéant, sont également discutées les solutions à envisager pour améliorer l'exécution du contrat.

Article 56.2.4 Arrêts programmables du service et réalisation de travaux

Le Concessionnaire informe la Collectivité des interruptions programmables du service et des travaux effectués dès qu'il en a connaissance et au plus tard sept (7) jours francs avant.

Article 56.3 Suivi du service par la Collectivité

Le Concessionnaire ouvre un extranet client pour la Collectivité lui permettant d'avoir accès à tout moment à la version à jour et en temps réel aux données d'exploitation (accès aux documents techniques, accès aux interventions patrimoniales, plans, indicateurs de performance, indicateurs métiers, données clients, réclamations, etc.).

Le Concessionnaire assiste la Collectivité ou son prestataire pour la création d'interfaces permettant d'établir des états, des synthèses et autres tableaux de bord.

À l'échéance du présent contrat, le Concessionnaire conserve la propriété du logiciel et des licences.

Toutefois, il transfère à la collectivité l'ensemble des données historiques d'exploitation sous format informatique (base de données exploitable sur un logiciel usuel).

Article 56.4 Tableau de bord trimestriel

La qualité des prestations du Concessionnaire est suivie d'une manière générale par la Collectivité via un tableau de bord établi chaque trimestre par le Concessionnaire et comportant les principaux indicateurs de fonctionnement du service dont un modèle figure à l'Annexe 7.

Le tableau de bord est transmis à la Collectivité 10 jours avant chaque réunion d'exploitation.

Article 56.5 Tableau de bord annuel

Chaque année, le Concessionnaire joint au rapport annuel un tableau de bord des indicateurs de performance du service, qui devront *a minima* comprendre les indicateurs fixés par le décret du 2 mai 2007. Ce tableau de bord inclut le rappel des valeurs pour les deux années précédentes.

En cas de non remise du tableau de bord ou de remise tardive, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer la pénalité prévue à l'Annexe 1.

Article 57 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Article 57.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service concédé ;

- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Article 57.2 Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service confié aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation de tiers ;
- mettre à la disposition de la Collectivité, ou de ses agents et assistants, un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en aura préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués ;
- conserver pendant toute la durée du contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service ;
- justifier auprès de la Collectivité, lorsqu'elle en fera la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables, et les autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits protégés par la loi.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.

Le Concessionnaire est tenu de tenir à la disposition de la Collectivité, sur support informatique compatible avec le système de la Collectivité, toutes les données techniques et financières sans perte d'information et de lui transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum sur simple demande.

En cas de non-respect de ce délai, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer la pénalité prévue à l'Annexe 1.

Article 58 - OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL

En qualité de professionnel, le Concessionnaire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

Cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions et à prévenir tout risque pouvant mettre en jeu sa responsabilité. Le Concessionnaire a l'obligation de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service confié.

Le Concessionnaire doit également prêter son concours à la Collectivité dans toutes les responsabilités qui lui incombent, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires pour respecter ses obligations vis-à-vis du contrat, de la législation ou envers d'autres organismes publics (tels que l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, la DREAL, les services en charge de la police des eaux et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau et de la santé publique).

Le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité et les services de l'Etat en cas de risque d'atteinte à l'environnement ou au fonctionnement ou de l'exploitation des installations du service confié.

Article 59 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est tenu de produire chaque année à la Collectivité avant le 1^{er} juin le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur. A la remise de ce rapport, la Collectivité peut demander au Concessionnaire la tenue d'une réunion.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires, le rapport annuel comprend, trois parties dont le contenu est détaillé ci-après :

- Une partie technique ;
- une partie relative aux abonnés ;
- une partie financière, intitulée « Compte annuel de résultat d'exploitation ».

Une version provisoire de la partie technique du rapport annuel est remise par le Concessionnaire à la Collectivité avant le 15 avril conformément à l'Article 63.

Si la production du rapport ne respecte pas la forme et les délais convenus au présent contrat, la Collectivité peut appliquer la pénalité prévue à l'Annexe 1.

Article 60 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE TECHNIQUE

La partie technique du rapport annuel du Concessionnaire comprend l'ensemble des données et indicateurs prévus par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, complété par les éléments ci-après.

Outre les valeurs de l'année (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice), sont rappelées les valeurs pour les 4 années précédentes.

Article 60.1 Informations relatives au réseau et aux ouvrages

Chaque rapport annuel contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice, ou encore du 1^{er} janvier à la date d'échéance du contrat) :

- longueur de canalisations par matériau et par diamètre au 31 décembre de l'année précédente, la longueur posée, renouvelée et mise hors service au cours de l'exercice et la longueur au 31 décembre de l'année concernée,
- nombre de branchements,
- cartographie et nombre de réparations du réseau et des branchements par secteur,
- représentation schématique du réseau et description sommaire des ouvrages structurants, y compris un synoptique du fonctionnement de la station d'épuration,
- principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements ;
- commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service concédé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- détail des ouvrages, installations équipements et matériels mis hors services ;

- inventaire mis à jour conformément à l'Article 13.4 ;
- jeu complet des plans du réseau et des installations, sur format papier et informatique, selon les prescriptions de l'Article 14.4.1 ;
- liste des principales pièces utilisées pour l'entretien des ouvrages du service, avec, pour chaque pièce, les informations suivantes : désignation, caractéristiques dimensionnantes, nom du fabricant, lieu de fabrication ;
- liste des principales opérations d'entretien réalisées par le Concessionnaire,
- liste et synthèse des contrôles conformités réalisés, dans le cadre de cessions immobilières, de mise en service de branchement neufs, de campagne annuelle ou de contre-visites, en précisant le nombre de non-conformité.
- liste des installations, équipements, matériels et branchements mis hors service.

Article 60.2 Informations relatives à l'exploitation

Les informations suivantes, assorties des observations du Concessionnaire, sont également mentionnées dans le rapport :

- les volumes traités et les volumes consommés pour les abonnés raccordés au réseau,
- le nombre et la nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice sur le réseau et les ouvrages,
- le linéaire des réseaux curés distinguant le préventif du curatif
- le compte-rendu des tests effectués,
- le compte-rendu des inspections télévisées accompagnée des rapports photos et vidéo des inspections télévisées,
- le détail des volumes pompés, traités, by-passés, des heures de fonctionnement, des quantités d'énergie et de réactifs consommés par site.

Concernant les stations d'épuration, sont également mentionnées dans le rapport les informations suivantes :

- un tableau présentant le nombre de bilans réalisés, le nombre de bilans retenus pour évaluer la conformité, le nombre de bilans non-conformes, un rappel du nombre de non-conformités tolérées,
- la synthèse de la quantité de boues extraite (en tonne de matières sèches par an).

Article 60.3 Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été financés par la Collectivité et ceux qui ont été financés par le Concessionnaire, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application de l'Article 37 du présent contrat ;
- une liste des interventions de renouvellement réalisées par le Concessionnaire illustrée de photos des équipements antérieurement et postérieurement aux travaux ;

- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de prélèvement, de traitement ou de stockage, etc.) ;
- le nombre de réponses qu'il a dû apporter dans le cadre des déclarations d'intention de commencement des travaux ou des demandes de travaux

En ce qui concerne les travaux qu'il a réalisés au titre du présent contrat, le Concessionnaire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises tierces.

Article 60.4 Situation du personnel

Le Concessionnaire indique :

- la liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ;
- le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :
- l'effectif exclusivement affecté au service concédé (nombre d'agents par fonction) ;
- les agents affectés à temps partiel directement au service (nombre par fonction et temps consacré).
- toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- les accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- les observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service concédé.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

Article 60.5 Faits marquants, recommandations

Le Concessionnaire conclut la partie technique du rapport annuel par :

- un rappel des événements significatifs intervenus au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés sur le service et les ouvrages,
- les recommandations motivées et hiérarchisées sur les opérations de renouvellements et d'amélioration à apporter au service,
- la liste et les préconisations pour les biens à renouveler par la collectivité dans les 18 prochains mois.

Article 61 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES

Le compte-rendu relatif aux abonnés comprend l'ensemble des données et indicateurs prévus par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, complété par les éléments ci-après.

Outre les valeurs de l'année (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice), sont rappelées les valeurs pour les 4 années précédentes.

Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- nombre de nouveaux abonnements en distinguant les branchements neufs et les abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- un tableau présentant les réclamations des abonnés par nature (débordements, obstructions, odeurs, autres) ;
- bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par l'Article 32.1 du présent contrat.

Article 62 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE FINANCIERE

Cette partie est constituée conformément à l'article R 1411-7 du CGCT, sous réserve des précisions suivantes :

Article 62.1 Compte annuel de résultat d'exploitation

Le Compte annuel de résultat d'exploitation présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits d'exploitation et l'ensemble des charges (d'exploitation, calculées et de structure) après prise en compte du résultat financier. Il retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service et est présenté selon le modèle joint en Annexe 1.

Les produits sont décomposés de la manière suivante :

- part fixe par abonné ;
- part proportionnelle aux volumes facturés ;
- pénalités diverses appliquées aux abonnés ;
- recettes des travaux pour lesquels le Concessionnaire bénéficie d'une exclusivité ;
- autres produits (dont travaux en application du bordereau de prix sans exclusivité du Concessionnaire).

Le Concessionnaire fournit un indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, des mesures prises pour en limiter le nombre et le montant global des factures impayées au terme de l'exercice.

Article 62.2 Compléments au compte annuel d'exploitation

En plus du compte annuel d'exploitation, le Concessionnaire fournit les informations suivantes :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée
- Le Concessionnaire présente un état des dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation.

Article 62.3 Annexes au compte de résultat d'exploitation

Les sommes perçues pour le compte de tiers ne sont pas portées dans le compte de résultat d'exploitation : leur détail figure en annexe des comptes.

Ces annexes établies par le Concessionnaire indiquent les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- solde du compte prévu à l'Article 37 ;
- compte de la part Collectivité perçue par le Concessionnaire et reversée à la Collectivité ; compte des frais de contrôle et de la redevance d'occupation du domaine public ; dates de reversements ;
- comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.
- compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Article 63 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, chaque année avant le 15 avril, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par l'exécutif du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-5 du CGCT.

Cette obligation porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui fournir tout autre élément d'information utile.

En cas de non-respect du délai de remise des informations, la pénalité prévue à l'Annexe 1 s'applique.

CHAPITRE 13

GARANTIES ET SANCTIONS

Article 64 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans les quinze (15) jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire fournit à la Collectivité une garantie à première demande au présent contrat.

Le document est à retrouver en Annexe 1.

Le montant de la garantie s'élève à 20 % des recettes du Concessionnaire prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice sur une année complète.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'Article 39, Article 66 et Article 67 du présent contrat ou en raison d'un manquement grave du Concessionnaire ;
- le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues par l'Article 65.
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin six (6) mois après le terme du présent contrat.

Article 65 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

L'ensemble des pénalités susceptibles de s'appliquer au Concessionnaire pour un manquement à une ou plusieurs de ses obligations est référencé à l'Annexe 1 du présent contrat.

Toute obligation non réalisée et non expressément visé par le présent contrat par une pénalité particulière référencée à l'Annexe 14, est soumise à une pénalité forfaitaire de 500 € ainsi qu'une pénalité de retard de 150 € par jour de retard jusqu'à réalisation de ladite obligation.

Lorsque le Concessionnaire est soumis à un délai ou une date pour remplir ses obligations contractuelles, ces dernières donnent lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire en plus d'une pénalité par jour ou par heure de retard.

Préalablement au recours aux sanctions visées au présent chapitre, la Collectivité informe le Concessionnaire par courrier avec accusé de réception de son intention. Ce courrier précise les motifs de la sanction et fixe un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Au terme de ce délai, la Collectivité apprécie la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décide de l'application des sanctions.

En cas d'urgence, la Collectivité est dispensée de cette mise en demeure préalable. Elle met en œuvre les mesures imposées par la défaillance du Concessionnaire et l'en informe dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, toute somme due par le Concessionnaire, au titre de sanctions ou pas, et non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de 300 points de base.

Elle émet alors un titre de recette accompagné du détail des pénalités appliquées à l'encontre du Concessionnaire. Ce titre est payable dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'émission.

En cas de non-paiement sous trente (30) jours, un intérêt calculé au taux légal est appliqué.

Le montant unitaire des pénalités listées à l'Annexe 1 est révisé annuellement par application du coefficient K_1 défini à l'Article 48.1.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Ces sanctions pécuniaires ne sont ainsi pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à la Collectivité, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Article 66 - MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la collecte, le traitement des eaux usées ou la qualité des rejets, l'hygiène ou la sécurité publiques ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du service en lieu et place du Concessionnaire et décider la mise en régie provisoire du service. Ces mesures sont réalisées au frais et risques du Concessionnaire.

Pour ce faire la Collectivité émet un titre de recette à l'encontre du Concessionnaire pour les sommes engagées pour pallier sa carence. Les sommes sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. Le cas échéant, la Collectivité peut en outre appliquer une pénalité prévue à l'Annexe 1.

Le Concessionnaire peut demander à accéder dans les locaux de la collectivité aux pièces justificatives des sommes qui lui sont réclamées.

Article 67 – DECHEANCE

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, il peut être déchu de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- Le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service concédé à la date d'effet fixée à l'Article 3 ;
- Le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'Article 5.3 ;
- Le Concessionnaire n'assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelles ;
- Le Concessionnaire ne présente pas ou ne reconstitue pas la garantie à première demande prévue à l'Article 64.
- Lorsqu'est instaurée une régie provisoire pendant une durée supérieure à six (6) mois.

Article 68 – REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient entre le Concessionnaire et la Collectivité, le Concessionnaire ou la Collectivité expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du présent contrat.

La Partie ayant reçu le mémoire notifie à l'autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Partie ayant reçu le mémoire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Partie ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre Partie, elle peut dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Collectivité et le Concessionnaire disposent d'un délai de trente jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à part égale par chacune des Parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal administratif de Nantes est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de trente jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal administratif de Nantes à la requête de la partie la plus diligente.

CHAPITRE 14

FIN DU CONTRAT

Article 69 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Collectivité peut mettre fin au présent contrat, à tout moment et de façon unilatérale, pour un motif d'intérêt général et sous réserve du droit à indemnité du Concessionnaire.

La Collectivité est tenue d'en aviser le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

Le montant de l'indemnité du au Concessionnaire est calculé en prenant en compte, pour chaque année restant à courir jusqu'au terme normal du Contrat, une annuité égale au résultat net indiqué dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel inclus à l'Annexe 11 au présent contrat.

Le résultat net de chaque année est calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites par le Concessionnaire pour l'exploitation du service public.

Le compte de renouvellement mentionné à l'Article 37 est soldé à la date de résiliation du contrat. Les soldes non-dépensés sont restitués à la Collectivité selon le principe mentionné à l'Article 37. Les opérations non réalisées sur la période antérieure à la résiliation font l'objet d'une indemnité du Concessionnaire à verser à la Collectivité dans les trois (3) mois suivant la date d'effet de la décision de résiliation.

L'indemnité résultant de l'application du présent article sera versée au Concessionnaire au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date d'effet de la décision de résiliation.

Le Concessionnaire est également indemnisé pour les investissements réalisés sur le service et qualifiés comme biens de retour. La Collectivité reverse la valeur nette comptable non-amortie.

En cas de retard de paiement, la Collectivité s'acquitte d'une pénalité due dès le premier jour de retard. Le taux de majoration est égal trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. La pénalité comprend également une indemnité forfaitaire de 40 €.

Article 70 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

À la fin de la concession, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé(e) dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service concédé sauf pour les factures émises par le Concessionnaire.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

Six (6) mois au moins avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone,

matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de concession.

Article 71 - GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du contrat, et ce dans les conditions de droit commun.

Les parties renoncent, chacune pour le montant susceptible de la concerner, à percevoir les montants facturés dont le Concessionnaire n'aura pu obtenir règlement au terme des procédures de droit commun.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous les éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

Article 72 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

Article 72.1 Retour des biens inscrits aux différents inventaires

Article 72.1.1 *Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de retour »*

À l'expiration du présent Contrat, les ouvrages et équipements du service concédé (biens de retour) sont remis sans indemnités à la Collectivité, y compris les biens réparés ou renouvelés dans le cadre des obligations de renouvellement du Concessionnaire.

Les installations financées par le Concessionnaire (avec l'accord formel de la Collectivité portant sur le montant et la durée d'amortissement) et faisant partie intégrante de l'exploitation (biens de reprise) sont remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée dans le délai de 3 mois suivant la remise.

Article 72.1.2 *Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de reprise »*

La valeur des biens de reprise est déterminée dans les conditions prévues à l'Article 13.2 et payée au Concessionnaire dans les 3 mois qui suivent leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

Article 72.1.3 *Cas des autres biens*

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé de ses biens propres et/ou des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats.

Les biens propres ont vocation à retourner dans le patrimoine du Concessionnaire en fin de contrat. Le cas échéant, la Collectivité se réserve le droit de reprendre certains de ces biens identifiés à leur valeur non amortie ou à valeur déterminée à dire d'expert.

L'ensemble des contrats de location doit être transférable à la Collectivité ou au nouvel exploitant du service. Il tient à disposition de la Collectivité l'ensemble des contrats de location.

Article 72.2 Remise des biens en état de fonctionnement

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, un (1) an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent contrat.

À défaut, la Collectivité applique la pénalité prévue à l'Annexe 1 au présent contrat.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

Article 73 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

Sans préjudice du respect de l'Article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire **remet 12 mois avant la fin de la concession et une version à jour des documents suivants à la Collectivité 3 mois au moins** avant la date d'expiration du contrat :

- plans des ouvrages et installations du service et bases de données associée (caractéristiques, interventions,....) ;
- schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;
- tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de lavage, ballons sous pression, etc.) ;
- fichier des abonnés sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- compte des abonnés visé à l'Article 15.3 ;
- conventions de déversement ;
- toute information relative aux contentieux et litiges éventuellement en cours ;
- tous documents relatifs au service demandés par la Collectivité.
- Toutes les études et documentation menées par le Concessionnaire pendant la durée du contrat

Le non-respect de cette obligation de délai donnera lieu à la pénalité prévue à l'Annexe 1.

Pour faciliter l'appropriation des différents documents par son successeur, et notamment du Système d'Information Géographique, le Concessionnaire s'engage, sur demande de la Collectivité, à fournir une notice explicative détaillant le format et la structuration de chaque document.

Article 74 - REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire remet **12 mois avant la fin de la concession et une version à jour 3 mois au moins** avant la date d'expiration du contrat, la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de tous les documents d'exploitation nécessaires, en particulier ceux décrivant la base et les accès possibles, de façon que la Collectivité puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

- Le fichier exhaustif du parc de véhicules : distinction véhicule en propriété/ en location LD, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage, utilitaire ou non modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;
- L'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location longue durée) ;
- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applications citées ;
- L'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la concession.

Le Concessionnaire remet par ailleurs à la Collectivité en fin de concession l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la concession, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors de la concession et le sont *a minima* pendant une période de cinq (5) années courant à partir de l'échéance du contrat de la concession.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par la Collectivité ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

La Collectivité peut procéder dans les trois années précédant la fin de la concession à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prête son entier concours lors de ces contrôles.

Article 75 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS

À l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service concédé et appartenant au Concessionnaire (biens de reprise), sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le rapport annuel du Concessionnaire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession.

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que le (les) contrat(s) d'approvisionnement en électricité prenne(nt) fin six (6) mois après l'échéance du contrat de concession, ceci afin de garantir sur ce point la continuité du service.

Article 76 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Douze (12) mois avant la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective ou statuts applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

La Collectivité n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'elle porte à cette question.

Article 77 - RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES

À la fin du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire procèdent à un bilan des dépenses effectives justifiées de renouvellement du Concessionnaire et des dotations actualisées constituées par le Concessionnaire à cette fin engagées dans le cadre de l'Article 37.

S'il s'avère que le solde défini à l'Article 37 est positif au dernier jour du contrat, le Concessionnaire doit reverser à la Collectivité cette somme dans un délai d'un mois après expiration du contrat.

Si la valeur du solde au dernier jour du contrat est négative, le Concessionnaire ne peut pas réclamer son remboursement à la Collectivité.

Il en va de même pour les dépenses justifiées non programmés.

En tout état de cause, et indépendamment du solde du fonds de travaux de renouvellement programmés, le Concessionnaire reverse par ailleurs le montant actualisé des opérations de travaux programmés non réalisées conformément au plan prévisionnel de renouvellement.

Article 78 - INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

Article 79 - PRISE EN MAIN DU SERVICE PAR LE NOUVEL EXPLOITANT

Une fois le nouveau contrat attribué, le Concessionnaire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance du présent contrat de concession.

Il accompagne notamment le nouvel exploitant pendant la relève contradictoire des compteurs, la visite contradictoire des ouvrages et le basculement des alarmes de télégestion le dernier jour de la concession.

Le Concessionnaire permet également l'accès du nouvel exploitant aux installations du service pendant toute la période de transition.

Il s'engage par ailleurs à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager avant la reprise effective du service.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, la Collectivité peut demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. Le cas échéant, la Collectivité rembourse le Concessionnaire pour tous les frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du contrat.

CHAPITRE 15 CLAUSES DIVERSES

Article 80 - REFERENCE DES ANNEXES

■ **Annexe 1**

Inventaire des biens

■ **Annexe 2**

Biens de retour

■ **Annexe 3**

Biens de reprise

■ **Annexe 4**

Biens propres

■ **Annexe 5**

Détail des travaux concessifs et avant-projets

■ **Annexe 6**

Système d'information

■ **Annexe 7**

Tableau de bord

■ **Annexe 8**

Assurances

■ **Annexe 9**

Règlement de service

■ **Annexe 10**

Bordereau des prix unitaires

■ **Annexe 11**

Compte d'exploitation prévisionnel sur 15 ans

■ **Annexe 12**

Compte d'exploitation prévisionnel sur 7 ans en cas d'abandon du projet de méthanisation

■ **Annexe 13**

Plan prévisionnel de renouvellement

■ **Annexe 14**

Respect du RGPD

■ **Annexe 15**

Régime des pénalités

■ **Annexe 16**

Tableau des engagements de performances

■ **Annexe 17**

Plan d'actions

■ **Annexe 18**

CARE et CARE analytique

■ **Annexe 19**

Garantie à 1^{ère} demande

■ **Annexe 20**

Convention de perception de la redevance assainissement

■ **Annexe 21**

Conditions de modification du régime financier
en cas d'abandon des travaux concessifs de
méthanisation

Fait à Chateaubriant, le

A, le

Pour la Collectivité,
Monsieur le Maire,

Pour le Concessionnaire,

Transmission en sous-préfecture de, le

Préfecture de Loire-Atlantique

~~044-214401868-20221023-19 DE~~

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : ~~29-02-2022~~

Publication le : ~~29-02-2022~~

Le Maire,
Alain HUNAUT



blic de l'assainissement collectif des eaux usées – commune de Chateaubriant – Contrat

97



VILLE
de
CHATEAUBRIANT

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2022

DIRECTION GÉNÉRALE
DGS/MH

Membres en exercice : 33

Délibération n° 76 - Surtaxe Assainissement - Année 2023

Le sept décembre 2022, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le premier décembre 2022, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAUT, Maire.

Etaient présents :

M. HUNAUT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme GALLAND-PLUMEJAULT, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, Mme GITEAU, M. FLATET, M. TRIMAUD, Mme JARRET, Mme BOURDAIS, M. LE MOEL, M. KESKIN, Mme DEGRE, M. SINENBERG, M. EMERIAU, Mme CHAUVIN, Mme HEBERT, Mme RICHEL, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE, M. LE HECHO.

Etaient excusés :

M. AMIOUNI a donné procuration à Mme CIRON
Mme PAYET a donné procuration à M. NOMARI
M. BEASSE a donné procuration à Mme BOMBRAY

Secrétaire de séance : Mme HEBERT

OBJET : Surtaxe Assainissement - Année 2023

EXPOSÉ

Le budget annexe de l'assainissement étant un budget de service public industriel et commercial, il doit s'équilibrer sur ses propres ressources sans subvention provenant du budget de la Ville.

L'équilibre se réalise à partir des recettes provenant notamment de la surtaxe assainissement.

Un contrat de concession de service public de collecte et de traitement des eaux usées est en vigueur avec VEOLIA Eau pour l'exploitation du service d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020.

Avec la surtaxe, la Ville finance les travaux de réseaux d'eaux usées et de ses installations.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé de maintenir pour l'année 2023, le tarif de la surtaxe assainissement.

DECISION

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré, de maintenir pour l'année 2023, le tarif de la surtaxe assainissement, à :

	<u>Tarifs 2022</u>	<u>Tarifs 2023</u>
- Assainissement	0,4040 € / m ³	0,4040 € / m ³

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant
A l'Hôtel de Ville, le 7 décembre 2022

La secrétaire de séance,
Préfecture de Loire-Atlantique

0444214401888202210223-76 DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 29-02-2022 **Donn HEBERT**

Publication le : 29-02-2022

Le Maire,
Alain HUNAUT



(Signature of Alain Hunault)

Le Maire,



(Signature of Alain Hunault)
Alain HUNAUT



VILLE
de
CHATEAUBRIANT

DIRECTION GÉNÉRALE
DGS/MH

Membres en exercice : 33

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE PUBLIQUE DU JEUDI 19 OCTOBRE 2023

Délibération n° 86 – Surtaxe Assainissement - Année 2024

Le dix-neuf octobre 2023, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le treize octobre 2023, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAULT, Maire.

Etaient présents :

M. HUNAULT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme BOURDAIS, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, M. FLATET, M. TRIMAUD, Mme JARRET, M. LE MOEL, M. KESKIN, Mme PAYET, Mme DEGRE, Mme CHAUVIN, Mme HEBERT, Mme RICHET, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE, M. LE HECHO.

Etaient excusés :

Mme GITEAU a donné procuration à Mme CIRON
M. AMIOUNI a donné procuration à M. BOISSEAU
M. SINENBERG a donné procuration à Mme SONNET
M. EMERIAU a donné procuration à Mme BOMBRAY
M. BEASSE a donné procuration à M. NOMARI
Mme GALLAND a donné procuration à M. LE HECHO



Secrétaire de séance : Mme HEBERT

OBJET : Surtaxe Assainissement - Année 2024

E X P O S É

Le budget annexe de l'assainissement étant un budget de service public industriel et commercial, il doit s'équilibrer sur ses propres ressources sans subvention provenant du budget de la Ville.

L'équilibre se réalise à partir des recettes provenant notamment de la surtaxe assainissement.

Un contrat de concession de service public de collecte et de traitement des eaux usées est en vigueur avec VEOLIA Eau pour l'exploitation du service d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020.

Avec la surtaxe, la Ville finance les travaux de réseaux d'eaux usées et de ses installations.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé de maintenir pour l'année 2024, le tarif de la surtaxe assainissement.

D E C I S I O N

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré, de maintenir pour l'année 2024, le tarif de la surtaxe assainissement, à :

	<u>Tarifs 2023</u>	<u>Tarifs 2024</u>
- Assainissement	0,4040 € / m ³	0,4040 € / m ³

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant
A l'Hôtel de Ville, le 19 octobre 2023

La secrétaire de séance,
Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20230020-8-DE

Acte certifié exécutoire par M. HEBERT

Réception par le Préfet : 29-10-2023

Publication le : 29-10-2023



Le Maire,

Alain HUNAUT

Le Maire,
Alain HUNAUT

